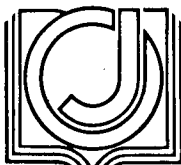


SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

14 JUIN 1985

QUESTIONS
remises
à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres
aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites

Premier ministre.....	1072
Affaires européennes.....	1072
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1072
Agriculture.....	1076
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1078
Budget et consommation.....	1078
Commerce, artisanat et tourisme.....	1078
Défense.....	1079
Droits de la femme.....	1079
Economie, finances et budget.....	1080
Education nationale.....	1081
Energie.....	1082
Enseignement technique et technologique.....	1082
Environnement.....	1083
Fonction publique et simplifications administratives.....	1083
Intérieur et décentralisation.....	1083
Justice.....	1084
Mer.....	1085
P.T.T.....	1085
Recherche et technologie.....	1086
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	1086
Relations extérieures.....	1086
Retraités et personnes âgées.....	1087
Santé.....	1087
Techniques de la communication.....	1087
Transports.....	1088
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1088
Universités.....	1088
Urbanisme, logement et transports.....	1088

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	1089
Agriculture	1097
Anciens combattants et victimes de guerre	1099
Budget et consommation	1100
Culture	1101
Economie, finances et budget.....	1102
Education nationale.....	1106
Energie.....	1106
Environnement	1107
Fonction publique et simplifications administratives	1108
Intérieur et décentralisation	1108
Jeunesse et sports.....	1110
Justice	1111
Mer	1111
Plan et aménagement du territoire.....	1112
P.T.T.....	1113
Recherche et technologie	1114
Redéploiement industriel et commerce extérieur	1114
Retraités et personnes âgées.....	1116
Santé	1116
Transports.....	1116
Urbanisme, logement et transports.....	1117
<i>Erratum</i>	1121

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

D.O.M. : modification du régime d'émission

24270. - 13 juin 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations exprimées par les responsables économiques et sociaux des départements d'outre-mer, à la suite de la mise en application de la loi des finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984, et plus particulièrement des dispositions modifiant le régime d'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. L'alignement du statut de l'institut d'émission des départements d'outre-mer sur celui de la Banque de France se traduit, en réalité, par un prélèvement de plus de 200 millions de francs sur le montant cumulé des produits excédentaires de l'émission non attribué à ce jour aux départements d'outre-mer sans aucune contrepartie alors que les difficultés économiques et le chômage touchent une part de la population de plus en plus importante. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à rapporter cette décision particulièrement malencontreuse en affectant ces sommes au développement économique de ces départements, afin d'augmenter le niveau des investissements dans l'agriculture, dans la pêche, le logement et l'équipement des collectivités locales, ce qui permettrait d'apporter une réponse, certes partielle, aux problèmes de l'emploi.

Anciens combattants d'Afrique du Nord

24288. - 13 juin 1985. - **M. Hubert Martin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord qui, plus de 23 ans après la fin de la guerre d'Algérie, ne sont toujours pas traités sur un pied d'égalité avec les combattants des conflits antérieurs (pension à titre de guerre, campagne double,...). Il lui demande s'il envisage de réunir rapidement, comme le souhaitent les intéressés, une commission tripartite comprenant des représentants du Gouvernement, du Parlement et des associations, chargée d'étudier les modalités d'application des mesures qui restent à prendre en faveur des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie.

Respect de la libre circulation en Nouvelle-Calédonie

24293. - 13 juin 1985. - **M. Dick Ukeiwé** expose à **M. le Premier ministre** que le 18 mai dernier les militants du F.N.L.K.S. ont réussi à chasser 8 Wallisiens, 3 Européens et 2 Mélanésiens de Ponérihouen en Nouvelle-Calédonie. Il s'agit là d'un très grave obstacle à un principe fondamental dans un Etat démocratique : la liberté d'aller et venir. Constatant que dans cette affaire le Gouvernement de la République chargé, conformément au statut de la Nouvelle-Calédonie, du maintien de l'ordre, n'a pas été en mesure de faire respecter les principes républicains les plus élémentaires, il lui demande s'il condamne l'action de ces militants du F.N.L.K.S. Dans l'affirmative, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que les auteurs de ces agissements soient retrouvés pour être déférés à la justice, et qu'à l'avenir de tels événements ne puissent plus se reproduire.

Création d'un secrétariat d'Etat chargé de la chasse et de la pêche

24338. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le Premier ministre** si devant la diversité des tâches rencontrées au ministère de l'environnement il ne serait pas utile de créer un secrétariat d'Etat rattaché au ministère de l'environnement chargé de la chasse et de la pêche.

Entreprise « Constructions de Clichy » de Bobigny

24342. - 13 juin 1985. - **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les engagements pris par le Gouvernement concernant les travailleurs de l'entreprise « Constructions de Clichy », filiale de la Régie Renault, sise, 93000 Bobigny. Les reclassements font toujours l'objet, à sa connaissance, de réelles préoccupations, le règlement des indemnités prévues n'est pas à ce jour effectué. Il lui demande donc de bien vouloir veiller à ce que le maximum soit fait pour les travailleurs concernés, tant du point de vue des indemnités que de celui des reclassements ou des possibilités d'effectuer un stage de formation.

Réglementation des collectes

24354. - 13 juin 1985. - **M. André Diligent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur ce qu'un hebdomadaire a appelé « le business de la charité » à l'égard des multiples appels à la générosité publique. S'il est important de sensibiliser l'opinion à l'égard des fléaux qui frappent l'humanité, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre de l'ordre dans ce que certains appellent un marché prometteur faisant maintenant appel à des experts du marketing, voire à l'application en France du système dit du « fund raising », etc. Il lui demande notamment s'il ne lui paraît pas opportun de proposer au vote du Parlement une loi s'inspirant notamment de la proposition de loi de **M. Robert Fabre** déposée en 1982 et voulant, à tout le moins, mettre de l'ordre dans les collectes sur la voie publique.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Conseil des ministres européen : ordre du jour

24304. - 13 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, pour quelles raisons, le Conseil des ministres du 21 mai, consacré à la protection des consommateurs, n'a pas pu conclure sur les points de son ordre du jour.

Ambitions du Gouvernement en matière de monnaie européenne

24346. - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22436 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge de nouveau sur les ambitions du Gouvernement en matière de monnaie européenne, l'ECU. La mise en circulation d'une telle monnaie dans chaque pays aurait non seulement des avantages économiques, mais aussi et surtout apporterait à l'Europe un ciment nouveau et serait de nature à promouvoir la paix. De récents entretiens dans la presse laissent entendre qu'elle y est favorable, il lui demande de préciser sa pensée et de lui indiquer le calendrier éventuellement retenu.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Etablissements sociaux et médico-sociaux : charges de personnel

24246. - 13 juin 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des établissements sociaux et médico-sociaux et, plus particulière-

ment, il lui rappelle les charges de personnel très lourdes que doivent supporter ces établissements. En effet, devant le déficit de financement de ce chapitre, il lui signale que si la valeur du point des conventions collectives de 1951 et 1966 était augmentée dans les mois qui viennent, les établissements se trouveraient dans une situation très préoccupante d'autant que les déficits du chapitre « frais de personnel » ne peuvent être compensés par des transferts de crédits provenant d'autres chapitres, la progression des crédits autorisés, plus faible que celle des prix, ayant provoqué une diminution des moyens réels des postes autres que ceux du personnel. Il lui demande, en conséquence, que les moyens financiers de ces établissements soient fixés en fonction de leurs besoins réels.

Diminution des taux d'invalidité accordés par les C.O.T.O.R.E.P.

24247. - 13 juin 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des handicapés adultes qui, depuis quatre ans, voient leurs conditions de vie se dégrader et le taux d'invalidité qui leur était attribué diminuer de façon très sensible. La plupart des handicapés, malades et invalides, dans l'impossibilité de travailler, n'ayant pour vivre que l'allocation adulte handicapé, il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données afin que les C.O.T.O.R.E.P. examinent avec moins de rigueur les dossiers qui leur sont soumis.

Remboursement des soins lors d'un séjour temporaire en France des Français de l'étranger

24248. - 13 juin 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modalités de remboursement des soins reçus en France, à l'occasion d'un séjour temporaire, par des Français résidant habituellement à l'étranger. Les caisses primaires d'assurance maladie se refusent à effectuer ces remboursements directement sur les comptes bancaires que nos compatriotes possèdent en France, préférant envoyer ces sommes par l'intermédiaire d'une banque française puis d'une banque étrangère, dans leur pays de résidence, ce qui entraîne naturellement des retards et une perte financière due aux taux de change. Il lui demande si, dans un but de simplification des procédures administratives, il ne lui paraîtrait pas opportun que les Français expatriés, ayant un compte bancaire en France dont ils se servent pour assurer les dépenses qu'ils sont amenés à effectuer durant leurs séjours en France, puissent recevoir directement les prestations des caisses primaires métropolitaines sur ce compte. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer si des instructions allant dans ce sens pourraient être données rapidement aux caisses de sécurité sociale concernées.

Personnels des services d'électroradiologie : congés supplémentaires

24249. - 13 juin 1985. - **M. Marc Boeuf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la circulaire du 30 janvier 1985, relative aux congés accordés à certains personnels des services d'électroradiologie des hôpitaux. Celle-ci remet en cause l'attribution de congés supplémentaires accordés aux personnels des services d'électroradiologie par de nombreux établissements hospitaliers. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de préserver les avantages acquis à une catégorie de personnel dont les conditions de travail ne répondent pas toujours aux règles de sécurité.

Artisanat : assurance contre les conséquences de la faute inexcusable

24250. - 13 juin 1985. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inégalité de traitement entre les artisans et les entreprises en ce qui concerne l'application de la réglementation relative aux conséquences financières dues à la faute inexcusable de l'employeur. En effet, au regard de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, l'employeur n'est pas autorisé à s'assurer contre les conséquences de

sa propre faute inexcusable ; cette assurance étant cependant admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or, la structure des entreprises artisanales de petite taille permet rarement la présence de personnel d'encadrement ce qui expose donc le chef d'entreprise à supporter les conséquences financières d'un accident du travail dû à une faute réputée inexcusable. Il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre pour pallier cette discrimination extrêmement préjudiciable aux petits entrepreneurs.

Conseil économique et social : représentation des associations de retraités

24262. - 13 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'aucun représentant d'associations de retraités n'a été désigné par le Gouvernement comme membre du Conseil économique et social. Par ailleurs, aucune possibilité pour ces associations ne leur a été offerte pour présenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des conseils d'administration des caisses de retraite complémentaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir adopter cette attitude hostile aux associations de retraités.

Remboursement des dépenses d'audioprothèse

24268. - 13 juin 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations tout à fait légitimes exprimées par l'association départementale des parents d'enfants déficients auditifs d'Eure-et-Loir au sujet de la non-réévaluation depuis 1970 des tarifs de prise en charge par l'assurance maladie des dépenses d'audioprothèse. Cette association dénonce ce véritable scandale alors que de multiples promesses avaient été faites aussi bien par le Président de la République que par le Gouvernement visant à améliorer de manière substantielle le remboursement de ces prothèses auditives. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives et les échéances d'augmentation substantielle du remboursement de l'appareillage des déficients auditifs et, d'autre part, d'abandonner le principe éventuel du remboursement différentiel suivant le degré de perte auditive, tel qu'il avait été envisagé un moment en 1984.

Artisanat : assurance contre les conséquences de la faute inexcusable

24280. - 13 juin 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés par l'application de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale relatif à la faute inexcusable. Cet article stipule en effet, qu'en cas d'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, la victime ou ses ayants droit peuvent percevoir une rente majorée versée par la sécurité sociale. Cette dernière procède alors à une imposition complémentaire, auprès de l'employeur pendant une durée ne pouvant excéder vingt ans et dont le taux peut atteindre 50 p. 100 de la cotisation normale de l'employeur ou 3 p. 100 des salaires servant de base à cette cotisation. Ce même article interdit par ailleurs toute garantie contre sa propre faute inexcusable mais non pas contre celles des cadres ayant bénéficié d'une délégation. Eu égard aux artisans et petits entrepreneurs du bâtiment qui, ne disposant pas de personnel d'encadrement, peuvent se trouver directement confrontés aux graves conséquences financières induites par l'article L. 468 au contraire des entreprises plus importantes, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas une modification de la législation en vigueur afin de pallier cette inégalité de fait.

Création d'emplois pour les diminués physiques : financement

24287. - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la politique suivie par le Gouvernement en matière d'adaptation du diminué physique au

travail. Il attire son attention sur les décisions fréquentes de commissions qui, jouant sur les taux d'invalidité, enlèvent à des infirmes les allocations de subsistance qui constituent leurs seules ressources. Il lui demande quels efforts le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de réévaluer les budgets destinés à créer des emplois pour les diminués physiques.

Aide à domicile : subvention d'emplois

24303. - 13 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, combien d'emplois elle espère pouvoir subventionner dans le cadre du budget pour 1986, pour assurer le développement des moyens de l'aide à domicile aux personnes handicapées.

Harmonisation des taux de sécurité sociale des préretraités et retraités : suite donnée à la proposition de loi

24315. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à la proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par un certain nombre de membres du groupe de l'union centriste, portant le numéro 497 (83-84), tendant à harmoniser les taux des cotisations de sécurité sociale des préretraités et des retraités. Les associations de préretraités ont vigoureusement protesté contre l'augmentation des cotisations de sécurité sociale, estimant qu'il s'agit d'un manquement grave de l'Etat à ses engagements écrits à l'égard des salariés de cinquante-cinq ans et plus ayant quitté leur emploi.

Evolution du plafond de la sécurité sociale en fonction des revalorisations salariales

24316. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir envisager une évolution du plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier de chaque année strictement liée aux revalorisations salariales projetées pour l'année en cours afin de ne pas accroître les difficultés de gestion d'un certain nombre de caisses de retraite complémentaire.

Accès à la garantie de ressources aux travailleurs manuels et ouvrières

24317. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à rétablir la possibilité d'accès à la garantie de ressources pour les personnes visées à l'article L. 332 du code de la sécurité sociale et notamment les travailleurs manuels et les ouvrières, mères de famille, qui en sont actuellement exclus.

Garantie de ressources

24318. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les méfaits entraînés par l'application du décret du 24 novembre 1982 restreignant la définition de la garantie de ressources et excluant les licenciés avant le 31 décembre 1982 non couverts par une convention du fonds national pour l'emploi ou un contrat de solidarité. Aussi serait-il tout à fait souhaitable de rétablir tous les laissés-pour-compte dans leur droit à la garantie de ressources dans les conditions qui leur auraient été offertes au moment de leur licenciement par leur employeur et confirmées par l'inspection du travail et par les A.S.S.E.D.I.C.

Mensualisation du paiement des pensions

24319. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en œuvre de la mensualisation du versement des pensions de retraite du régime vieillesse de base de la sécurité sociale, tel qu'elle a été annoncée par le Gouvernement. Il lui demande notamment si cette mensualisation interviendra avant la fin de l'actuelle législature.

Révision du mode de calcul des retraites du régime général

24320. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'à l'heure actuelle les bénéficiaires d'une pension de base de la caisse nationale d'assurance-vieillesse, ayant cotisé au maximum, ne touchent généralement pas en retraite-vieillesse la moitié du plafond de la sécurité sociale, dans la mesure où les modalités de calcul d'indexation des salaires de référence, distinctes de l'indexation du plafond de la sécurité sociale ne permettent pas d'atteindre le maximum autorisé. Aussi, serait-il tout à fait souhaitable de réviser le mode de calcul de la retraite du régime général de la sécurité sociale, afin d'éviter l'érosion des pensions de retraite.

Aide à domicile : enveloppe globale

24321. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les associations d'aide à domicile souhaiteraient pouvoir obtenir l'accord des différents partenaires financiers sur une enveloppe globale prenant en compte la progression d'aides réelle des services et des coûts afin de renforcer et d'améliorer l'aide qu'elles apportent aux familles et aux personnes âgées. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette demande.

Reconnaissance de l'aide à domicile comme alternative à l'hospitalisation

24322. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre tendant à aboutir à la reconnaissance réelle de l'aide à domicile comme alternative à l'hospitalisation et au placement.

Réduction des taux d'invalidité accordés par les C.O.T.O.R.E.P.

24323. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses associations regroupant les handicapés, malades et invalides, devant les consignes très sévères qui ont été données par ses services pour la délivrance des cartes d'invalidité. C'est ainsi qu'un très grand nombre de personnes handicapées, de malades ou d'invalides voient le taux d'invalidité qui leur est accordé diminuer de façon très sensible pour passer au-dessous de la limite des 80 p. 100 ouvrant droit au service de l'allocation pour adultes handicapés. Or, pour un très grand nombre d'entre eux, la suppression de cette allocation équivaut à une suppression pure et simple des ressources. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre en considération ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt et faire en sorte que les handicapés, les malades et les invalides qui se trouvent réellement dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité professionnelle puissent continuer à percevoir cette allocation aux adultes handicapés.

Associations d'aide à domicile : reconnaissance comme partenaire de l'action sociale

24324. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à ce que les

associations d'aide à domicile en milieu urbain ou en milieu rural puissent être reconnues comme partenaire à part entière de l'action sociale.

Statut pour les préretraités et bénévolat

24325. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre en œuvre un statut clair et libéral en faveur des préretraités au regard du bénévolat et permettre l'utilisation au bénéfice des diverses collectivités du potentiel humain inemployé qu'ils représentent sans aucune restriction d'indemnité : c'est ainsi qu'un certain nombre d'activités pourraient être autorisées, et notamment les mandats électifs, les aides sociales ou éducatives au niveau des collectivités locales, régionales ou nationales, le recensement et la sauvegarde des patrimoines culturels, artistiques, écologiques en France et dans le tiers monde, les aides aux organismes culturels manquant de moyens financiers, les aides à la création ou à la réanimation d'entreprises, les liaisons écoles-industries ou encore des droits à la créativité scientifique, technique, littéraire, artistique ou culturelle.

Pouvoir d'achat des préretraités et retraités

24326. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la perte très importante de pouvoir d'achat enregistrée depuis trois ans par les préretraités et les retraités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à prévoir des revalorisations des allocations de préretraite et des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale au moins égales à la hausse des salaires des actifs et à procéder au rattrapage complet des pertes constatées.

Préretraités et dispositions réglementaires appliquées par le Gouvernement

24327. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par les préretraités, lesquels réclament justice contre le fait que les conditions convenues pour leur départ de la vie active n'ont pas été respectées, du fait d'un certain nombre de dispositions réglementaires appliquées par le Gouvernement, et notamment celles visant à remettre en question l'assurance-chômage et la garantie de ressources. Ce sont les raisons pour lesquelles les préretraités souhaiteraient la suppression des délais de carence pour ceux pour lesquels les conventions de préretraite n'en faisaient pas mention et le rétablissement de leurs droits à partir de la date de rupture de leur contrat de travail, ainsi que le rétablissement de l'allocation Assedic jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois.

Liquidation des retraites et versement des Assedic

24328. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à prolonger le versement des allocations Assedic jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel les droits à la retraite sont ouverts, afin de permettre la coordination de la liquidation des retraites des différents régimes.

Décès dans un hôpital : retrait du corps, formalités

24329. - 13 juin 1985. - **M. Auguste Cazalet** souhaiterait demander à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui expliquer les raisons pour lesquelles, lors de la survenance d'un décès dans un hôpital ou une clinique, les familles, qui en font la demande, sont confrontées à des formalités et à des difficultés à obtenir l'autorisation de retirer le corps le jour même.

Mères d'enfants handicapés : liquidation de la pension d'assurance-vieillesse

24332. - 13 juin 1985. - **M. François Autin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions dans lesquelles les mères d'enfants handicapés peuvent obtenir la liquidation de la pension d'assurance vieillesse, en application de la loi d'orientation pour les handicapés et du décret n° 78-269 du 8 mars 1978. En effet, un certain nombre de caisses - pour la liquidation de cette pension - intervient non pas à compter de la date de dépôt du dossier auprès de la Cotorep, mais seulement après notification de l'accord définitif de cette dernière. Donc un délai souvent trop long sépare ces deux étapes et la date d'effet des droit s'en trouve différée d'autant. Les ayants droit, personnes aux revenus modestes, sont de ce fait davantage pénalisés. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour qu'une solution soit trouvée rapidement, ceci dans l'intérêt des familles et des personnes handicapées.

Entrée en jouissance de la pension de retraite

24333. - 13 juin 1985. - **M. François Autain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines dispositions de l'entrée en jouissance de la pension de retraite. En effet, celles-ci ne s'appliquent qu'aux agents féminins réunissant au moins quinze ans de services effectifs valables pour la retraite, quel que soit leur âge et ayant au moins trois enfants vivants (ou décédés par faits de guerre). Ce même cas peut s'appliquer à des agents masculins et pourtant aucune disposition les concernant n'est mentionnée. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que des mesures soient rapidement prises afin que cet article de la loi s'applique également aux hommes.

Recouvrement des créances alimentaires impayées

24334. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle peut lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement en matière de recouvrement des créances alimentaires impayées.

Carte jeunes

24335. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle peut lui indiquer les applications prises par le Gouvernement en faveur des jeunes, notamment sur la carte « jeunes ».

Obtention de l'A.A.H. dès l'âge de 18 ans

24341. - 13 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revendication de l'association des paralysés de France relative à l'obtention de l'A.A.H., prestation créée pour les personnes handicapées adultes, dès l'âge de dix-huit ans. La loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 confirme le versement de l'allocation d'éducation spéciale, citée comme l'une des prestations familiales, jusqu'à l'âge de vingt ans, ce qui signifie, sauf cas d'exception, mariage ou entrée dans la vie active, que le handicapé ne peut demander l'A.A.H. que passé cet âge de vingt ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour faire, en la matière, coïncider majorité civile et majorité sociale.

Réduction des taux d'invalidité accordés par les C.O.T.O.R.E.P.

24365. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par de nombreuses associations regroupant des

handicapés, des malades ou des invalides, devant les consignes très strictes qui ont été données par ses services pour la délivrance des cartes d'invalidité. C'est ainsi qu'un très grand nombre de ces personnes voient le taux d'invalidité qui leur était accordé jusqu'à présent diminuer de façon très sensible pour passer en-dessous de la limite des 80 p. 100 ouvrant droit au service de l'allocation pour adultes handicapés. Or, pour la plupart d'entre eux, la suppression de cette allocation équivaut à une suppression pure et simple de toutes ressources. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre en considération ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt et faire en sorte que les handicapés, les malades et les invalides, qui se trouvent réellement dans l'incapacité d'exercer une quelconque activité professionnelle, puissent continuer à percevoir cette allocation aux adultes handicapés, vitale pour leur survie.

Recours formulés devant le Conseil supérieur de l'aide sociale

24387. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la lenteur avec laquelle sont instruits les recours formulés devant le Conseil supérieur de l'aide sociale. Il lui demande s'il est normal qu'un recours contre un arrêté préfectoral fixant le prix de journée applicable à un établissement à caractère social, porté devant le Conseil supérieur de l'aide sociale en juin 1981, n'ait encore été, au mois de juin 1985, ni instruit ni plaidé par cette instance.

Demandeurs d'emploi percevant un supplément d'allocation logement

24388. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des demandeurs d'emploi qui perçoivent un supplément à l'allocation logement. Il lui demande s'il est exact que ces tributaires perdent le bénéfice de ce supplément lorsqu'ils effectuent un stage de formation rémunéré, et de bien vouloir lui préciser les motifs de droit sur lesquels peut être fondée la suppression de cette prestation complémentaire lorsque la personne sans emploi effectue un stage professionnel.

Placement d'enfants handicapés

24389. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, porte-parole du Gouvernement, sur les graves problèmes auxquels sont confrontées certaines associations de parents d'enfants handicapés en ce qui concerne plus particulièrement les possibilités de placement de ces derniers. Il lui demande quels crédits le Gouvernement a l'attention de prévoir au titre du budget pour 1986, afin de permettre l'ouverture et le fonctionnement de centres adaptés répondant à l'importance et à l'urgence de la situation de ces personnes.

Internes des centres hospitaliers généraux

24398. - 13 juin 1985. - **M. Claude Prouvoeur** souhaite obtenir de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des précisions sur le problème aigu des internes en fonction dans les centres hospitaliers généraux. La mise en place de la réforme des études médicales perturbe gravement les services hospitaliers de ces établissements qui font manifestement figure de « délaissés » à côté des C.H.R. et C.H.U. qui disposent parfois d'internes de toutes disciplines en effectifs pléthoriques ; cette situation est aussi préjudiciable à la qualité de la formation des futurs médecins qu'à celle des soins prodigués dans les hôpitaux publics. Qu'en est-il de l'application du principe recommandé du « redéploiement d'effectifs ». Ces nouvelles difficultés doivent-elles s'ajouter à celles résultant de l'impossibilité de gérer en respectant les enveloppes budgétaires accordées au rabais. Au centre hospitalier général de Dunkerque, le manque d'internes (nouveau régime : de région ou de « faisant fonction ») est tel que des services indispensables, comme le S.M.U.R., sont menacés de fermeture. Des solutions doivent être trouvées d'urgence par le

ministre en ce qui concerne les effectifs des internes, leurs possibilités de formation et de spécialisation ainsi que le niveau des rémunérations réglementaires des « faisant fonction » « oubliés » lors des différentes mesures salariales prises en faveur des autres catégories d'internes alors que c'est encore sur eux que repose, pour une large part, le bon fonctionnement des hôpitaux généraux. Il compte sur son souci de rehausser l'image de marque des hôpitaux publics pour que ses réponses aux questions préoccupantes posées lui apportent tout apaisement.

AGRICULTURE

Exploitant agricole : protection contre l'incendie, subventions

24258. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si un exploitant agricole procédant à l'aménagement d'une retenue d'eau, s'il s'engage à mettre une partie de celle-ci à la disposition de la commune dans le cadre de la protection contre l'incendie, peut bénéficier de subventions pour parfaire le financement de ce type d'investissement.

Vente de viande sur les marchés ou par tournées : formalités

24277. - 13 juin 1985. - **M. Rémi Herment** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre de l'agriculture** l'objet et la teneur d'une question qu'il avait posée à son prédécesseur en septembre 1982 (n° 7730 du 16 septembre 1982) et qui - à ce jour - n'a pas encore donné lieu à une réponse. Celle-ci concernait les formalités imposées aux vendeurs de viande au détail, soit à l'occasion de tournées organisées dans les campagnes, soit sur les foires et marchés. Il avait eu - disait-il - en avril 1978, dans une question portant sur ce sujet, l'occasion de souligner le caractère désuet de ces formalités et le niveau des tracasseries qui en découlent à un moment où, précisément, il s'agit de faciliter le maintien des services en zone rurale, au profit de ceux qui, physiquement ou matériellement, n'ont pas la possibilité de se déplacer pour aller vers les commerces. Le fait, d'ailleurs, que les viandes transportées puissent « faire l'objet d'une localisation de poids par nature de viande » (cf. J.O. Sénat du 10 octobre 1978, question n° 25899), confirme l'opinion que l'obligation du carnet de viandes n'a pour effet que d'alimenter un contrôle sans contenu ni intérêt pratique. Il souhaiterait alors la prise de conscience de cette réalité et l'intervention de mesures adaptant la réglementation à l'évolution générale du commerce. Il aimerait, trois années après son intervention, savoir ce qu'elle a pu suggérer aux instances gouvernementales.

Conditions de commercialisation de la margarine

24278. - 13 juin 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de mise en œuvre de la législation applicable à la commercialisation de la margarine. Celle-ci, intervenue en juillet 1984, a supprimé l'obligation de présenter ce produit en pain cubique ; elle prévoyait aussi l'intervention d'un décret qui en préciserait les modalités d'étiquetage, de présentation et de publicité. Les organismes interprofessionnels ont été consultés sur le projet de décret. Pourtant, plus de neuf mois après la promulgation de la loi, ce texte n'a toujours pas été publié. Il souhaiterait être renseigné sur les motifs ou circonstances qui y font obstacle actuellement, et les perspectives qui s'offrent à son intervention prochaine.

Production laitière : produits de substitution

24279. - 13 juin 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les actions de promotion et de publicité dont font l'objet les produits laitiers de substitution (telle la margarine). L'ouverture de nos frontières à ces produits ne peut que porter atteinte au marché du beurre et des produits laitiers, alors que, parallèlement, les producteurs sont confrontés aux conséquences préjudiciables du régime des quotas. Il aimerait être assuré des dispositions qui devraient intervenir pour sauvegarder, dans les circonstances économiques actuelles, les intérêts légitimes de nos producteurs.

Quotas laitiers : simplification administrative

24281. - 13 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les réelles difficultés d'un nombre important d'entreprises pour appliquer les différents textes ou instructions sur les quotas laitiers et il demande s'il ne serait pas opportun de rechercher un système de simplification administrative.

Installation des jeunes agriculteurs

24285. - 13 juin 1985. - **M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés des jeunes agriculteurs, et les obstacles croissants à leur installation. D'une part, le taux bonifié des prêts fonciers est passé de 6 à 9 p. 100 ; comme le taux d'inflation a par contre diminué, les taux d'intérêts sont désormais supérieurs au taux d'inflation. L'acquisition de terres se heurte en outre à un problème de coût : ainsi, dans le Morbihan, pour une exploitation moyenne de 18 hectares, le fermage moyen annuel payé par l'exploitant s'élève à 11 700 F (650 F par hectare). Dans le cas d'acquisition de cette même exploitation, le remboursement annuel du prêt s'élève à 38 800 F (2 000 F par hectare). C'est pour pallier cet inconvénient qu'avaient été créés les groupements fonciers agricoles ; mais en raison de certaines évolutions défavorables qui se sont produites ces dix dernières années, ils ne se sont pas développés. La collecte pour la constitution des G.F.A. financés par l'épargne publique, après avoir été de 75 milliards de francs en 1980, est tombée à 4 milliards de francs en 1984. Le niveau atteint n'a jamais été suffisant pour créer un marché à l'échelon national. Cet ensemble de phénomènes défavorables à l'installation des jeunes agriculteurs est très inquiétant pour l'avenir. Ainsi, dans le Morbihan, on peut estimer que dans 10 ans, 11 000 producteurs de lait actuellement âgés de plus de cinquante ans auront cessé leur activité ; au rythme actuel des installations, ils ne seront remplacés que par 3 000 jeunes : 8 000 exploitations vont donc disparaître et, par conséquent, 16 000 emplois. De plus, les terres libérées ne trouveront vraisemblablement pas preneurs. Et au total, pour la Bretagne, se sont 650 000 hectares, soit plus que la surface agricole du Morbihan, qui n'ont pas de preneurs assurés pour les années 1990. Il s'agit là d'une évolution plus que préoccupante compte tenu du rôle capital joué par l'agriculture dans l'économie de cette région. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, et en particulier leur permettre de trouver des solutions pour que soit allégé le poids du foncier.

Marché de la viande bovine en Europe

24300. - 13 juin 1985. - Par sa réponse à la question écrite n° 21482 du 24 janvier 1985, relative aux échanges intracommunautaires de bovins (*J.O.* du 28 mars 1985), le précédent ministre de l'agriculture indiquait les dispositions prises en vue de régler les litiges entre la France et l'Italie. **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures le Gouvernement français entend faire appliquer afin que le blocage des exportations de bovins des Pays de Loire constaté le 30 mai 1985, et dû à des contrôles effectués par les autorités italiennes, ne se reproduise pas et que des contre-expertises françaises puissent avoir lieu en cas de litige.

Union nationale des associations familiales : représentation des associations familiales rurales

24330. - 13 juin 1985. - S'agissant de la représentation des associations familiales rurales au sein du conseil d'administration central des caisses de mutualité sociale agricole, **M. Auguste Cazalet** souhaiterait demander à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi, alors que l'article 1011-2° du code rural dans la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984 ouvre à ces associations le droit de proposer deux représentants à l'union nationale des associations familiales, cette dernière a désigné un représentant dont la candidature n'a pas été proposée par les A.F.R.

Producteurs de citrons verts de la Martinique

24355. - 13 juin 1985. - **M. Roger Lise** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que rencontrent les producteurs de citrons verts de la Martinique. Compte tenu du statut très largement dérogatoire, accordé aux

îles Canaries, notamment pour ce type de production, il lui demande de lui indiquer les démarches qu'il a entreprises pour que soient inclus dans l'annexe II du traité de Rome les citrons verts, produits outre-mer.

Produits agricoles des D.O.M. et dispositions accordées aux Canaries par la C.E.E.

24356. - 13 juin 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime des produits agricoles des départements français d'outre-mer au sein de la communauté européenne, au regard des dispositions prévues en faveur des îles Canaries. Il lui rappelle que l'accord final d'adhésion du 30 mars 1985, adopté à Bruxelles, a accepté que l'ensemble de l'acquis communautaire soit appliqué dès l'adhésion aux îles Canaries. Cet accord a également approuvé la plupart des disparitions dérogatoires demandées par l'Espagne, dérogations spécifiques qui s'ajoutent aux autres dérogations et mesures transitoires convenues dans les autres chapitres de la négociation générale d'adhésion et applicables à tout le territoire espagnol. Face à ce statut très largement dérogatoire, il lui demande de lui indiquer les démarches qu'il a entreprises afin que soient inclus dans l'annexe II du traité de Rome les produits agricoles des D.O.M. qui ne bénéficient malheureusement pas de mesures aussi favorables que celles accordées aux îles Canaries.

Instauration d'un registre de l'agriculture

24360. - 13 juin 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'éventuelle instauration d'un registre de l'agriculture. Il lui précise qu'un tel registre permettrait une meilleure définition de l'activité agricole et du métier d'agriculteur.

Commercialisation de la margarine

24380. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu par la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984 relatives à la commercialisation de la margarine, lequel doit fixer les modalités de l'étiquetage, de la présentation, de l'information sur le lieu de vente et de la publicité relatives à ce produit. Il lui rappelle que le Sénat s'était vigoureusement opposé à cette réforme dans la mesure où elle conduira inexorablement à une augmentation de la vente des produits de substitution des produits laitiers et fera perdre de nouvelles parts de marché aux produits français, alors que les producteurs sont soumis à un régime très sévère de quotas de production et subissent, de ce fait, une baisse particulièrement importante de leurs revenus.

Aides à la cessation d'activité laitière en Lorraine : bilan

24381. - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22590, publiée au *Journal officiel* du 14 mars 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui signale de nouveau qu'il a lu avec attention les chiffres publiés dans le B.I.M.A., n° 1096, concernant le paiement des aides à la cessation d'activité laitière dans la région lorraine et plus précisément dans le département de la Moselle. Il lui demande de lui dresser un bilan plus complet de la mise en œuvre du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 pour la Lorraine, d'une part, et de la Moselle, d'autre part. Il l'interroge également sur les nouvelles perspectives agricoles qui devraient s'ouvrir désormais pour cette région.

Recrutement d'agents techniques de l'O.N.F.

24390. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui confirmer l'information qu'il a reçue et selon laquelle le concours de recrutement d'agents techniques de l'O.N.F. pour 1985 ne serait pas programmé à l'heure actuelle et n'aurait d'ailleurs probablement pas lieu.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Retour à la proportionnalité des pensions d'invalidité

24373. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser quelle mesure le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir au retour à la proportionnalité des pensions d'invalidité.

Rattrapage du rapport constant : proposition de loi

24374. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi récemment déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le rapport constant entre les pensions de guerre et les traitements de la fonction publique et proposant une augmentation de 3,43 p. 100 de ces pensions au 1^{er} octobre 1985 et une augmentation concomitante de 3,43 p. 100 au 1^{er} octobre 1986.

Reconnaissance comme ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre des veuves et pupilles de la nation

24375. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de tout mettre en œuvre afin que les veuves d'anciens combattants et les pupilles de la nation, majeurs, puissent être considérés comme ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Orphelins de guerre majeurs handicapés : bénéfice d'un plafond spécial

24376. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à faire bénéficier les orphelins de guerre majeurs handicapés du plafond spécial accordé à l'heure actuelle aux veuves de guerre, ce qui permettrait d'améliorer leur situation matérielle.

Harmonisation des droits entre tous les combattants

24377. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à réaliser l'égalité des droits entre toutes les générations du feu en accordant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités locales, le bénéfice de la campagne double et en réalisant ainsi une promesse qui a été faite depuis de longues années.

Abaissement de l'âge d'obtention de la retraite du combattant

24378. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, dans le cadre de l'abaissement généralisé de l'âge d'obtention de la retraite, de verser dès l'âge de soixante ans la retraite du combattant et, éventuellement, à cinquante-cinq ans pour les anciens combattants et victimes de guerre réunissant, à l'heure actuelle, les conditions exigées pour son versement anticipé.

Calcul des allocations du F.N.S. et retraite du combattant

24379. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir intervenir afin que la retraite du combattant, les

pensions de veuve et d'ascendants ou d'orphelins, ne soient pas prises en compte pour le mode de calcul des allocations du Fonds national de solidarité.

BUDGET ET CONSOMMATION

Commerce du beurre et fabrication de la margarine : application de la loi

24296. - 13 juin 1985. - **M. Philippe de Bourgoing** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que, dix mois après la promulgation de la loi n° 84-605 du 13 juillet 1984, le décret d'application que prévoit son article 3 n'est pas encore paru. Compte-tenu notamment de la circonstance que l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 4 de la loi précitée a d'ores et déjà permis aux intéressés de bénéficier, depuis plus de quatre mois, des dispositions de l'article premier, il lui demande si une publication prochaine du texte à intervenir peut être espérée.

Service télématique de calcul de l'impôt

24302. - 13 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quelles dispositions il compte prendre pour améliorer en 1986 la qualité du service télématique de calcul de l'impôt sur le revenu et son accessibilité à tous. Les premiers résultats obtenus cette année ont donné satisfaction aux usagers.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Avenir de l'économie touristique de Nouvelle-Calédonie

24259. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Lacour** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que la situation de l'industrie et du commerce touristique en Nouvelle-Calédonie est gravement détérioré par un ensemble de raisons faciles à comprendre. L'industrie hôtelière de la brousse, des îles, comme celle de Nouméa est placée dans une quasi situation de faillite alors que l'avenir s'annonçait prometteur pour ce secteur économique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à une telle situation et envisager à la fois des mesures d'indemnités indispensables pour les professionnels du tourisme et des dispositions d'urgence pour permettre la relance de cette activité économique essentielle pour cette région.

Départements d'outre-mer : développement d'activités productives et créatrices d'emplois

24273. - 13 juin 1985. - **M. Roger Lise** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver aux orientations contenues dans le rapport présenté par **M. Toulemon**, visant à résorber le déficit extérieur par le développement des activités productives et créatrices d'emplois dans les départements d'outre-mer, lequel suggérait notamment qu'un effort soit réalisé afin d'améliorer à la fois le climat social dans la grande hôtellerie et les conditions d'accueil des touristes ainsi qu'en vue de la promotion touristique.

Actualisation de l'indemnité de départ

24298. - 13 juin 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** quelles mesures il compte prendre pour actualiser l'indemnité de départ en faveur des artisans âgés. Le montant de cette indemnité instituée par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, n° 81-1160 du 30 décembre 1981, n'a pas été actualisé depuis le 1^{er} août 1983.

Devenir du régime d'indemnité de départ

24313. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le devenir du régime d'indemnité de départ prévu par l'article 106 de la loi de finances pour 1982, n° 82-1160 du 29 décembre 1982, ainsi que sur le problème posé par l'actualisation des plafonds de ressources ouvrant droit à cette aide et du montant des moyennes à respecter. Malgré les réponses apportées à un certain nombre de questions écrites selon lesquelles un décret serait soumis à la signature des ministères intéressés, devant actualiser ces plafonds de ressources, aucun texte ne semble avoir été publié jusqu'à ce jour. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à aboutir à une parution rapide du décret portant valorisation des plafonds de ressources pour l'ouverture du droit à l'indemnité de départ.

Développement du tourisme social

24339. - 13 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le rôle primordial que peut et doit jouer le tourisme social en ce qui concerne les loisirs des salariés que les conséquences économiques induites par ces mouvements de masse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les grands axes de la politique qu'il compte suivre en la matière et s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une loi à travers laquelle les grandes associations de tourisme populaire trouveraient les moyens de leur investigation.

DÉFENSE*Garantie du droit au travail des militaires retraités : proposition de loi*

24263. - 13 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par un certain nombre de membres du groupe de l'union centriste, visant à garantir le droit au travail des militaires retraités.

Pensions de réversion des veuves de retraités militaires

24265. - 13 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations exprimées par les retraités militaires en ce qui concerne tout particulièrement le problème posé par les pensions de réversion des veuves ayant perdu leur époux avant la réforme du code des pensions militaires d'invalidité de 1964, la nécessité d'obtenir une majoration de 10 p. 100 pour le troisième enfant, plus 5 p. 100 pour les enfants suivants et la non-prise en compte du grade pour les taux d'invalidité avant la réforme de 1962. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans le sens de ces préoccupations maintes fois exprimées par les associations de retraités militaires, et pour lesquelles des engagements ont été pris par le Président de la République et par le Gouvernement qui n'ont, jusqu'à présent, pas été tenus.

Manifestations du 8 mai 1985 à Nouméa : conclusions de l'enquête

24291. - 13 juin 1985. - **M. Dick Ukeiwé** expose à **M. le ministre de la défense** que les violences auxquelles ont donné lieu les manifestations du 8 mai dernier à Nouméa auraient pu être évitées grâce à l'intervention des forces de l'ordre. Il lui demande si une enquête a été ordonnée pour déterminer les responsabilités dans l'attitude passive des responsables de l'ordre public à cette occasion. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les conclusions dès que celles-ci lui seront parvenues.

« Contrôle d'identité » effectué par des militants du F.L.N.K.S. à l'aérodrome de Mare (Nouvelle-Calédonie)

24294. - 13 juin 1985. - **M. Dick Ukeiwé** expose à **M. le ministre de la défense** que le 15 mai dernier, les voyageurs débarquant à l'aérodrome de Mare, en Nouvelle-Calédonie, ont été soumis à un « contrôle d'identité » effectué par des militants

du F.L.N.K.S., armés de haches et de sabres d'abattis. Ce « contrôle » s'est déroulé sous les yeux des forces de l'ordre qui avaient apparemment reçu l'ordre de ne point intervenir. Il lui demande comment il juge cet incident qu'il estime, pour sa part, choquant et indigne d'un Etat démocratique. Dans l'hypothèse où il condamnerait de tels agissements, il lui demande pourquoi les forces de l'ordre n'ont pas reçu les instructions formelles pour les faire cesser, et les dispositions qu'il compte prendre afin que de tels événements ne se reproduisent plus.

Revendications des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière

24357. - 13 juin 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications exprimées par la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves militaires de carrière. Il lui demande s'il compte prendre en considération ces revendications, en particulier la suppression de l'échelle I pour les sous-officiers, l'attribution d'une pension de réversion aux veuves dites allocataires, le droit d'option accordé à certaines infirmières militaires, l'attribution de l'échelle 1/4 aux sous-officiers supérieurs retraités avant 1951.

Garantie du droit au travail des militaires retraités : proposition de loi

24369. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du sénat par un certain nombre de membres du groupe de l'union centriste visant à garantir le droit au travail à des militaires retraités.

Anciens combattants de 1914-1918 et Légion d'honneur

24370. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à obtenir une augmentation des fréquences des nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de 1914-1918.

Reconnaissance de la qualité de combattant volontaire aux anciens d'Afrique du Nord

24371. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Rétablissement de l'ordre du Mérite combattant : proposition de loi

24372. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir l'ordre national du Mérite combattant dans la mesure où les contingents de l'ordre national du Mérite mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux anciens combattants sont insuffisants pour récompenser le dévouement des responsables nationaux, régionaux, départementaux et locaux des associations d'anciens combattants.

DROITS DE LA FEMME*Abrogation de la loi relative aux congrégations religieuses : dépôt d'un projet de loi*

24283. - 13 juin 1985. - **M. Charles de Cuttoli** expose à **Mme le ministre des droits de la femme**, que la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes modifiée par l'acte dit loi du 30 mai 1941 et par le décret n° 71-515 du 25 juin 1971 institue diverses discriminations entre les religieuses et les religieuses dans le domaine de leur capacité civile. Ces discriminations paraissent contraires à l'esprit et à la lettre de la Constitution et des conventions internationales qui

posent le principe de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi. (Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et article 15 de la convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes). Par ailleurs, la coexistence de textes distincts pour les congrégations de femmes (loi du 24 mai 1825) et pour les congrégations d'hommes (lois du 2 janvier 1817 et du 1^{er} juillet 1901 en matière d'acceptation de dons et legs, d'acquisition et de cession de biens d'immeubles, ne se justifie pas au regard du principe d'égalité des citoyens devant la loi. Il résulte d'une réponse de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à la question écrite n° 20218 du 1^{er} novembre 1984 que ce département a « saisi le 13 juin 1984 le ministère des droits de la femme... en vue de l'abrogation expresse des dispositions incriminées de la loi du 24 mai 1825 ». (*Journal officiel*, Sénat, 14 mars 1985). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend déposer un projet de loi tendant à l'abrogation de la loi du 24 mai 1825 dans son intégralité.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Personnels des cours régionales des comptes

24244. - 13 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer la composition actuelle des chambres régionales des comptes ; il lui demande également quel est le nombre de conseillers membres des cours régionales des comptes, le nombre d'assistants et de personnels de secrétariat à recruter en 1985 et en 1986.

Relèvement du plafond des livrets A

24269. - 13 juin 1985. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est effectivement envisagé un relèvement du plafond des dépôts sur le livret A des Caisses d'épargne ainsi que l'annonce en a été faite dans la « Lettre de l'Expansion » du 22 avril 1985. Il lui demande par ailleurs si le Gouvernement envisage, dans le même temps, une diminution de la rémunération de ces dépôts.

Sociétés de développement régional des D.O.M.

24272. - 13 juin 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les responsables des sociétés de développement régional de France et d'outre-mer qui se sont vu supprimer la bonification d'intérêt de 1 à 3 points versée par l'Etat sur les prêts à long et à moyen termes, qui constituait leur principale activité. Si les sociétés de développement régional des départements d'outre-mer conservent leur bonification propre de 0,75 p. 100, elles éprouveront sans doute de très graves difficultés pour trouver des financements et, dans la mesure où elles demanderont à leur emprunteur une moindre participation à leur fonds de garantie, celles-ci risquent d'être fragilisées et mises à terme dans la quasi-impossibilité de mettre au service du développement économique de ces départements leur compétence et leurs crédits. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation, à bien des égards, préoccupante.

Entreprises consommatrices de fioul domestique : récupération de la T.V.A.

24290. - 13 juin 1985. - **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le régime actuel de déduction de la T.V.A. ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer la T.V.A. sur le combustible, même lorsque ce combustible est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises consommatrices utilisant le gaz naturel hydrocarbure importé à 90 p. 100, peuvent récupérer la T.V.A. grevant ce produit. Ces dispositions paraissent anormales dans la mesure où elles faussent le jeu normal de la concurrence. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de modifier la réglementation (articles 271, 272 et 273 du code général des impôts) afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A. quelle que soit l'énergie.

Administration des finances : situation des effectifs

24301. - 13 juin 1985. - **M. Hubert Peyou** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au sujet de l'effectif total des personnels relevant de son département ministériel des articles de presse récents font état de chiffres sensiblement différents. Il lui demande donc : 1° quel est actuellement le nombre des agents des divers cadres A, B, C, D affectés, d'une part, aux services centraux et, d'autre part, aux services extérieurs ; 2° quel est le nombre de ces fonctionnaires affectés : à la fiscalité directe (impôts sur le revenu et impôts locaux), au cadastre, à la conservation des hypothèques, aux droits d'enregistrement, au domaine, à l'impôt sur les grandes fortunes, aux droits de douane, à la taxe sur la valeur ajoutée, à la fiscalité indirecte, au recouvrement et au Trésor et, généralement, à la fiscalité accessoire comprenant plus d'une centaine de taxes dites fiscales, parafiscales, surtaxes, contributions, majorations, participations, prélèvements, redevances, retenues, versements, etc. ; 3° quel était en 1920, avant l'institution et le développement du système d'impôts actuel, le nombre des fonctionnaires affectés à la fiscalité de l'époque qui comprenait essentiellement les contributions directes, les droits d'enregistrement, les droits de douane, les contributions indirectes et les services du Trésor.

Adhérents des centres de gestion et associations agréées : fiscalité

24306. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre visant à supprimer le plafond figurant à l'article 158 du code général des impôts au-delà duquel l'abattement de 20 p. 100 est réduit à 10 p. 100 pour les adhérents des centres de gestion et associations agréées, ainsi que pour les salariés détenant plus de 35 p. 100 des droits sociaux de leur entreprise.

Entreprises consommatrices du fuel domestique : récupération de la T.V.A.

24307. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le régime actuel de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas aux entreprises consommatrices de fuel domestique de récupérer cette T.V.A. sur le combustible même lorsque celui-ci est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises consommatrices utilisant du gaz naturel peuvent procéder à cette récupération. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir modifier le code général de impôts afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A. quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production et éviter ainsi des distorsions de concurrence particulièrement fâcheuses et, en tout état de cause, uniques à notre pays.

Distributeurs de carburants : récupération des taxes fiscales en cas d'impayés

24308. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 380 du code des douanes, lequel précise que les taxes fiscales grevant les produits pétroliers bénéficient d'un privilège en cas de faillite du débiteur - à savoir les entreprises utilisatrices. Cependant, dans la mesure où cette créance se situe après les privilèges du Trésor public, de la sécurité sociale et des salariés, elle ne produit que très rarement ses effets et ne concerne pas, en tout état de cause, les consommateurs lorsqu'il s'agit de particuliers. Dans ces conditions, les distributeurs de combustibles ne peuvent que très rarement, en cas d'impayés, récupérer ces taxes qu'ils supportent pourtant en totalité. Aussi, lui demande-t-il de prendre toutes dispositions visant à ce que la partie fiscale des produits impayés soit recouvrée par le Trésor public directement auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant et qu'ensuite les détaillants en combustibles puissent procéder à la récupération de ces sommes auprès du Trésor public.

Harmonisation de traitement entre détaillants de fioul domestique et détaillants de carburants

24309. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les différences de traitement existant entre les détaillants de fioul domestique et les détaillants en carburants dans la mesure où les

premiers, en cas d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, doivent s'acquitter auprès des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils détiennent au jour de l'augmentation, alors que les seconds en sont exemptés. Aussi conviendrait-il d'harmoniser le traitement réservé aux stations-service et aux détaillants de fioul domestique en exemptant ces derniers de la réversion sur le stock dont ils sont redevables à l'heure actuelle et qui fait l'objet d'un système de déclaration particulièrement coûteux pour l'administration eu égard aux très faibles sommes qui sont en cause.

*Exonération de l'impôt
des allocations du fonds national pour l'emploi*

24310. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les allocations du fonds national pour l'emploi financées, en réalité, par les préretraités par une retenue sur les indemnités de licenciement conventionnel.

Reclassement progressif des receveurs-distributeurs

24362. - 13 juin 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du reclassement progressif des receveurs-distributeurs des P.T.T. dans le grade de receveur rural. Le ministre des P.T.T. a proposé le reclassement de cette catégorie de personnel sur une durée de quatre ans, en y incluant dès 1986 une révision répartie sur trois années de la situation indiciaire des receveurs de 4^e classe. Ce projet a été présenté pour approbation au ministère de l'économie, des finances et du budget. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette proposition qui permettrait aux receveurs-distributeurs de retrouver leur vraie place dans la hiérarchie administrative.

*Commerçants non sédentaires :
récupération de la T.V.A. sur leurs véhicules professionnels*

24363. - 13 juin 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les lourdes charges que supporte le véhicule professionnel, véritable outil de travail des commerçants non sédentaires. En Gironde, notamment, la survie d'un nombre important d'entreprises dépend, essentiellement, de l'allègement de ces charges. La récupération totale de la T.V.A. sur les carburants utilisés dans l'exercice de leur profession est une mesure préconisée par le syndicat des marchands de Bordeaux et de la Gironde, destinée à améliorer leur situation. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème.

*Commerçants non sédentaires :
vignette gratuite pour leur véhicules professionnels*

24364. - 13 juin 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent l'ensemble des commerçants non sédentaires du fait des lourdes charges auxquelles ils doivent faire face. A cet égard, l'attribution immédiate de la vignette gratuite pour les véhicules professionnels, qui sont l'outil de travail de ces commerçants, permettrait la survie d'un nombre important d'entreprises. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette proposition dont le syndicat des marchands de Bordeaux et de la Gironde s'est fait l'écho.

*Calcul de la réduction d'impôt :
dépenses afférentes à l'habitation principale*

24393. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que le Gouvernement a l'intention de proposer, dans le cadre des mesures relatives au projet de budget pour 1986, une augmentation sensible du plafond applicable aux montants globaux des intérêts à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu, au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale, et ce, dans le prolongement des dispositions portant aménagement des aides au logement déjà adoptées par le Parlement, au terme de la loi n° 85-536 du 21 mai 1985.

ÉDUCATION NATIONALE

Orientation des élèves admis en L.E.P.

24257. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'orientation des élèves admis en L.E.P. (lycée d'enseignement professionnel). En effet, ceux-ci ne disposent pas du dispositif d'orientation et de suivi des études dont ils bénéficiaient en collèges : les conseillers d'orientation interviennent peu et les professeurs principaux chargés d'organiser la coordination pédagogique n'existent pas. Les élèves des L.E.P. sont donc défavorisés par rapport aux autres élèves alors qu'ils auraient droit à autant de conseils qu'eux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que cette situation ne les pénalise plus.

*B.T.S. : information des jeunes
sur les débouchés offerts par leurs études*

24282. - 13 juin 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que 87 p. 100 des lycéens qui obtiennent un B.T.S. trouvent un emploi dans les 9 mois qui suivent l'obtention de leur diplôme et dans une perspective de résorption du chômage il demande comment les jeunes sont effectivement informés des possibilités concrètes et réalistes ouvertes par leurs études.

*Attentat contre les lycées Lapérouse et Dokamo
en Nouvelle-Calédonie : conclusions de l'enquête*

24292. - 13 juin 1985. - **M. Dick Ukeiwé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une enquête a été ordonnée à la suite des attentats perpétrés contre les lycées Lapérouse et Dokamo en Nouvelle-Calédonie. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les conclusions dès que celles-ci lui seront parvenues.

*Renouvellement des matériels pédagogiques :
financement de l'Etat*

24297. - 13 juin 1985. - **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les différences qu'il constate entre les dispositions de l'article 14-II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et celles du décret n° 85-269 du 25 février 1985 portant application dudit article de loi, concernant le transfert des collèges aux départements. Alors que l'article 14-II de la loi du 22 juillet 1983 précisait que la liste des dépenses pédagogiques restant à la charge de l'Etat serait fixée par un décret, sans aucune restriction, ledit décret énumère la liste de ces dépenses pédagogiques restant à la charge de l'Etat en distinguant, d'une part, l'investissement, limité au premier équipement matériel et, d'autre part, le fonctionnement, limité à la maintenance de matériels acquis par l'Etat. L'article 3 du même décret précise, par ailleurs, que l'Etat met à la disposition des établissements d'enseignement, les matériels dont il aura financé l'acquisition, ce qui ne correspond pas à un transfert de propriété. Les dispositions du décret n° 85-269 du 25 février 1985 sont donc en net retrait par rapport à celles annoncées par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, qui ne limitaient pas la charge de l'Etat au premier équipement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si l'Etat a l'intention de prendre en charge les dépenses de renouvellement des matériels pédagogiques.

Collège Jean-Vilar, à Grigny

24351. - 13 juin 1985. - **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation délicate où se trouve placé le collège Jean-Vilar, à Grigny (Essonne), en raison de l'insuffisance des crédits pour acquitter la dernière facture de chauffage d'un montant de 450 000 francs, alors que la direction du collège n'est pourtant pas en mesure de discuter ce chiffre puisqu'elle est liée par contrat, depuis 1976, avec l'office d'habitations à loyer modéré qui assure le chauffage de l'ensemble des cités voisines et que le montant réclamé résulte du jeu des clauses de contrat. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions exceptionnelles qu'il envisage de prendre pour apporter une solution au problème sou-

levé, en soulignant que la subvention globale a été minorée de manière inexplicable pour 1985, puisqu'elle est devenue inférieure à la seule facture de chauffage pour la saison 1983-1984.

Financement des transports des équipes sportives des lycées

24359. - 13 juin 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'inscrire à son prochain budget, des crédits permettant de subventionner le transport des équipes sportives des lycées.

Entrée en sixième

24361. - 13 juin 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas opportun de procéder à une évaluation approfondie des élèves à la fin du C.M. 2, sous forme d'épreuve.

Vocation océanologique de l'université de Brest

24366. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les responsables de l'université de Bretagne occidentale à Brest à l'égard d'un certain nombre d'informations et de propositions selon lesquelles la vocation océanologique de Brest et de son université pouvait être mise en cause alors que la qualité de ses activités est essentielle à l'image de marque internationale de cette grande métropole et de son université. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir apporter tous les apaisements à cet égard et renforcer les moyens humains et matériels dont dispose cette université afin que la vocation océanologique de Brest soit renforcée.

Ecoles nationales de perfectionnement

24382. - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22816 publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et de nouveau son attention sur la situation des écoles nationales de perfectionnement (établissement de l'éducation spéciale) concernées par les prochains décrets pris en application des lois n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 85-97 du 25 janvier 1985. Les nouveaux textes devraient confirmer l'évolution qui s'est manifestée dans la mission de ces établissements. S'il est indispensable de conserver aux E.N.P. une certaine spécificité de fonctionnement et de moyens, en revanche les dispositions réglementaires qui seront prises devraient favoriser leur intégration parmi les autres structures d'enseignement du second degré, une attention toute particulière devant être apportée à leur nouvelle dénomination. En effet, il conviendrait, d'une part, de bannir les appellations discriminatoires, le terme « perfectionnement », synonyme, ici, de débilité mentale, étant mal ressenti par les élèves et leurs familles, et, d'autre part, de renoncer aux appellations qui, par référence aux établissements de second degré, tiendraient compte des niveaux de formation dispensés dans les différents types d'E.N.P. Il lui demande donc si les décrets en préparation sont porteurs d'une volonté de promotion et d'intégration des E.N.P. et de lui préciser l'appellation retenue pour ce type d'établissement d'enseignement public.

Modification de la composition de la commission départementale de l'éducation spéciale

24383. - 13 juin 1985. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt de modifier la composition de la commission départementale de l'éducation spéciale prévue par la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. En application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les départements ont la responsabilité de l'organisation des transports scolaires à compter du 1^{er} septembre 1984. En ce qui concerne les élèves et étudiants gravement handicapés, la prise en charge de leurs frais de transport qui incombe donc désormais au seul département est assurée à un taux de 100 p. 100, conformément au décret n° 84-478 du 19 juin 1984 précisé par la circulaire du 5 juillet 1984. Elle s'effectue dans la limite d'un aller et retour par jour pour les externes et les demi-pensionnaires ou d'un aller et retour par semaine pour les internes. D'autre part, l'article 6 de la loi n° 75-534 d'orientation

en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 précise que dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par voie réglementaire. Cette commission désigne les établissements ou les services, ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service, dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant et en mesure de l'accueillir. Enfin, l'article 1^{er} du décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975, pris en application de l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, fixe la composition sans que les départements qui ont la responsabilité de l'organisation du transport scolaire des élèves handicapés vers les divers établissements qu'ils fréquentent soient représentés en son sein, alors même que lesdits établissements sont déterminés par décision de la commission départementale de l'éducation spéciale. Il lui demande si une modification des textes précités est envisagée afin d'associer les conseils généraux au fonctionnement de la commission d'éducation spéciale, et d'ici là, si des instructions ne pourraient pas être données aux représentants de l'Etat dans les départements pour que l'une des trois personnes proposées par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'un côté, et par l'inspecteur d'académie de l'autre, soit obligatoirement un conseiller général désigné par l'assemblée départementale.

Médecine scolaire dans le Val-de-Marne

24395. - 13 juin 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la médecine scolaire dans le Val-de-Marne. Deux cents postes de médecins scolaires y font actuellement défaut. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et dans quels délais sera signé le décret ministériel relatif au statut du corps des médecins de santé publique.

Syndicat national des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale : suite donnée à certaines mesures

24401. - 13 juin 1985. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le relevé de conclusions établi le 24 avril 1984, après une audience accordée à une délégation du syndicat national des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Or, à ce jour, sur les huit mesures arrêtées, deux seulement ont fait l'objet d'une mise en œuvre conforme, l'une d'entre elles demeurant toutefois très inégalement appliquée dans les faits. Aussi, il lui demande quelles dispositions compte-t-il prendre afin de faire appliquer la totalité des mesures arrêtées, en conformité avec les instructions d'exécution qu'il a adressées par écrit, le 3 mai 1984, aux différentes directions ministérielles concernées.

ÉNERGIE

Disparité de rémunération entre les différents bassins houillers

24340. - 13 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur les disparités de rémunération entre les différents bassins houillers et lui demande à cet égard, de bien vouloir lui préciser si les salaires des mineurs de fond de bassin du Nord-Pas-de-Calais qui accusent encore un retard important par rapport, notamment à ceux pratiqués en Lorraine, seront bientôt revalorisés.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Soutien de l'enseignement technique et technologique

24336. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, si devant la poussée technologique et l'évolution très rapide de notre société le Gouvernement va continuer son effort pour soutenir l'enseignement technique et technologique en créant des sections B.T.S. spécifiques à la rentrée 1985.

ENVIRONNEMENT

Pêche en eau douce : décret d'application de la loi

24253. - 13 juin 1985. - **M. Yves Goussebair-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conditions d'élaboration du décret d'application de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 sur la pêche en eau douce relatif à la pêche professionnelle. Il lui manifeste son étonnement que les professionnels intéressés soient insuffisamment informés de la portée du contrôle administratif sur le budget et la comptabilité des futures associations de pêcheurs professionnels et consultés sur l'organisation d'une exploitation rationnelle du produit de leur pêche, dont le regroupement en coopératives de producteurs peut constituer une formule. Il lui demande de lui indiquer si elle s'oriente vers une meilleure garantie réglementaire de l'autonomie des pêcheurs dont il s'agit.

Tanneurs de reptiles français

24255. - 13 juin 1985. - **M. René Travert** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la situation particulièrement préoccupante des tanneurs de reptiles français qui se trouvent confrontés à des problèmes d'approvisionnements par suite de la mise en place de la Convention de Washington sur la protection des espèces menacées, harmonisée au niveau européen depuis janvier 1984, et de l'application trop stricte qui en est faite par l'administration. De ce fait, la tannerie française qui occupe, de par la qualité de ses produits, la première place mondiale, voit son activité décliner au profit de concurrents espagnols et japonais qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes administratives. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre toutes les mesures nécessaires afin que la Convention de Washington et les règlements qui en découlent soient interprétés et appliqués avec compréhension aux industriels de la tannerie et permettre ainsi le maintien de cette activité intéressante à la fois sur le plan de l'emploi et du commerce extérieur.

Lutte contre la pollution des véhicules Diesel

24391. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'importance de la pollution engendrée par les véhicules Diesel et sur ses conséquences qui affectent tant la santé que l'environnement. Il apparaît, en effet, que ces véhicules dispersent dans l'atmosphère 25 p. 100 d'émission totale d'oxyde d'azote, ainsi que plus de 50 000 tonnes de particules, soit 50 fois plus que les véhicules qui fonctionnent avec un moteur à essence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe actuellement des moyens efficaces sur le plan technique pour limiter les excès de pollution des véhicules à moteur Diesel et dans ce cas si le Gouvernement a l'intention de prendre en ce sens les dispositions nécessaires de concert avec celles arrêtées par la Commission des communautés européennes aux fins de limiter les effets de pollution des véhicules Diesel.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Augmentation du taux de réversion des pensions : dépôt d'un projet de loi

24264. - 13 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'un projet de loi visant à augmenter le taux de réversion des pensions servies aux veuves des anciens fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ou des collectivités locales. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'un texte devait être voté avant la fin de l'actuelle législature, conformément aux engagements pris par M. le Président de la République et par le Gouvernement.

Statut des secrétaires de mairies instituteurs

24267. - 13 juin 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les préoccupations exprimées par les secrétaires de

mairies instituteurs, lesquels souhaiteraient que leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale puisse se traduire notamment par le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971, l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure, la non-appartenance à un corps spécifique comme le permet l'application des articles 104 et 109 de la même loi et, enfin, l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations.

Administration :

place respective des prénom et patronyme sur les badges

24305. - 13 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur une tendance, généralisée dans l'administration, à faire précéder le prénom par le nom de famille. Ainsi, depuis la levée de l'anonymat dans la fonction publique, il a été observé que les badges, écriteaux et indications de l'identité du signataire mentionnent, sauf lorsqu'il s'agit de fonctionnaires d'un rang élevé, le nom avant le prénom. Ce manquement aux bons usages ne peut que déplaire aux administrés ainsi qu'aux fonctionnaires qui estiment critiquable une telle inégalité par rapport à d'autres catégories de fonctionnaires. Il lui demande s'il envisage d'adresser une circulaire aux ministres et secrétaires d'Etat afin de rappeler aux services publics les places respectives des prénom et patronyme aussi bien en ce qui concerne les fonctionnaires que les usagers.

Augmentation du taux des pensions de réversion : dépôt d'un projet de loi

24367. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat, d'un projet de loi visant à augmenter le taux de réversion des pensions servies aux veuves des anciens combattants civils et militaires de l'Etat ou des collectivités locales. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que ce texte devrait être voté avant la fin de l'actuelle législature conformément aux engagements pris par le Président de la République et par le Gouvernement.

Harmonisation des prestations versées aux veufs et aux veuves

24368. - 13 juin 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le fait que depuis le 24 décembre 1973 les veufs de femmes fonctionnaires ont obtenu le droit à la réversion d'une pension précédemment réservée aux seules veuves. Cependant, ces pensions de réversion ne sont versées qu'à partir de 60 ans et l'indice de référence ramené à 550 si celui de leur épouse est supérieur à ce niveau. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir tout mettre en œuvre afin de faire disparaître ces distorsions particulièrement injustes et réaliser une véritable égalité des prestations entre veufs et veuves. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir envisager l'extension du bénéfice de cette loi aux veufs d'avant le 24 décembre 1973, date de la réforme.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Conseils généraux : effectif des bureaux

24245. - 13 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la composition des bureaux des conseils généraux. L'article 24 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose que le bureau est composé du président, de quatre à dix vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'effectif de chaque bureau de conseil général, à l'issue du dernier renouvellement triennal, en précisant, par département, le nombre des vice-présidents et des autres membres.

*Communication de la liste nominative
des agents communaux aux syndicats*

24254. - 13 juin 1985. - **M. Raymond Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les demandes de communication de la liste nominative des agents communaux dont font l'objet les syndicats de communes pour le personnel, de la part de certaines organisations syndicales. Ces demandes sont probablement liées aux prochaines élections aux centres de gestion et de formation. Il lui demande si les présidents de syndicats de communes pour le personnel sont tenus de répondre favorablement à ces demandes.

Amélioration de la rapidité de l'information des maires

24253. - 13 juin 1985. - **M. André Diligent** a reçu et lu avec intérêt le 14 mai 1985 le bulletin « Démocratie locale » de la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qui a préfacé cette publication datée de février-mars 1985 (n° 37) s'il ne lui semble pas regrettable que ce document relatif aux budgets communaux 1985 ne parvienne qu'après des délais de vote de ces budgets alors même qu'il souhaite que les collectivités locales, et en particulier les communes, soient « donc protégées contre les effets de l'inflation ». La lecture de ce document parvenu à la mi-mai ne manque pas d'être surprenante lorsqu'on y lit que le rappel de la date limite de vote des budgets fixée au 31 mars a été exceptionnellement reportée au 15 avril. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, puisqu'il se propose « d'aider les maires dans leurs tâches et leur permettre de suivre pas à pas l'évolution de la législation », d'améliorer la rapidité de l'information donc son efficacité.

Personnels des laboratoires de police scientifique : titularisation

24397. - 13 juin 1985. - **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** des demandes anciennes, et maintenant urgentes, du personnel des laboratoires de police scientifique. Ce personnel s'étonne qu'après les différentes lois portant titularisation des personnels travaillant à temps plein pour l'Etat, celles-ci n'entrent pas en application. De ce fait, les laboratoires travaillent sous des formes hybrides, d'une part comme groupes plus ou moins privés, d'autre part, au nom de la justice puisque leurs expertises se font sur décision judiciaire. La titularisation - outre que cela constitue un droit maintenant reconnu par le Gouvernement et le Parlement - aiderait à la création d'un bon service public, à rehausser aux yeux des justiciables l'image de qualité que ces auxiliaires de la justice méritent. Quelles mesures rapides compte-t-il prendre.

*Secrétaires de mairie intercommunaux :
calcul des cotisations-retraite*

24399. - 13 juin 1985. - **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de calcul des cotisations-retraite versées à la C.N.R.A.C.L. (caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) par les secrétaires de mairie intercommunaux qui exercent leurs fonctions pour une durée de service hebdomadaire supérieure à la durée légale et, notamment, sur les termes de sa réponse n° 51093, publiée au *Journal officiel*, A.N., du 20 août 1984, par laquelle il est précisé que les cotisations sont assises sur la totalité des rémunérations perçues par les agents intercommunaux, alors que dans une précédente réponse n° 30476, publiée au *Journal officiel*, S., du 14 septembre 1979, il avait été indiqué que les cotisations dues par l'agent intercommunal étaient calculées sur la base du traitement qui serait affecté à l'emploi principal s'il était tenu à temps complet. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° laquelle de ces deux modalités de calcul des cotisations doit être appliquée dorénavant pour les agents intercommunaux ayant une durée de service supérieure à la durée légale ; 2° si le motif tiré du maintien de la parité entre le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat pour préconiser le calcul des cotisations sur la totalité des rémunérations perçues ne joue pas à sens unique, étant donné que certains personnels d'Etat, et notamment les secrétaires de mairie instituteurs, sont exemptés de cotisations sur les traitements supplémentaires qu'ils perçoivent au titre de l'exercice de leurs fonctions communales ; 3° quelle est la valeur à accorder à la recommandation de la C.N.R.A.C.L., qui préconise dans le titre I

de son instruction générale, paragraphe 2.1.2/B, de calculer les cotisations sur la base de la rémunération afférente à l'emploi à temps complet.

JUSTICE

*Anciens combattants :
attribution de la pension de réversion aux conjoints divorcés*

24261. - 13 juin 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux responsables d'associations d'anciens combattants à l'égard des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifiant l'attribution de la réversion de la retraite vieillesse aux conjoints divorcés et de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 sur le divorce. En effet, l'application de ces dispositions aux conjoints divorcés à leurs torts exclusifs par jugement prononcé avant cette date a ouvert de très nombreux contentieux et a été source de très nombreuses injustices. Aussi, les associations d'anciens combattants souhaiteraient-elles que la répartition de la réversion entre la veuve légitime et la veuve divorcée à ses torts exclusifs ne se fasse plus au prorata des années civiles de mariage, comme à l'heure actuelle, mais que le temps d'éloignement, prouvé, pour faits de guerre du défunt et le temps de délai de divorce, incontestables, soient crédités au profit de la veuve légitime dans le prorata de répartition.

Inscription au registre du commerce : pièces en double, paiement

24275. - 13 juin 1985. - **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation d'un commerçant auquel est enjoint par le juge délégué à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, saisi à la requête de M. le greffier de produire certaines pièces nécessaires à son inscription au registre du commerce et qui après avoir satisfait à l'ordonnance du juge et en avoir réglé les frais, se voit à nouveau réclamer de nouvelles pièces par le greffier, auteur de la requête, et en dehors de l'ordonnance susvisée. Il s'agit en l'espèce d'un extrait d'acte de mariage qui avait été joint au dossier initial. Il lui demande si ce commerçant est en droit de réclamer un *K bis* modifié dont il a réglé le coût après avoir obtenu l'injonction.

Inscription d'une hypothèque judiciaire : formalités

24276. - 13 juin 1985. - **M. Abel Sempé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité offerte à un juge d'instruction d'inscrire une hypothèque judiciaire sur l'immeuble d'un inculpé dans le cadre de la procédure pénale propre à l'instruction. Il lui demande de préciser quelles sont les formalités d'accomplissement de cette inscription à mettre en œuvre auprès de M. le conservateur des hypothèques compétent.

*Attentat contre le palais de justice de Nouméa,
conclusions de l'enquête*

24295. - 13 juin 1985. - **M. Dick Ukeiwé** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si une enquête a été ordonnée à la suite de l'attentat perpétré contre le palais de justice de Nouméa. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui en faire connaître les conclusions dès que celles-ci lui seront parvenues.

Fleury-Mérogis : nombre de détenus

24350. - 13 juin 1985. - **M. Jean Colin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui faire connaître le chiffre des détenus actuellement incarcérés à la prison de Fleury-Mérogis, la capacité d'accueil de cet établissement et les mesures qu'il est envisagé de prendre pour remédier à la situation, en cas de surpeuplement.

Infractions à la législation de l'urbanisme et tribunaux

24352. - 13 juin 1985. - **M. Jacques Larché** signale à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les conditions dans lesquelles sont soumises à l'appréciation des tribunaux certaines infractions à la législation sur l'urbanisme. Responsables

désormais de la délivrance des permis de construire, les maires de très nombreuses communes constatent avec inquiétude la prolifération des constructions sauvages et déplorent la lenteur avec laquelle il est statué sur les procès-verbaux d'infraction ainsi que la faiblesse des condamnations prononcées, qui prive leur action en ce domaine de toute efficacité réelle. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'appeler, dans la limite de ses prérogatives, l'attention des parquets sur les différents points évoqués ci-dessus.

*Prévention et règlement amiable
des difficultés des entreprises*

24385. - 13 juin 1985. - **M. Jean Arthuis** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 complétée par la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, assimile aux salariés d'une société ceux des sociétés, quelle qu'en soit leur forme, dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, pour déterminer si cette première société est tenue, en raison de ses effectifs, d'établir et de communiquer, notamment au comité d'entreprise, une situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement prévisionnel. Il lui demande si ce principe de consolidation des effectifs entraîne pour une société tenue d'établir ces documents, mais ne disposant pas en raison d'effectifs insuffisants d'un comité d'entreprise, l'obligation de les communiquer au comité d'entreprise de sa ou ses filiales.

*Lieux d'imposition des biens successoraux
dévolus aux ressortissants suédois résidant en France*

24392. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Brantus** a l'honneur d'attirer à nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réponse qu'il a bien voulu lui adresser à la question n° 21913 du 14 février 1985 portant sur le nombre de jugements rendus par les tribunaux français en exequatur des décisions prononcées par la cour administrative suédoise ou par toute autre juridiction compétente de ce pays et ayant déterminé le lieu d'imposition des biens successoraux dévolus aux ressortissants suédois résidant en France depuis l'entrée en vigueur de la convention en matière fiscale signée le 24 décembre 1936 entre la France et la Suède. Il lui demande si les éléments de réponse qui lui ont été apportés seraient susceptibles d'être modifiés ou complétés en raison de la nouvelle exploitation des informations collectées à l'occasion des procédures judiciaires que doit permettre la création récente, au terme de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1985, d'un conseil de la statistique au ministère de la justice.

Registres d'état civil

24396. - 13 juin 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modifications introduites dans la contexture des registres d'état civil. De l'avis des usagers, il apparaît que la présentation intérieure actuelle de ces documents ne répond plus à des critères logiques. Il souhaiterait se faire l'écho des difficultés éprouvées par les intéressés, en exprimant le vœu qu'une formule nouvelle et mieux adaptée puisse être étudiée, après concertation avec les praticiens.

MER

Loi « littoral »

24286. - 13 juin 1985. - **M. José Balarello** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui faire connaître si le projet de loi relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral sera bientôt débattu au Parlement. La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, dans son article 57, relative à la répartition des compétences entre communes, département, région, Etat prévoit que des schémas de mise en valeur de la mer peuvent être établis. Qui aura l'initiative de l'élaboration de ces schémas ? Etant donné l'augmentation considérable des activités maritimes diverses, il serait urgent que ces schémas soient généralisés à toute la zone littorale. D'autre part, compte tenu des spécificités régionales du milieu marin, ne faudrait-il pas étendre le champ d'application du décret du 24 octobre 1975 relatif aux parcs naturels régionaux, à partie du domaine public maritime et des eaux territoriales ? Il serait également souhaitable

de donner aux régions un champ d'intervention élargi quant à la préservation et à la gestion des zones maritimes, afin d'éviter la multiplication des échelons de décision et la lourdeur des procédures.

P.T.T.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24251. - 13 juin 1985. - **M. Fernand Tardy** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, que depuis 1974 tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de l'administration des P.T.T. s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel - D.G.P. 1977 - mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission Vie en 1983, leur prédominance évoquée dans le rapport Chevallier 1984. Le 4 septembre 1976, il interpellait en tant que parlementaire à leur sujet le secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque ; 1977 - première mesure d'intégration - 120 emplois. Dès sa nomination en qualité de ministre des P.T.T. - 1981 -, les vérificateurs ont en conscience pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. **M. le Premier ministre** a transmis, en 1984, un courrier à ce sujet sous références 58920, des membres de la commission et du ministère des finances leur ont confirmé la responsabilité exclusive du ministre des P.T.T. dans le règlement de ce contentieux. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs, elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. Les 600 vérificateurs des P.T.T. encore classés en catégorie B n'admettent plus la formule dilatoire habituelle « le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive », et pas davantage que leur soit opposé, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité, « une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles ». Il lui demande, si cette mesure sera comprise dans le budget de 1986.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24252. - 13 juin 1985. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité et l'urgence qui s'attachent au règlement définitif du dossier de l'intégration de l'ensemble du corps de la vérification en catégorie A. Il souligne que l'élévation du niveau des attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs fait l'objet d'une unanime reconnaissance. Cependant, aujourd'hui, fin mai 1985, 600 vérificateurs sont encore classés en catégorie B et attendent toujours leur intégration en catégorie A. Il lui expose que les modalités de fin d'intégration qui permettraient de mettre un terme à cette situation ont été chiffrées dans le budget 1985 et quelles sont pratiquement sans conséquence pour les autres catégories. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas qu'une décision rapide doit maintenant être prise et quelles mesures il compte prendre pour procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24299. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que plus de six cents membres du corps de la vérification des P.T.T. attendent encore à l'heure actuelle leur intégration en catégorie A. Dans la mesure où cette intégration a été suggérée par la commission Vie en 1983, et dans le rapport Chevallier en 1984, et eu égard à l'élévation du niveau d'attributions et de responsabilités qu'ils exercent, il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi de finances pour 1986 permettra une réalisation de cette intégration attendue par les intéressés depuis de longues années.

Réforme de la taxation des communications téléphoniques

24337. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, de lui préciser dans quelles conditions le Gouvernement compte réformer la taxation des communications téléphoniques et si ces mesures de modification éventuelle feront l'objet d'une concertation préalable avec les différents représentants des usagers du téléphone.

Vérificateurs des P.T.T. : intégration en catégorie A

24384. - 13 juin 1985. - **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que depuis 1974 tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de cette administration s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Le rapport fonctionnel D.G.P. 1977 mettait en évidence l'élévation du niveau d'attributions et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission V.I.E. en 1983, leur prédominance étant évoquée dans le rapport Chevallier en 1984. Il lui rappelle que la première mesure d'intégration concernant 120 emplois a été prise en 1977. Or, en mai 1985, 600 vérificateurs attendaient encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 millions de francs et elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans le cadre du budget 1986 de procéder à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Vérificateurs des P.T.T. : intégration en catégorie A

24386. - 13 juin 1985. - **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires chargés du réseau national dans la distribution postale pour être intégrés en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Il lui rappelle que, depuis 1974, la nécessité de cette réintégration n'est plus contestée par personne et que le rapport fonctionnel de la direction générale des postes de 1977 mettait d'ailleurs en évidence l'élévation du niveau d'attribution et des responsabilités exercées par les vérificateurs, arguments repris par la commission V.I.E. en 1983 et évoqués dans le rapport Chevallier en 1984. Il lui rappelle aussi que dès le 4 septembre 1976 et alors qu'il était député du Calvados, il n'avait pas hésité à interpellier à ce sujet le Secrétaire d'Etat aux P.T.T. de l'époque, intervention qui s'était d'ailleurs conclue par une première mesure d'intégration concernant 120 fonctionnaires. Il lui fait observer qu'il a la responsabilité des P.T.T. depuis le 22 mai 1981, d'abord en qualité de ministre, puis depuis le 4 octobre 1983 en qualité de ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, que pendant toute cette période il n'y a eu aucune intégration et qu'à la date de ce jour 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'intégration de ces 600 fonctionnaires des postes, encore classés en catégorie B, et qui ne peuvent plus ni se contenter de la réponse dilatoire qui leur est faite depuis dix ans, à savoir : « le dossier de valorisation de ces fonctionnaires fait l'objet d'une actualisation permanente et attentive », ni admettre que, pour une mesure relevant de la plus élémentaire équité, on continue à leur opposer « une conjoncture économique excluant les possibilités de mesures catégorielles ».

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24394. - 13 juin 1985. - **M. Raymond Brun** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur le fait que depuis 1974 tous les partenaires siégeant au plus haut niveau de cette administration, D.G.P., D.I.P.A.S., syndicats s'accordent à reconnaître la nécessité de l'intégration en catégorie A du corps de la vérification des P.T.T. Dès sa nomination en qualité de ministre des P.T.T., les vérificateurs ont en conscience pensé que le retard pris pour le règlement unilatéral de leur dossier arrivait à terme. Or en mai 1985, 600 vérificateurs attendent encore leur intégration en catégorie A. La mesure de fin d'intégration les concernant a été chiffrée au budget 1985 à 5,5 milliards de francs ; elle est la seule qui n'exige pas de repyramidage des autres catégories. En conséquence, il lui demande instamment de procéder en une seule fois à l'achèvement de l'intégration des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique.

Reclassement des vérificateurs des P.T.T.

24402. - 13 juin 1985. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation du corps des vérificateurs des services de la distribution et de l'acheminement, où 600 vérificateurs attendent toujours leur intégration dans la catégorie A. Il lui demande s'il envisage de procéder à leur reclassement dans le cadre du budget de 1986 actuellement en préparation.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Mesures fiscales pour développer la recherche*

24358. - 13 juin 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la nécessité, d'une part, d'entreprendre une politique de relance de l'innovation thérapeutique des entreprises pharmaceutiques et, d'autre part, de remettre en ordre les conditions de leur rentabilité financière et de leur développement industriel. Il lui rappelle que le syndicat national de l'industrie pharmaceutique (S.N.P.) souhaite que des mécanismes de financement soient imaginés pour permettre aux entreprises de compenser le caractère aléatoire des efforts de recherches (exemple : une provision fiscale pour aléas de recherche). Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre de telles mesures fiscales afin que la France se maintienne au quatrième rang des pays découvreurs de médicaments.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Usine céramique de Decize : situation de l'emploi*

24289. - 13 juin 1985. - **M. Jean Garcia** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'emploi à l'usine céramique de Decize (Nièvre). Cette usine fabrique du carrelage de grès cérame et de grès incrusté à partir d'argile tirée de carrières situées dans deux communes du canton de La Machine pour lesquelles elles représentent une source de revenus non négligeables. Une autre ouverture de carrière d'argile très rare est prévue à Thianges où toutes les démarches et nettoyages ont été faits dans un bois communal. L'effectif de l'entreprise qui était de 344 salariés en 1981 a été ramené en mai 1985 à 259. Selon le cabinet chargé de mission par le C.I.R.I., l'usine céramique de Decize dispose d'atouts importants : un très bon rendement de la main-d'œuvre ; un bon site géographique proche des grandes voies de communication ; du gaz naturel utilisable fin 1985 ; un créneau de productions semblant non concurrencé par l'étranger ; un gisement d'argile proche, auxquels il faut ajouter la qualité et la robustesse du produit. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre dans le cadre de la reconquête du marché français et du développement des emplois dans cette région pour maintenir et développer les productions à Decize.

Charbonnages de France : négociations salariales pour l'exercice 1985

24349. - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22440 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur les négociations salariales, pour l'exercice 1985 à C.D.F. Il est paradoxal de constater qu'une entreprise nationalisée propose un nouveau tassement du pouvoir d'achat, cela après les baisses de 1982 et 1983. Certes, en 1984, le pouvoir d'achat des mineurs a progressé de 0,95 p. 100 par rapport à l'inflation. On ne peut raisonnablement parler d'une amélioration des conditions de vie. Afin de parer à une « smicardisation » des mineurs, il l'interroge sur les projets du Gouvernement pour que les négociations salariales dans les nationalisées, telle C.D.F., soient sérieuses et acceptables.

RELATIONS EXTÉRIURES*Obtention de la nationalité française : choix du patronyme*

24260. - 13 juin 1985. - **M. Bernard Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les problèmes rencontrés par les personnes obtenant la nationalité française. En effet, le nom retenu comme patronyme est souvent différent de celui figurant sur leur carte de séjour et donc sous lequel elles sont connues en France. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour qu'à l'avenir ce ne soit plus un acte étranger, souvent établi de façon aléatoire, qui soit l'origine du nom patronymique, mais celui figurant sur la dernière carte de séjour précédant la demande de naturalisation.

*Enseignants à l'étranger :
prolongation de mission syndicaliste*

24284. - 13 juin 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas d'enseignants détachés au barème qui sollicitent, conformément aux textes en vigueur, une prolongation de mission dans la mesure où le conjoint est titularisable. Il observe que, contrairement aux circulaires, l'administration se contente d'envisager, sans aucune assurance formelle, de proposer des postes sous contrat local. En outre, est maintenu en fonctions un instituteur en poste à Rabat, tout en étant officiellement, ainsi qu'il est indiqué dans un document officiel, déchargé de cours, pour le motif que cet enseignant est le président de la F.E.N. locale. Il fait observer que l'administration a refusé de prolonger les missions de plusieurs élus au conseil supérieur des Français de l'étranger, pourtant titulaires de fonctions dévolues par le suffrage universel direct. Il s'étonne en outre que, dans le cas évoqué plus haut, mention officielle des fonctions syndicales de l'intéressé soit faite dans le document de travail de la commission consultative sous la rubrique « fonctions occupées », en violation des principes retenus dans la fonction publique. Il lui demande de lui donner toutes précisions utiles à ce sujet et de lui préciser si les fonctions de président du syndicat en question relèvent effectivement des missions officiellement prises en compte pour la carrière et pour l'octroi de droits particuliers, comme la prolongation de mission avec décharge totale de cours. Il souhaite connaître le nombre d'agents à l'étranger déchargés de fonctions pour des motifs, et la ventilation par organisation professionnelle.

Pays de l'Est : réunification des familles

24343. - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22077 publiée au *Journal officiel* du 21 février 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur le fait que de nombreuses familles des pays de l'Est sont séparées en raison du refus des autorités de leur procurer les visas nécessaires qui leur permettraient de rejoindre leur parenté en Occident. Cette situation est contraire aux accords d'Helsinki, aussi il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement afin d'intervenir dans le sens de la réunification des familles.

Situation des juifs d'U.R.S.S.

24344. - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22078 publiée au *Journal officiel* du 21 février 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui expose de nouveau la situation des refuzniks juifs d'U.R.S.S., et l'alerte sur les brimades dont ils sont l'objet de la part de leur Gouvernement. Sans ingérence dans les affaires de l'Union soviétique, il l'interroge sur les actions que le Gouvernement pourrait engager.

Intervention du Gouvernement en faveur des syndicalistes polonais

24348. - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22439 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire de nouveau son attention sur les inculpations et les arrestations répétées des syndicalistes polonais de Solidarnosc. Environ soixante-dix d'entre eux se trouvent actuellement en prison, dont Andrzej Gwiazda, dont l'état de santé est plus que précaire. Il demande donc au Gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'obtenir la libération de ces syndicalistes.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} janvier 1985

24347. - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22438 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge de nouveau sur la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} janvier 1985. Il s'étonne du fait qu'aucune mesure ne

viene rattraper la perte du pouvoir d'achat de 1984. En effet, pour 1985, la revalorisation totale en juillet sera de 6,2 p. 100, or l'inflation de 1984 a été de 6,7 p. 100. Il lui demande que les retraités ne soient plus les éternels lésés de la politique de rigueur et si une révision de ces revalorisations est envisagée.

SANTÉ

*Secteur n° 9 de psychiatrie générale
de Saint-Nicolas-de-Port*

24256. - 13 juin 1985. - **M. Claude Huriet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les graves difficultés que pose à la population du secteur n° 9 de psychiatrie générale de Saint-Nicolas-de-Port (Meurthe-et-Moselle), la diminution importante des effectifs médicaux et, notamment, la disparition presque complète des internes en psychiatrie « ancien régime », des stagiaires internes et des étudiants hospitaliers. Bien qu'une amélioration se soit traduite récemment par l'affectation d'un interne en psychiatrie « nouveau régime », le problème reste grave en raison de la baisse quantitative de l'effectif des soignants médicaux. C'est pourquoi il serait souhaitable que la création de postes de médecins, en remplacement de stagiaires internes, d'internes de spécialité ou d'étudiants hospitaliers, puisse être réalisée et que ce service puisse bénéficier de postes d'interne en médecine générale, compte tenu de la part importante de la gérontopsychiatrie dans son activité. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur du secteur n° 9 de psychiatrie générale de Saint-Nicolas-de-Port afin de préserver la qualité des soins et du travail du service.

Education en faveur de l'hygiène bucco-dentaire

24311. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les réactions suscitées par la campagne menée par le comité français d'éducation pour la santé en faveur de l'hygiène bucco-dentaire. Il lui demande de lui préciser s'il ne conviendrait pas plutôt que de recommander une diminution de la consommation des sucres de réaliser une bonne éducation en faveur de l'hygiène bucco-dentaire, seule capable, avec l'usage du fluor, d'enrayer le développement des caries. C'est ainsi qu'un certain nombre de pays, comme par exemple les Etats-Unis, la Suisse, la Suède et la Norvège, ont obtenu des réductions allant jusqu'à 50 p. 100 de la prévalence carieuse, sans diminution de la consommation de sucre. Par ailleurs, si la consommation de sucre s'est stabilisée depuis 1970 en France autour de 35 kilogrammes par habitant, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'à ce niveau notre pays est bien l'un de ceux, parmi les pays industrialisés, qui consomme le moins de sucre et que cette quantité est considérée, semble-t-il, par les études les plus récentes, comme globalement acceptable du point de vue de l'équilibre nutritionnel.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Poursuites engagées contre Radio-Solidarité

24345. - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22386 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et l'interroge de nouveau sur les persécutions perpétrées contre Radio-Solidarité dont la responsable vient d'être convoquée par la police judiciaire. Cette convocation est d'autant plus surprenante que le 21 décembre 1984 le président de T.D.F. avait assuré qu'il n'était plus question de plaintes mais de négociations. Par ailleurs, il a déclaré publiquement au cours d'une émission de T.F. 1 que Radio-Solidarité émettait dans des conditions convenables et régulières, ce qui est en contradiction avec le motif de la plainte déposée par T.D.F. le 18 janvier 1985, puisque fondée sur des émissions irrégulières de radiodiffusion sonore. Il lui demande donc de bien vouloir faire la lumière sur cette affaire et d'expliquer les raisons réelles des poursuites engagées contre Radio-Solidarité.

*Enregistrement des émissions de FR 3 :
création d'un service régionale*

24400. - 13 juin 1985. - **M. Christian Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les difficultés que rencontrent certains journalistes de la presse écrite de son département pour suivre régulièrement les émissions régionales de FR 3 en raison de leurs horaires de travail. Pour cette raison, il lui demande s'il est envisageable de créer un service régional qui aurait pour but de faire circuler dans les départements des cassettes vidéos résumant les programmes de la semaine ; ces cassettes pourraient intéresser les journalistes susnommés et les élus locaux qui seraient également concernés. On peut se demander s'il ne serait pas également utile de coupler ce réseau avec un réseau télématique qui permettrait aux possesseurs de terminaux Minitel d'obtenir des informations régionales avec rapidité et précision.

TRANSPORTS

Extension du bénéfice de la carte Vermeil

24314. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir envisager l'extension du bénéfice de la carte Vermeil et de toutes les réductions tarifaires aux retraités de sexe masculin dès l'âge de soixante ans, et ce afin de mettre fin à une discrimination sexuelle, et à l'ensemble des préretraités en compensation de la perte de revenus importante qu'ils ont subie et de l'interdiction qui leur est faite de toute autre activité rémunérée.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Suite donnée à certains propos
concernant la dissimulation du chômage*

24266. - 13 juin 1985. - **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt des déclarations du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers (30 mars 1985) sur Radio France, indiquant que « pour dissimuler le chômage des jeunes on a multiplié les formules de stages, qui existaient déjà pour la plupart, pour offrir des formations sans garantie de qualification ni d'emploi. En fait, on a créé une concurrence aux formations solides de l'apprentissage et du perfectionnement qui sont le propre de l'artisanat, pour y substituer des formules qui ne débouchent sur aucune garantie d'emploi ». Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à ces remarques qui apparaissent pleines de bon sens.

*Extension aux D.O.M des mesures métropolitaines
applicables au chômage partiel*

24271. - 13 juin 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que si les départements d'outre-mer bénéficient de l'extension d'un certain nombre de mesures métropolitaines, tant en ce qui concerne les aides à l'emploi que pour les aides à la formation, les mesures relatives au chômage partiel ne sont pas applicables dans ces départements. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage l'extension de ces mesures dans les meilleurs délais à ces départements d'outre-mer.

UNIVERSITÉS

*Unité de psychomotricité de l'U.E.R. techniques de réadaptation
de Lyon I - Claude-Bernard*

24312. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur les préoccupations exprimées par les étudiants en psychomotricité de l'U.E.R. techniques de réadaptation de Lyon I - Claude-Bernard, eu égard à la situation financière particulièrement préoccupante dans laquelle se trouve cette unité, qui aura pour conséquence l'impossibilité d'accueillir de nouvelles promotions à la rentrée prochaine, une dégradation de l'enseignement en seconde et troisième années en psychomotricité ainsi qu'en orthophonie et en audioprothèse et, à plus long terme, la mort de cette formation et un coup très sérieux porté à cette profession. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Statut de la location-accession :
entretien et réparation de l'immeuble*

24274. - 13 juin 1985. - **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 établissant un statut de la location-accession en matière immobilière. L'article 41 de ce texte ayant étendu à l'acquéreur d'un bien immobilier à terme, conformément à la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, l'application de certaines dispositions de la loi du 12 juillet 1984 (articles 31 à 33), il aimerait savoir si les dispositions de ce texte, et notamment l'article 29 portant sur l'entretien et les réparations de l'immeuble, sont applicables aux contrats de vente à terme, signés en application des dispositions de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une modification des contrats de vente à terme déjà signés peut être envisagée et enfin si un avenant par acte authentique est nécessaire ou si un modification du règlement de copropriété peut être suffisante. Autant de questions pour lesquelles il souhaiterait recevoir une réponse.

Procédure de fixation des limites des agglomérations

24331. - 13 juin 1985. - **M. Auguste Cazalet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'il résulte des dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, pris pour l'application des articles R. 1 et R. 44 du code de la route, que « les limites des agglomérations, telles que ces dernières sont définies à l'article R. 1 du code de la route, sont, conformément aux dispositions de l'article R. 44 de ce règlement, fixées par arrêté du maire, après approbation du préfet. Lorsque cet arrêté intéresse des sections de routes classées à grande circulation, il ne doit être approuvé par le préfet qu'après avis du directeur départemental de l'équipement. En cas de désaccord, le préfet transmet l'affaire, pour décision, avec son avis, au ministre de l'équipement et du logement, qui statue en accord avec le ministre de l'intérieur ». Ces dispositions n'ont apparemment pas été abrogées ni modifiées, notamment pour tenir compte de la suppression de tout contrôle *a priori* sur les actes des autorités des collectivités locales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître comment il convient de mettre en œuvre la procédure de fixation des limites des agglomérations : 1° dans le cas général ; 2° dans le cas particulier des routes à grande circulation.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Suppression de la prime de déménagement

11369. - 21 avril 1983. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreuses familles à la suite de l'annonce faite dès juin 1982 de suppression de la prime de déménagement versée aux familles et aux personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont à l'heure actuelle les intentions du Gouvernement dans ce domaine en attirant son attention sur les inconvénients que ne manquerait pas d'entraîner une telle mesure, aussi bien pour les personnes de condition modeste qui seraient dans l'obligation de supporter la totalité des frais de déménagement que pour les entreprises de déménagement qui se trouvent déjà dans une situation plus que précaire.

Réponse. - La mesure éventuelle évoquée par l'honorable parlementaire n'est aucunement envisagée par le Gouvernement et la prime de déménagement demeure partie intégrante du dispositif des prestations familiales et sociales.

Etablissements d'hospitalisation publics : conséquences de la règle de non-affectation des recettes

12556. - 30 juin 1983. - **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que pose à certains hôpitaux la règle de non-affectation des recettes qui interdit aux établissements d'hospitalisation publics d'affecter les recettes dues à la pose de prothèse et en particulier de pace-makers. Il lui expose que cette difficulté se pose particulièrement pour le centre hospitalier de chambéry. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que de tels établissements ne soient pas contraints de transférer vers d'autres hôpitaux, ayant de plus grandes possibilités financières, les malades ayant besoin de prothèses coûteuses.

Réponse. - Les crédits budgétaires inscrits au titre de l'année 1983 dans la section d'exploitation du centre hospitalier général de Chambéry ont été globalement suffisants pour faire face aux dépenses occasionnées par l'achat de stimulateurs cardiaques. Aucun tranfert de malades vers d'autres établissements ayant des possibilités financières supérieures n'a été rendu indispensable du fait de l'insuffisance des crédits prévus à cet effet. En outre, conformément aux termes de l'article 20 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements privés participant au service public hospitalier, les établissements ont désormais la possibilité de mettre en œuvre des budgets de programmes annuels ou pluri-annuels définissant des objectifs quantifiés au titre d'actions particulières.

Etablissements publics : conditions de travail des éducateurs

13757. - 3 novembre 1983. - **M. Jacques Durand** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inadaptation des textes du livre IX du code de la santé publique, régissant les conditions de travail du personnel hospitalier, à la situation des éducateurs de certains établissements publics recevant des enfants d'âge scolaire. En effet, ces personnels doivent effectuer une durée hebdomadaire de travail de 39 heures, soit en

journée continue de 9 heures au maximum, soit en journée discontinuée de 10 heures 30 au maximum, la durée d'une vacation ne pouvant être inférieure à 3 heures. Or, compte tenu des horaires normaux d'une école élémentaire, l'intervention des éducateurs n'est possible que durant une heure le matin, de 8 heures à 9 heures, 1 heure 30 au milieu de la journée de 12 heures à 13 heures 30 et 4 heures 30 le soir, de 16 heures 30 à 21 heures 30. le respect de cette réglementation a donc pour effet l'obligation de maintenir en service des éducateurs hors de la présence des enfants et par voie de conséquence, la nécessité de créer des postes supplémentaires. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour assouplir les dispositions du livre IX du code de la santé publique réglementant les conditions de travail du personnel hospitalier s'agissant d'éducateurs exerçant leurs fonctions dans les établissements publics pour lesquels aucune convention collective n'est susceptible d'intervenir.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 et le décret n° 82-870 du 6 octobre 1982 posent les règles de la durée et de l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique. Ces textes s'appliquent à l'ensemble des agents des secteurs hospitalier et social publics où, selon le type d'établissement (hôpital, hospice, maison de retraite, foyer de l'enfance, établissement pour mineurs inadaptés), l'organisation du travail peut-être très diversifiée. La situation, exposée par l'honorable parlementaire, des éducateurs exerçant dans des structures recevant des enfants scolarisés, constitue un cas de figure parmi d'autres, de nombreuses situations pouvant se présenter pour les personnels selon la vocation de leur établissement et la population que ce dernier accueille. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, n'ignore pas les problèmes que peut soulever l'application des dispositions générales dans des établissements très divers. Il n'est pas envisageable cependant de prévoir une réglementation spécifique pour certaines catégories de personnels amenés à connaître des conditions de travail très différentes selon le mode de fonctionnement (internat, semi-internat, ou externat) de l'établissement dans lequel ils exercent. En conséquence, ils appartiennent aux gestionnaires des établissements de concilier au mieux les impératifs de fonctionnement des institutions avec le respect des normes réglementaires.

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie : prérogatives et moyens

15520. - 9 février 1984. - **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa lettre du 4 décembre 1983 dans laquelle il lui demandait d'accorder à M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Picardie tous les moyens et prérogatives nécessaires pour lui permettre d'assumer pleinement ses responsabilités de tuteur des caisses de sécurité sociale. A l'heure de la décentralisation, il est anormal que ces prérogatives soient encore exercées par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lille. Les décisions doivent être prises à Amiens, capitale régionale. Il lui demande dans l'intérêt du service et des usagers s'il n'entend pas mettre un terme à la situation hybride actuelle.

Réponse. - Comme indiqué dans une lettre du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale adressée à l'honorable parlementaire le 8 février 1984, le transfert des tâches de contrôle et de tutelle des organismes et des caisses de sécurité sociale de Picardie qui incombait précédemment aux services régionaux du Nord-Pas-de-Calais et qui sont encore partiellement à leur charge, doit s'opérer, dans un souci de bonne administration par accord entre les deux directeurs régionaux concernés, et à mesure de l'augmentation des moyens de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie. Les affectations de personnel dans ce service sont faites à titre prioritaire, et permettent le transfert progressif. Ce transfert des attri-

butions de tutelle concerne, depuis le 1^{er} janvier 1984, les caisses d'allocations familiales et les U.R.S.S.A.F. A compter du 1^{er} mars 1985, la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Picardie exerce, pour toute affaire nouvelle, la plénitude des attributions de tutelle et de contrôle à l'égard des caisses primaires d'assurance maladie. Le transfert des mêmes missions concernant les organismes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales s'opérera dès que possible, dans les mêmes conditions.

Adultes handicapés : maintien du pouvoir d'achat

17487. - 17 mai 1984. - **M. Pierre Noé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés dont le montant (2 337 francs) représente 60 p. 100 du S.M.I.C., alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le Gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Personnes handicapées : maintien du pouvoir d'achat

17636. - 31 mai 1984. - **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration, qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Adultes handicapés : maintien du pouvoir d'achat

17694. - 31 mai 1984. - **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes malades et handicapées et sur les faibles revalorisations prévues en 1984 de leurs ressources. Ainsi, l'augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 des pensions et allocations, devant être suivie le 1^{er} juillet 1984 d'une nouvelle augmentation de 2,2 p. 100, laisse apparaître une progression de ressources de 4 p. 100 pour 1984, alors que l'augmentation du coût de la vie sera beaucoup plus importante. Il s'ensuivra donc une baisse du pouvoir d'achat des personnes intéressées. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les perspectives et les échéances de mise en œuvre des objectifs fixés en mai 1981 et visant à ce que les ressources en question soient au moins équivalentes à 80 p. 100 du S.M.I.C. avec indexation sur celui-ci.

Revalorisation des rentes, pensions et allocations

19049. - 16 août 1984. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le pouvoir d'achat des prestations sociales concernant les accidentés du travail, les assurés sociaux et les handicapés. Il lui indique que la revalorisation de leurs rentes, pensions ou allocations de 2,2 p. 100 seulement pour le deuxième trimestre de 1984 est insuffisante et provoque une régression de leur pouvoir d'achat.

Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre afin que soient révisées les décisions ministérielles basées sur une interprétation tenant compte exclusivement des textes réglementant l'indexation des rentes et pensions sur les salaires.

Augmentation des prestations des adultes handicapés

19776. - 11 octobre 1984. - **M. Michel Caldaguès** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation, le 1^{er} janvier 1984, de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration, qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le Gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Réponse. - La priorité donnée à la fin de 1982 à l'objectif de lutte contre l'inflation a conduit les pouvoirs publics à examiner l'ensemble des dispositifs faisant par trop dépendre les évolutions de revenus futurs de constats passés. Ce réexamen des mécanismes d'indexation a concerné toutes les catégories de revenus, tant des actifs que des inactifs. S'agissant des avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, les règles existantes introduisaient une inertie particulièrement forte dans les évolutions puisque les revalorisations d'une année étaient déterminées en fonction de l'évolution du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance-maladie de l'année précédente par rapport à l'année antérieure. La modification de ces règles s'imposait donc et a été opérée par le décret du 29 décembre 1982. Ce décret maintient un lien direct entre l'évolution des pensions et rentes et celle des salaires. En revanche, le texte substitué à un mécanisme d'indexation sur des évolutions anciennes un système qui vise à assurer en cours d'année une évolution parallèle des pensions et des salaires. Ainsi, désormais, les pensions et rentes sont revalorisées à titre provisionnel au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, en fonction de l'hypothèse de progression des salaires pour cette année figurant dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances. Un ajustement est en outre opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen des assurés sociaux diffère de l'hypothèse retenue. En application de ce système, les avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail ont été revalorisés en 1983 de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 10,4 p. 100 en 1983 par rapport à 1982. En 1984, ils ont été revalorisés de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,2 p. 100 au 1^{er} juillet, soit une progression en moyenne annuelle de 5,3 p. 100 par rapport à 1983. Enfin, les revalorisations retenues pour 1985 sont de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Sur la base du taux d'évolution des salaires prévu dans le rapport annexé à la loi de finances (+ 5,2 p. 100 en 1985 par rapport à 1984), les taux de revalorisation provisionnels s'élèvent à 2,8 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Le taux de revalorisation du 1^{er} janvier, 3,4 p. 100, intègre donc en outre un ajustement positif au titre de l'année 1984. Il a été tenu compte, outre l'évolution des salaires bruts au cours de cette année, des efforts supplémentaires exigés des actifs en 1984 sous forme de relèvement des cotisations sociales : + 1 p. 100 pour la cotisation vieillesse au 1^{er} janvier, + 0,2 p. 100 pour la cotisation chômage au 1^{er} avril. L'ajustement au titre de 1984 qui en est résulté s'élève à + 0,6 p. 100. Opérer un ajustement supérieur aurait signifié traiter plus favorablement les pensionnés que les actifs pour l'année 1984. Compte tenu des taux de revalorisation prévus pour 1985, les pensions et rentes (calculées en moyenne annuelle) progresseront ainsi de 40,1 p. 100 de 1981 à 1985, cependant que les salaires bruts progresseront de 41,2 p. 100 et les salaires nets de cotisations sociales de 36,8 p. 100. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, son montant, qui est aligné sur celui du minimum vieillesse, a progressé de 74,3 p. 100 entre le 1^{er} janvier 1981 et le 1^{er} janvier 1985, ce qui représente un gain de pouvoir d'achat de 25,6 p. 100 pour cette même période.

Situation financière des établissements hospitaliers et cotisations à la caisse de retraite

17602. - 24 mai 1984. - **M. Jean Amelin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la presse s'est récemment fait l'écho de l'inquiétude de la Fédération hospitalière de France touchant notamment le règlement de la part tant patronale que salariée de la cotisation à la caisse de retraite, du fait de la situation financière désastreuse de la plupart des établissements hospitaliers. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer si cette situation est réelle et, dans l'affirmative, quelle incidence elle est susceptible d'avoir sur la liquidation des retraites du personnel intéressé.

Réponse. - Les établissements hospitaliers ont été confrontés ces dernières années à des difficultés de trésorerie qui les ont conduits à retarder le règlement de certaines dépenses telles que les cotisations à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Le montant de ces dettes s'élevait à 1 969 millions de francs au 31 décembre 1983, à 1 965 millions de francs au 31 septembre 1984 et à 1 675 millions de francs au 31 octobre 1984. La stabilisation puis la diminution du montant de la dette permettent de penser qu'un plafond a été atteint au milieu de l'année 1984, date à laquelle ont été enregistrés les premiers effets positifs de la mise en œuvre de la dotation globale dans les centres hospitaliers régionaux. Le montant des créances de la C.N.R.A.C.L. sur les centres hospitaliers régionaux, qui était de 1 200 millions de francs au 31 décembre 1983, n'était plus que de 591 millions de francs au 30 novembre 1984, ce qui permet de mesurer l'impact de la réforme de financement sur la diminution des délais de paiement des hôpitaux. La généralisation, en 1985, à l'ensemble des établissements publics et privés participant au service public hospitalier, du système de financement par dotation globale se traduira par une amélioration de la situation de trésorerie de l'ensemble des établissements, et donc par une régularisation de la situation financière des hôpitaux vis-à-vis de la C.N.R.A.C.L.

Etablissements hospitaliers : préparation du budget 1985

17715. - 31 mai 1984. - **M. André Delelis** fait part à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de l'émotion qu'a suscitée la circulaire adressée aux commissaires régionaux de la République et relative à la préparation des budgets des établissements hospitaliers et médico-sociaux pour l'année 1985. En effet, les principales orientations annoncées, telles les limitations à 5,5 p. 100 de l'augmentation des taux directeurs et à 5 p. 100 de la progression de la masse salariale des établissements ainsi que l'arrêt des créations de postes, laissent augurer de réelles difficultés risquant de compromettre la qualité des soins et des prestations. Par ailleurs, d'aucuns jugent qu'il est prématuré d'établir dès le mois de mai un projet de budget pour 1985 alors que la plupart des établissements hospitaliers vient seulement d'obtenir l'arrêté fixant les prix de journée de 1984 et que des budgets de l'exercice 1984 ne sont pas encore approuvés. Il importe donc de prendre en compte les réalités auxquelles sont confrontés les hôpitaux dans l'accomplissement de leur mission et les réactions d'élus et d'administrateurs ayant refusé de réunir les conseils d'administration de leurs établissements. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'assouplir les mesures de rigueur précédemment exposées.

Réponse. - La circulaire évoquée par l'honorable parlementaire a fixé le cadre de l'exercice de préparation budgétaire destiné à préparer les bases de la prochaine campagne pour la fixation des budgets primitifs 1985. Cet exercice devait permettre notamment aux responsables des établissements de déterminer, avec plus de précision et de rigueur que par le passé, leurs objectifs à court terme et d'en informer les commissaires de la République qui ont ainsi été mieux à même de fixer le cadre des arbitrages qu'ils devaient rendre au plan départemental dans le court laps de temps séparant la date de dépôt des budgets proposés par les établissements (1^{er} novembre) et la date réglementaire d'approbation par leurs soins desdits budgets (1^{er} janvier suivant). Compte tenu des contraintes spécifiques à l'exercice 1985 (généralisation de la dotation globale à tous les établissements publics et privés participant au service public hospitalier), cet exercice de préparation budgétaire apparaît comme particulièrement utile. Il avait été clairement précisé par ailleurs que le taux directeur officiel d'évolution des budgets hospitaliers pour 1985 serait fixé ultérieurement après une analyse approfondie de l'évolution prévisible des charges financières à assumer par les établissements hospitaliers. Les instructions qui ont été données ont tenu compte

d'une enveloppe supplémentaire de 1 p. 100 attribuée au niveau départemental pour financer des dépenses non prévues dans les budgets primitifs de 1984.

Situation des enfants handicapés antillais

17818. - 7 juin 1984. - **M. Marcel Gargar** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes particuliers rencontrés par les enfants handicapés antillais du fait de leur orientation quasi systématique vers des centres spécialisés en métropole. Ces enfants, devant déjà faire face à leur handicap, se voient contraints d'affronter les difficultés résultant de leur séparation de leur famille et de leur implantation dans un environnement inconnu. Les services de la caisse de sécurité sociale engagent des frais importants pour payer, trois fois par an, les billets d'avion permettant à chacun de ces enfants de retrouver sa famille. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'investir, de préférence, ces sommes considérables, dans la construction et le financement de centres spécialisés dans les D.O.M. et si cette solution ne serait pas plus bénéfique pour ces enfants, leurs parents et la caisse générale de sécurité sociale.

Réponse. - En Martinique et en Guadeloupe, les structures d'accueil des enfants handicapés sont particulièrement diversifiées : l'ensemble des instituts, médico-éducatifs ou pédagogiques (382 places), centres médico-psycho-pédagogiques, maisons d'enfants à caractère sanitaire, centres d'actions médico-sociales précoces, peut témoigner aujourd'hui de l'effort qui a été entrepris et sera poursuivi dans ce domaine. Mais celui-ci ne doit pas conduire à sous-estimer les problèmes qui doivent être résolus lors de l'ouverture de services accueillant des enfants souffrant d'handicaps peu fréquents, et nécessitant des soins très spécifiques. En effet, la capacité et les conditions optimales de fonctionnement de ces structures spécialisées s'avèrent alors difficilement compatibles avec les besoins qui sont observés localement. Aussi, pour certains de ces enfants, des décisions d'orientation vers la métropole doivent-elles être prises. Leur accès aux établissements les plus propices à engendrer une évolution favorable du handicap dont ils sont affectés est l'expression, concrète et nécessaire, de la solidarité nationale.

Développement des alternatives à l'hospitalisation

19865. - 18 octobre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'avenir et le développement de ce qu'on appelle « les alternatives à l'hospitalisation ». Lors du colloque de Clermont-Ferrand, l'administration de la direction générale de la santé a reconnu qu'il n'était pas possible d'affirmer que ces dernières étaient génératrices d'économie. L'opinion contraire a longtemps prévalu, attribuant à ce type d'hospitalisation les vertus de souplesse et d'économie budgétaire, sans compter l'aspect humain qu'elles privilégient et auxquelles sont attachés les patients qui bénéficient ainsi du maintien dans leur milieu de vie. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui préciser exactement, outre les avantages médicaux, le coût financier de telles solutions (domaine d'application et montant des économies attendues par rapport à l'hospitalisation classique) ; 2° de lui indiquer dans quel sens la politique du Gouvernement va s'orienter vers un développement de ces alternatives ou au contraire vers leur abandon.

Réponse. - Le bilan des vingt dernières années accuse une très nette augmentation des taux de fréquentation hospitalière, due principalement aux progrès technologiques, à l'extension de la protection sociale et aussi au vieillissement de la population, se traduisant par un accroissement de la morbidité aiguë et surtout chronique, source d'hospitalisations itératives. Mais, aussi, un certain nombre d'hospitalisations répondent à des besoins d'ordre social (pour les personnes âgées notamment) ou économique (prise en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie en hôpital psychiatrique), beaucoup plus qu'à des besoins strictement sanitaires. Le développement des alternatives à l'hospitalisation correspond donc à deux objectifs principaux : recentrer l'hôpital sur sa fonction technique et assurer une gestion plus rigoureuse ; en même temps, garantir aux malades des soins de qualité, avec toute la sécurité nécessaire, en les maintenant, lorsque c'est possible et s'ils le désirent, dans leur cadre de vie habituel. Sur le plan économique, le but est avant tout de réorganiser le système de distribution de soins sans augmenter les charges de santé de la collectivité. Il est clair que les alternatives ont, de même que des limites médicales, des limites financières, et qu'une surveillance continue ne peut être opérée à domicile qu'avec la participation d'un environnement favorable, familial ou de voisinage. Les études réalisées ne permettent pas de chiffrer globalement les

économies induites par le développement des alternatives. Mais certains résultats sont plus que satisfaisants. Dans le domaine des soins de haute technicité notamment, le coût par an d'un malade traité à domicile s'évalue à 30 p. 100 (insuffisant respiratoire) ou 50 p. 100 (dialyse) du coût du même malade traité en hospitalisation classique. De même, les traitements itératifs par chimiothérapie ambulatoire reviennent à 40 p. 100 du coût des traitements en hôpital.

*Attribution de l'A.A.H. à des personnes indemnisées
par un organisme de sécurité sociale
au titre de l'assurance maladie*

20406. - 15 novembre 1984. - **M. Georges Mouly** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes que posent aux membres de l'équipe technique des Cotorep les demandes d'allocations aux adultes handicapés formulées par des personnes bénéficiant d'indemnités journalières servies par un organisme de sécurité sociale. Il lui demande si les médecins de l'équipe technique doivent apprécier l'invalidité résultant de l'état de santé de la personne au moment précis de sa demande, sans tenir compte de l'évolution ultérieure, ou si ces demandes doivent être ajournées en attendant que puisse être apprécié l'éventuel handicap réel.

Attribution de l'allocation adulte handicapé (A.A.H.) à des personnes indemnisées par un organisme de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie

23728. - 23 mai 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 20406 du 15 novembre 1984 sur les problèmes que posent aux membres de l'équipe technique des Cotorep les demandes d'allocations aux adultes handicapés formulées par des personnes bénéficiant d'indemnités journalières servies par un organisme de sécurité sociale. Il lui demande si les médecins de l'équipe technique doivent apprécier l'invalidité résultant de l'état de santé de la personne au moment précis de sa demande, sans tenir compte de l'évolution ultérieure, ou si ces demandes doivent être ajournées en attendant que puisse être apprécié l'éventuel handicap réel.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire soulève le problème du cumul des indemnités journalières versées au titre de l'assurance maladie, durant la période d'incapacité temporaire, en période de maladie ou de longue maladie, avec l'allocation aux adultes handicapés, prestation soumise à conditions de ressources. Bien que les Cotorep ne soient pas liées par les décisions préalables des organismes de sécurité sociale, ces commissions, en présence de demandes d'allocation aux adultes handicapés formulées par des personnes bénéficiant d'avantages de sécurité sociale au titre de l'incapacité temporaire, ne devraient pas attribuer cette allocation tant que dure la période d'incapacité temporaire. En effet, cette prestation instituée par l'article 35 de la loi d'orientation ne concerne que les personnes atteintes d'une incapacité permanente. Par ailleurs, les bénéficiaires d'indemnités journalières peuvent ouvrir droit à l'assurance invalidité quand leur état est stabilisé. Cette position n'exclut pas pour autant l'appréciation par les Cotorep de certaines situations particulières, étant entendu qu'en cas d'attribution d'allocation aux adultes handicapés celle-ci ne doit être accordée que pour une courte période afin de permettre un réexamen rapide. Des instructions ont été données en ce sens qui devraient permettre d'éviter des décisions contradictoires entre les divers organismes de sécurité sociale et les Cotorep, mal comprises des intéressés.

*Taux de la pension de retraite
de certains anciens combattants*

20627. - 29 novembre 1984. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des anciens combattants et prisonniers de guerre qui ont pris une retraite anticipée avant le 1^{er} janvier 1974 et n'ont pu, de ce fait, bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui leur auraient permis d'obtenir, avant l'âge de soixante-cinq ans, une pension de retraite calculée au taux

applicable à cet âge. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans un souci d'équité particulièrement justifié en l'espèce, d'étendre rétroactivement aux intéressés le bénéfice des dispositions dont il s'agit.

Réponse. - La loi du 21 novembre 1973 a permis une anticipation de l'ouverture du droit à la pension de retraite, accordée aux anciens combattants de guerre, ainsi qu'aux titulaires de la carte de combattant, en fonction de la durée de leurs périodes de captivité et de services militaires en temps de guerre, pour tenir compte des épreuves endurées dans les camps de prisonniers et dans les armées pendant les opérations de guerre. Les anciens combattants et prisonniers de guerre, qui ont pris une retraite anticipée avant le 1^{er} janvier 1974, date d'effet de la loi du 21 novembre 1973, sans faire partie de catégories qui bénéficiaient à leur âge du taux normalement applicable à soixante-cinq ans, ont dû être préalablement informés, notamment par leur caisse vieillesse, des modalités de calcul de leur retraite. Il est donc normalement demandé la liquidation de leur pension en connaissance de cause, sachant qu'ils ne remplissaient pas les conditions exigées pour obtenir le taux plein. Les pensions de vieillesse attribuées aux anciens combattants et prisonniers de guerre avant le 1^{er} janvier 1974, et qui ont été calculées sur un taux minoré, ne peuvent faire l'objet d'une révision sur la base du taux plein. Certes l'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de retraite, où l'évolution de la législation entraîne généralement la création de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures instaurant des droits supplémentaires se traduirait par un surcroît de dépenses considérable et risquerait de compromettre les progrès de la législation. Ainsi qu'il a été précisé au cours des débats parlementaires, c'est notamment cet argument qui a conduit le Gouvernement à ne pas donner une portée rétroactive à la loi.

*Développement des soins
et de l'hospitalisation à domicile*

20723. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles nouvelles mesures elle va retenir pour favoriser le développement des soins et de l'hospitalisation à domicile.

Réponse. - La justification sociale et économique de l'hospitalisation à domicile est d'éviter les hospitalisations en établissements ou de réduire leur durée. Ainsi conçue, l'hospitalisation à domicile ne doit concerner que les malades justiciables de soins de grande densité, dès lors que ceux-ci peuvent être délivrés à domicile. Si le développement de l'hospitalisation à domicile n'a pas été facilité par l'absence de textes d'application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés du 29 octobre 1974 a néanmoins prévu la prise en charge sur une base conventionnelle. Les services d'hospitalisation à domicile demeurent relativement peu nombreux. Parallèlement ont été organisées les conditions du traitement à domicile de certaines affections, dialyse rénale, insuffisance respiratoire chronique, par exemple. Les services de soins à domicile pour personnes âgées ont, par ailleurs, connu un développement remarquable ces dernières années, à la suite de la publication du décret du 8 mai 1981. Pour l'avenir, la recherche de formules alternatives à l'hospitalisation doit être poursuivie en liaison avec les intervenants libéraux.

Cumul de ressources : plafond

20731. - 6 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel sera le montant de la revalorisation du plafond de ressources retenu par le Gouvernement concernant le cumul d'une pension d'invalidité et d'un revenu professionnel non salarié.

Réponse. - La nécessité d'actualiser les plafonds de ressources autorisant le cumul d'une pension d'invalidité du régime général avec les revenus issus d'une activité professionnelle non salariée n'avait pas échappé au Gouvernement qui ne pouvait cependant procéder à une revalorisation faute d'une base légale. Cette actualisation est désormais rendue possible du fait de la modification du 2^e alinéa de l'article L.253 du code de la sécurité sociale par l'article 104 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. La loi a en effet autorisé le cumul d'une pension d'invalidité avec les revenus que procure

à une personne seule ou à un ménage l'exercice d'une activité professionnelle non salariée dans les limites toutefois de plafonds déterminés par décret. Le décret est actuellement en préparation.

Haut-Rhin : accueil des personnes handicapées mentales

21337. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre Schiélé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'Association familiale de défense et de protection de l'enfance déficiente du Haut-Rhin à l'égard de l'insuffisance des crédits destinés à l'accueil des personnes handicapées mentales dans les centres d'aide par le travail ou dans les entreprises pour travailleurs handicapés. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que pour le seul département du Haut-Rhin, l'Entreprise pour travailleurs handicapés de Mulhouse fait état d'une liste d'attente de 97 personnes et le Centre d'aide par le travail de Turckheim d'une liste d'attente de 40 personnes. Pour l'ensemble du département, 260 demandes seraient en instance. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à porter remède à une situation, à bien des égards, préoccupante.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande d'équipements dans ce secteur provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de placement, non satisfaites antérieurement ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère à terme difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti depuis plus de trois ans un effort important pour créer plus de 2 000 places en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 14 000 places en centres d'aide par le travail et plus de 2 000 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi car il est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. D'ores et déjà, près de 400 places en maisons d'accueil spécialisées et plus de 1 800 places dans des centres d'aide par le travail ouvriront cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1^{er} janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peut pas être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions, mises en place par le Gouvernement pendant ces dernières années, doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire.

Réforme éventuelle du statut des ergothérapeutes

21431. - 17 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes des ergothérapeutes par suite de certaines informations selon lesquelles une réforme de leur statut serait en cours de préparation et viserait à réduire leur champ de compétences. Il lui demande si, comme paraît le souhaiter la profession, les compétences actuelles des ergothérapeutes seraient maintenues, dans le cadre d'une telle réforme, en matière d'utilisation d'appareillages et de soins à domicile en particulier.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, assure l'honorable parlementaire que les préoccupations exprimées par certains ergothérapeutes à propos de la définition de leurs compétences professionnelles ne lui paraissent pas fondées. Loin de restreindre l'exercice de cette profession, le décret en cours d'élaboration en définira pour la première fois le champ d'activité. L'avant-projet porté à la connaissance de la profession et qui sera prochainement soumis à l'avis de la commission des ergothérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales n'exclut, contrairement à certaines affirmations erronées, ni l'application des appareillages ergothérapeutiques, ni la possibilité pour les ergothérapeutes d'intervenir, sous certaines conditions, à domicile. Ce texte, susceptible d'être encore modifié en fonction des observations qui seront formulées par les instances consultatives compétentes, a d'ailleurs reçu récemment l'assentiment de la majorité

des membres du groupe de travail, composé de professionnels et de médecins spécialistes, chargé d'émettre des propositions sur les compétences des ergothérapeutes.

Aide apportée aux jeunes mères de famille isolées

21451. - 17 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles dispositions elle compte prendre pour venir en aide aux jeunes mères de famille isolées arrivant en fin de droit de l'aide au parent isolé (A.P.I.) et n'ayant aucune ressource.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation de parent isolé peut être versée pendant une période allant de un an à trois ans afin de permettre à une jeune mère de faire face à sa situation d'isolement et de se réinsérer dans la vie sociale. Poursuivre plus longtemps le versement de cette allocation reviendrait à faire de ses bénéficiaires des personnes assistées. En tout état de cause, il convient de préciser que la cessation de l'allocation de parent isolé ne met pas fin au versement des autres prestations familiales telles que l'allocation au jeune enfant, le complément familial, l'allocation de logement, les allocations familiales, l'allocation de soutien familial, etc. Mais il est important d'aider la jeune mère à mettre à profit la période de versement de l'allocation de parent isolé pour trouver d'autres ressources. C'est pourquoi des instructions ont été données en 1983 aux caisses d'allocations familiales et aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales afin que les personnes isolées puissent trouver auprès d'elles un interlocuteur unique, susceptible de les guider dans les diverses démarches et recherches qu'elles doivent accomplir.

Création d'établissements d'accueil et services pour handicapés

21502. - 24 janvier 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que dans de nombreux départements la nécessité de créer des établissements d'accueil et services pour handicapés se fait cruellement sentir. En effet, et à titre d'exemple, 125 jeunes handicapés sortiront prochainement des instituts médico-professionnels de la Loire et rejoindront ainsi les 250 adultes qui demeurent actuellement chez eux faute de place en C.A.T. (centre d'aide par le travail). Devant cette situation douloureuse qui, dans la plupart des cas, débouche sur une hospitalisation en service psychiatrique, beaucoup plus traumatisante sur le plan humain, mais aussi très coûteuse pour la collectivité par rapport à l'accueil en M.A.S., il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour mettre fin au désarroi de nombreuses familles d'enfants handicapés.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande d'équipements dans ce secteur, provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de placement, non satisfaites antérieurement ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère à terme difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti depuis plus de trois ans, un effort important pour créer plus de 2 000 places en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 14 000 places en centres d'aide par le travail et plus de 2 000 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi car il est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. D'ores et déjà, près de 400 places en maisons d'accueil spécialisées et plus de 1 800 places dans des centres d'aide par le travail ouvriront cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1^{er} janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peut pas être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions, mises en place par le Gouvernement pendant ces dernières années, doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire.

*C.A.F. : interruption du paiement
de certaines allocations saisies d'une demande de renouvellement*

21569. - 24 janvier 1985. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact qu'elle a demandé aux caisses d'allocations familiales d'interrompre les paiements des allocations d'éducation spécialisée et d'allocations aux adultes handicapés dès extinction des droits, même si les commissions compétentes ont été saisies d'une demande de renouvellement mais n'ont pas statué. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons.

Réponse. - La prorogation d'une année du versement de l'allocation aux adultes handicapés après expiration du délai d'attribution fixé par la Cotorep, avait été admise à titre transitoire et dérogatoire en juillet 1980 pour tenir compte des difficultés de mise en place des Cotorep. Toutefois, son maintien n'était plus justifié en 1984, en raison de l'amélioration du fonctionnement des Cotorep obtenue d'une part grâce à la campagne de résorption du retard organisée en 1983-1984, et d'autre part grâce aux mesures de réorganisation et de rationalisation de fonctionnement de ces commissions, mises en œuvre à partir de 1984. Il n'était d'ailleurs pas dans l'intérêt des personnes handicapées de voir maintenir une telle disposition dérogatoire, qui aboutissait à ce que les commissions n'examinent pas les dossiers dans les délais prévus par la législation, alors que les révisions périodiques ont pour but de tenir compte de l'évolution de l'état de santé des intéressés. Tel était le sens des instructions ministérielles données à la caisse nationale des allocations familiales en août 1984, dont il convient de préciser qu'elles ne visaient pas l'allocation d'éducation spéciale, qui n'a jamais fait l'objet de mesures dérogatoires. Parallèlement, des dispositions avaient été également prévues pour maintenir les liens nécessaires entre les caisses d'allocations familiales et les Cotorep, afin d'éviter les interruptions du versement des prestations. En outre, en raison de difficultés signalées dans certaines régions, de nouvelles instructions adressées à la caisse nationale des allocations familiales en décembre 1984 ont permis d'admettre, dans certains cas et à titre exceptionnel, pour l'année 1985, la prorogation du versement de l'allocation aux adultes handicapés pour une durée de six mois. En tout état de cause, il est rappelé à l'honorable parlementaire que ces dispositions ne concernent que les demandes de renouvellement de l'allocation aux adultes handicapés, que les intéressés peuvent prévoir; d'ailleurs les caisses d'allocations familiales invitent les bénéficiaires à déposer la demande de renouvellement plusieurs mois avant l'expiration de leur droit à l'allocation.

*Moyens financiers des unions départementales
des associations familiales*

21586. - 31 janvier 1985. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que les unions départementales des associations familiales qui, à travers l'exercice de la tutelle des familles et des majeurs protégés, assument une mission exemplaire d'accompagnement des personnes, reçoivent des moyens financiers suffisants permettant d'éviter une limitation, voire une suspension de leur action qui devrait être, dans ces conditions, remplacée par des structures plus lourdes sans doute moins bien adaptées et en tout état de cause plus onéreuses pour l'ensemble de la collectivité nationale.

Réponse. - Soixante-huit unions départementales des associations familiales (U.D.A.F.) comportent un service de tutelles. Ces services assurent deux types de mesures: principalement les tutelles aux prestations sociales, familles et adultes et, dans une moindre mesure, des tutelles aux majeurs protégés, dites tutelles civiles. Les problèmes rencontrés par certaines U.D.A.F. concernent le financement de la gestion des tutelles civiles. En effet, la réglementation prévoit pour les gérants de tutelle des émoluments prélevés sur les revenus du bénéficiaire de la mesure. Cette rémunération est de fait très faible, puisque conçue à l'origine comme un dédommagement pour un parent ou un proche du majeur protégé. Sans obligation aucune, mais par analogie avec le mode de financement des tutelles aux prestations sociales, certaines caisses d'allocations familiales avaient accepté de financer des tutelles civiles, même lorsque le juge n'avait pas ordonné simultanément une tutelle aux prestations sociales. Toutefois, les efforts de rigueur appliqués aux dépenses sociales, d'une part, la progression importante du nombre des cas, d'autre part (541 cas en 1982, 1 038 cas en 1983), ont amené ces caisses à se désengager. Pour limiter les problèmes des services de tutelle

concernés, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé à la Caisse nationale des allocations familiales de veiller à ce que ses caisses poursuivent le paiement pour la gestion des mesures en cours. Par ailleurs, le ministère de la justice entreprend une étude relative aux divers problèmes de la tutelle aux majeurs protégés.

Droit à réversion des ex-conjoints divorcés non remariés

21657. - 31 janvier 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre d'associations de retraités à l'égard des dispositions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ayant étendu les droits à réversion à tous les ex-conjoints divorcés non remariés. Le Conseil économique et social, dans un rapport portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales, estime qu'en cas de divorce la situation devrait être apurée une fois pour toutes avec le juge au moment de la séparation dans le même esprit qui a conduit à substituer la prestation compensatoire à la pension alimentaire. L'esprit actuel de la loi pourrait en effet laisser croire que le mari peut constituer pour la femme une assurance économique allant jusqu'à l'assurance vieillesse même en cas de séparation.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés, quels que soient le cas et la date du divorce, de bénéficier de la pension de réversion à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Le partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Le caractère définitif de ce partage a toutefois été supprimé par la loi du 13 juillet 1982 qui permet, à compter du 1^{er} décembre 1982, qu'au décès de l'un des bénéficiaires de la pension de réversion sa part puisse accroître celle de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres. Il est à noter que le législateur a adopté cette réforme pour redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle la femme abandonnée par son mari se retrouvait sans ressources à son décès, alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une pension alimentaire jusque-là. Il a également voulu tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce (celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute mais davantage comme un constat d'échec du mariage antérieur) et a ainsi estimé que l'ex-conjoint ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pourrait prétendre à une partie de la réversion de ces droits, indépendamment des causes et de la date du divorce.

Remaniement du statut des puéricultrices

21716. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Croze** se référant à la réponse publiée le 12 janvier 1984 (J.O. débats parlementaires, questions Sénat) à sa question écrite n° 13603 du 20 octobre 1983 demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle peut lui préciser, la loi sur la fonction publique étant devenue applicable, ce qui est prévu pour le remaniement du statut et de l'indice de rémunération des puéricultrices diplômées d'Etat dont la qualité professionnelle et les lourdes responsabilités sont mal reconnues dans la profession extra-hospitalière.

Réponse. - La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre I du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales s'applique effectivement aux agents des établissements hospitaliers publics. Cependant, cette loi se borne à fixer les principes fondamentaux qui devront être observés dans l'ensemble de la fonction publique. Elle ne permet pas, à elle seule, de préjuger l'évolution des statuts particuliers actuellement en vigueur. Le futur titre IV du statut général qui viendra compléter le dispositif existant concernera les fonctionnaires du secteur hospitalier public; il imposera, en tout état de cause, une modification de forme des statuts particuliers existant dans ce secteur; à cette occasion, et pour autant que des motifs évidents le justifieraient, le contenu même de ces statuts pourrait faire l'objet d'un nouvel examen.

*Cotorep : délais d'examen des dossiers
de demande de carte d'invalidité*

21741. - 31 janvier 1985. - **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les retards apportés par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) dans l'examen des dossiers de demande de carte d'invalidité. Il lui signale que dans certains départements les délais de traitement des dossiers varient entre huit et quinze mois, ce qui, à l'évidence, pénalise les demandeurs, qui sont des femmes et des hommes en difficulté puisque victimes d'un accident du travail ou atteints d'une maladie de longue durée. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour faire en sorte que les dossiers soient examinés et que les décisions soient prises dans des délais raisonnables.

Fonctionnement des Cotorep

21958. - 14 février 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si les mesures préconisées par la circulaire du 25 mai 1984, n° 84-09, concernant le fonctionnement des Cotorep et les services rendus aux handicapés sont aujourd'hui appliquées.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par de nombreuses Cotorep pour l'instruction des dossiers qui leur sont soumis, difficultés imputables notamment à la charge croissante des demandes, ont rendu nécessaire une réorganisation importante de leur fonctionnement. Une campagne de résorption du retard des dossiers de trente Cotorep a été engagée par l'inspection générale de l'administration en juin 1983. En outre, les modalités d'une réorganisation globale ont été définies par la circulaire conjointe des ministres des affaires sociales et de l'emploi du 25 mai 1984. Un premier bilan de cette réforme a été dressé par l'inspection générale des affaires sociales. Il fait apparaître qu'une réduction globale du nombre des dossiers en instance a été enregistrée de juin 1983 à juin 1984 portant à quatre mois le délai moyen d'instruction des dossiers de demande d'allocation dans les quarante Cotorep étudiées par l'I.G.A.S. La mise en œuvre progressive des instructions de la circulaire du 25 mai 1984 devrait permettre, malgré la charge croissante des demandes soumises à l'examen des Cotorep, d'améliorer la qualité de l'instruction des dossiers, de réduire encore les délais d'attente des décisions et de faciliter l'information des demandeurs. Un bilan de cette réorganisation sera établi avant la fin de l'année 1985.

*Lyon 5^e : fonctionnement de la maison d'accueil
pour grands handicapés adultes*

21850. - 7 février 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les promoteurs de la maison spécialisée d'accueil pour grands handicapés adultes de Lyon 5^e, qui, à la veille de l'ouverture de leur établissement, ne peuvent obtenir la création des postes nécessaires à son fonctionnement à pleine capacité, en raison de l'interdiction de créer des postes nouveaux dans les établissements médico-sociaux en 1985. Il lui expose que les charges fixes non réductibles restant en toute hypothèse les mêmes, le prix de journée à fonctionnement réduit atteindra une somme exorbitante à la charge de la collectivité, alors qu'au contraire l'embauche du personnel nécessaire constituerait une contribution opportune à la lutte contre le chômage. Il lui demande si de telles circonstances ne lui paraissent pas de nature à faire reconsidérer ce cas particulier.

Réponse. - La maison d'accueil spécialisée de Lyon ouvrira ses portes dans les délais prévus et disposera des moyens en personnel nécessaires à son fonctionnement qui lui seront affectés progressivement, selon les possibilités de redéploiement d'emplois et de crédits qui se dégageront dans le département du Rhône au sein du secteur sanitaire et social. Dix-sept postes sont déjà affectés à cet établissement pour en permettre l'ouverture progressive. Le complément de postes nécessaires à la mise en service complète sera dégagé vraisemblablement au dernier trimestre 1985.

Centralisation des aides allouées aux personnes handicapées

21875. - 7 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la complexité de la législation du 30 juin 1975 (loi n° 75-534) qui a instauré des dispositions qui, à la pratique, se sont révélées être très difficiles d'application. Ainsi, des adultes handicapés, pour l'obtention des différentes allocations prévues par cette loi, relèvent d'instances et organismes différents. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'instaurer une centralisation des différentes aides par la création d'un organisme qui serait chargé de l'attribution et du traitement des allocations en faveur des personnes handicapées.

Réponse. - La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a créé dans chaque département deux commissions (la commission départementale de l'éducation spéciale pour les enfants et la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel pour les adultes), chargées de statuer sur l'attribution de l'ensemble des prestations en espèces et en nature servies au titre de la loi du 30 juin 1975. Elles constituent donc des guichets uniques. Afin de simplifier davantage les procédures, une expérience de formulaire unique, correspondant à l'ensemble des allocations ouvertes aux adultes handicapés est engagée dans quatre départements (Rhône, Seine-et-Marne, Côte-d'Or, Maine-et-Loire). Cette expérience fait actuellement l'objet d'une évaluation.

Pas-de-Calais : création de postes d'auxiliaires de vie

22142. - 21 février 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les instructions données aux D.D.A.S.S., leur demandant de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas été effectivement créés à la date du 15 août 1984, quand bien même ils auraient été accordés. Ces mesures seront préjudiciables à de nombreuses personnes handicapées, en particulier celles que ne peuvent employer directement une tierce personne. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser combien de nouveaux postes pourront être ouverts en 1985, et plus particulièrement dans le département du Pas-de-Calais.

Réponse. - Tous les emplois d'auxiliaires de vie ayant fait l'objet d'une convention en 1984 mais dont la mise en place effective après le 15 août 1984 avait dû être différée, seront financés en 1985. Ces emplois sont au nombre de soixante-douze. Le département du Pas-de-Calais disposera donc du nombre de postes qui avait été effectivement autorisé, soit onze emplois équivalents temps plein au total.

Statut et rémunération des étudiants hospitaliers en pharmacie

22186. - 21 février 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quand seront fixées les règles du statut et la rémunération des étudiants hospitaliers en pharmacie qui doivent, conformément à l'article additionnel au projet de loi portant dispositions de diverses mesures d'ordre social, pouvoir percevoir une rémunération au titre de leur cinquième année hospitalo-universitaire. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le décret n° 85-385 du 29 mars 1985 fixant le statut des étudiants hospitaliers en pharmacie est paru au *Journal officiel* du 31 mars 1985.

*Nomination des titulaires du certificat de cadre infirmier
aux postes de surveillants*

22503. - 14 mars 1985. - La possession du certificat de cadre infirmier du secteur psychiatrique (C.C.I.), créé par arrêté du 22 juillet 1976, permet d'exercer soit dans les unités de soins en qualité de surveillant des services médicaux, soit dans les centres de formation en qualité de moniteur. Cette double vocation découle du chapitre I de la circulaire 193/DH 4 du 21 décembre 1973 et de la circulaire 298/DH 4 du 13 septembre 1978. Or, certains établissements refusent, semble-t-il, de nommer les titulaires du certificat de cadre infirmier aux postes de surveillants. **M. Jean Arthuis** demande dans ces conditions à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité**

nationale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir faire appliquer la réglementation en vigueur dans tous les centres hospitaliers.

Réponse. - Le décret n° 80-253 modifié du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social précise en son article 4 que, pour être promu au grade de surveillant des services médicaux, les infirmiers doivent avoir accompli huit années au moins de services effectifs en qualité de titulaire ou de stagiaire. Il ajoute que cette durée minimum de services est ramenée à cinq ans pour les fonctionnaires détenteurs du certificat de cadre infirmier. Cet article n'a donc ni pour objet ni pour effet de donner à ces derniers une exclusivité pour l'accès au grade de surveillant. Compte tenu de circonstances locales qu'il leur appartient d'apprécier, certaines administrations hospitalières sont tout à fait en droit de ne pas tenir compte de la faculté qui leur est offerte et de pas faire de distinction quant à la promotion dont il s'agit entre fonctionnaires titulaires du certificat cadre infirmier et fonctionnaires non titulaires de ce même diplôme.

Gestion des établissements hospitaliers

22522. - 14 mars 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conclusions de la note de synthèse établie par un membre de l'inspection des finances participant à la mission d'enquête et de diagnostic en milieu hospitalier et dont la presse nationale a récemment fait état. Au vu des résultats exposés, il semblerait que si les hôpitaux publics se sont adaptés aux contraintes budgétaires qui leur ont été imposées, c'est au détriment de différents postes, comme la suppression ou la diminution des dotations aux réserves et provisions, ou bien la réduction des dépenses d'alimentation et d'entretien, dont la progression a été inférieure au taux directeur, ou bien encore le recours au remplacement de personnel. Il lui fait part de son inquiétude quant au fait que ces deux derniers aient donné lieu à restriction. En effet, un des grands succès de l'hospitalisation publique depuis la dernière guerre réside non seulement dans la qualité des soins rendus mais aussi dans les conditions d'accueil des malades (personnel en nombre suffisant, conditions d'hébergement grandement améliorées, etc.). Il lui demande donc de lui confirmer la réalité de cette évolution dans la gestion des établissements hospitaliers et de lui préciser quelle réponse le Gouvernement compte donner à un tel risque de dégradation du service public hospitalier.

Réponse. - Le Gouvernement partage le souci dont témoigne l'honorable parlementaire pour le maintien de la qualité des soins dans les hôpitaux et en particulier leur encadrement en personnel. Il est exact que l'une des conclusions du récent rapport d'enquête de l'inspection des finances est celle dont il est fait état dans la question. L'administration ne dispose cependant pas d'éléments précis qui lui permettent de conclure à la généralité du phénomène de restriction des dépenses d'entretien et de non-remplacement du personnel. La réduction des dépenses d'entretien dans un établissement ne signifie pas nécessairement que les bâtiments d'hospitalisation seront moins bien entretenus. Elle peut traduire des gains de productivité, voire un recours à des entreprises extérieures dont la rémunération est inscrite sur une autre catégorie de comptes. Si des gestionnaires hospitaliers ont été contraints de recourir au non-remplacement du personnel absent, ils l'ont fait avec discernement de façon à ne pas gêner le fonctionnement des services les plus actifs. Des mesures de redéploiement du personnel entre les établissements doivent également permettre de tempérer l'incidence de telles décisions. Enfin il convient de rappeler que l'une des premières conclusions du rapport d'inspection cité dans la question est que, la politique de freinage de la progression des budgets hospitaliers n'a pas porté atteinte à la qualité des soins.

Représentants familiaux : congé

22556. - 14 mars 1985. - **M. Louis Caiveau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage, ainsi que le souhaitent depuis de longues années l'union nationale et les unions départementales des associations familiales, l'attribution d'un congé aux représentants familiaux désignés par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Réponse. - L'instauration d'un congé représentation pour les membres élus du secteur familial relève du problème plus général posé par la représentation associative. Cette question continue de faire l'objet d'une réflexion globale à laquelle participe l'ensemble des partenaires concernés.

Mensualisation des pensions d'invalidité

22658. - 21 mars 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le paiement trimestriel des pensions d'invalidité, qui découle de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale. Il lui expose que cette mesure entraîne de graves difficultés financières pour les invalides dont la pension est en instance de liquidation ou déjà liquidée. En conséquence, il lui demande si, à l'instar des pensions de vieillesse dont le Gouvernement envisage d'autoriser le paiement chaque mois, cette mensualisation ne pourrait pas être étendue aux pensions d'invalidité, après abrogation de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés entraînées, pour les assurés, par la législation en vigueur, fixant pour les rentes et pensions un paiement trimestriel et à terme échu. Toutefois, en matière d'invalidité, la mensualisation se heurte à des impératifs financiers qu'il convient de mesurer. Le passage à un paiement mensuel implique en effet, la première année, une avance de trésorerie importante. Des modalités techniques doivent être établies afin de réduire ce coût conformément aux impératifs financiers du régime général. Par ailleurs, il convient de rechercher, dans le cadre de cette mensualisation, une plus grande simplification des procédures administratives et l'allègement des contraintes pesant sur les assurés. En conséquence, une étude est actuellement en cours qui porte sur les coûts en trésorerie et les modalités réglementaires et pratiques de mise en place d'une telle réforme.

Adultes handicapés :

augmentation du nombre de places dans les C.A.T.

22689. - 21 mars 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation préoccupante des adultes handicapés qui ne trouvent pas de place dans les C.A.T. (centres d'aide par le travail). Dans de nombreuses régions de France, les listes d'attente sont longues (700 dans le Pas-de-Calais) posant aux parents de ces jeunes de plus de 19 ans des problèmes insolubles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage de prendre afin de permettre à la Cotorep de mettre à la disposition de ces jeunes des places au C.A.T.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés. L'arrivée à l'âge adulte des nombreuses générations nées dans les dernières décennies explique en effet une demande d'équipements dans ce secteur, provenant pour l'essentiel des jeunes adultes précédemment placés en instituts médico-éducatifs. A ces besoins, il est nécessaire d'ajouter les demandes de placement non satisfaites antérieurement ainsi que la demande potentielle des adultes dont le maintien en famille s'avère à terme difficile ou dont le placement s'est effectué dans des structures inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Afin de répondre à ces besoins, le Gouvernement a consenti depuis plus de trois ans un effort important pour créer plus de 2 000 places en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 14 000 places en centres d'aide par le travail et plus de 2 000 places en ateliers protégés. Cet effort sera poursuivi car il est tout à fait compatible avec une gestion rigoureuse des finances publiques. D'ores et déjà, près de 400 places en maisons d'accueil spécialisées et plus de 1 800 places dans des centres d'aide par le travail ouvriront cette année. D'autres opérations sont programmées et leurs travaux seront engagés. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux, compétents depuis le 1^{er} janvier 1984, pour la création des foyers d'hébergements des personnes handicapées. Il est cependant certain que l'ensemble des besoins qui sont signalés ne peut être satisfait en une seule fois et d'une manière unique. D'autres solutions, mises en place par le Gouvernement pendant ces dernières années, doivent permettre d'éviter le placement dans ces établissements en favorisant l'insertion en milieu ordinaire.

*Représentation des retraités aux conseils d'administration
des caisses de retraite complémentaire*

22745. - 28 mars 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'à l'heure actuelle les retraités ou leurs organisations sont très souvent absents des conseils d'administration des caisses de retraite complémentaire, institutions qui pourtant les concernent directement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. - Le décret n° 46-1378 du 6 juin 1946 qui régleme les institutions de retraite complémentaire englobe dans le terme de « participants » les retraités. Ceux-ci prennent part à la vie des institutions au même titre que les actifs et possèdent le droit de vote dans les assemblées générales et pour les référendums. Il est vrai que, dans un grand nombre de caisses, seuls les actifs sont représentés au sein du conseil d'administration. Mais il faut rappeler que les caisses de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé, dont les partenaires sociaux fixent librement les règles. C'est donc aux organisations de salariés qu'il appartient d'offrir une place plus importante aux retraités. Pour sa part, le Gouvernement est favorable à une définition plus précise de cette représentation.

AGRICULTURE

Fiscalité agricole

17841. - 7 juin 1984. - **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 qui a modifié sensiblement la fiscalité agricole en instituant un régime super-simplifié d'imposition et en changeant, notamment, le mode de comptabilisation des avances aux cultures et l'évaluation des stocks à rotation lente. Si un groupe de travail est mis en place pour examiner les modalités d'application pratique de l'article instituant un régime super-simplifié, il apparaît nécessaire d'élargir le champ de la discussion aux problèmes de fond qui ne sont pas résolus : régime d'imposition des G.A.E.C., suppression des provisions pour hausses de prix, étalement des résultats, stocks à rotation lente. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour simplifier réellement la fiscalité agricole tout en la transformant en un outil de gestion efficace pour les agriculteurs.

Fiscalité agricole

23018. - 11 avril 1985. - **M. Charles-Edmond Lenglet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 17841 publiée au *J.O.* du 7 juin 1984. Il lui en renouvelle donc les termes et lui rappelle les conséquences de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983 qui a modifié sensiblement la fiscalité agricole en instituant un régime super-simplifié d'imposition et en changeant, notamment, le mode de comptabilisation des avances aux cultures et l'évaluation des stocks à rotation lente. Si un groupe de travail est mis en place pour examiner les modalités d'application pratique de l'article instituant un régime super-simplifié, il apparaît nécessaire d'élargir le champ de la discussion aux problèmes de fond qui ne sont pas résolus : régime d'imposition des G.A.E.C., suppression des provisions pour hausses de prix, étalement des résultats, stocks à rotation lente. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour simplifier réellement la fiscalité agricole tout en la transformant en un outil de gestion efficace pour les agriculteurs.

Réponse. - Conformément au souhait exprimé par l'honorable parlementaire, la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984) a modifié certaines règles du régime fiscal des exploitants agricoles : report à 1985 de l'entrée en vigueur du nouveau régime des G.A.E.C. (art. 3) et harmonisation pour ces groupements du mode de détermination des seuils d'application des régimes d'imposition de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée (art. 109), report à 1988 de l'abaissement progressif de la limite du forfait (art. 111), avancement d'un an de la date de blocage de la valeur des stocks à rotation lente (art. 27), création d'un système optionnel pour la réintégration des provisions pour hausses de prix constituées avant le 1^{er} jan-

vier 1984 (art. 28), possibilité de changer la date de clôture des exercices en cas de reconversion d'activité (art. 29). De plus, les travaux du groupe de travail administration-profession, institué par le Gouvernement à la suite de la loi de finances pour 1984, ont abouti, au cours d'une première phase, à la détermination de méthodes simplifiées, notamment en ce qui concerne les avances aux cultures. Enfin, ce groupe vient de recevoir une nouvelle mission consistant principalement dans la recherche de mesures propres à faciliter la transition entre le forfait et le réel pour les exploitants concernés par le prochain abaissement du seuil du forfait. Il devra également étudier dans quelle mesure il est possible d'améliorer le régime actuel d'écrêtement des revenus exceptionnels en agriculture et d'harmoniser les exercices en matière de bénéfices agricoles et de T.V.A.

Culture des champignons et fiscalité

18323. - 5 juillet 1984. - **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la culture des champignons présente, en plus du caractère agricole habituel, toutes les sujétions et les risques inhérents au secteur industriel. Aussi, regrette-t-il, avec l'ensemble de la profession, que la réforme fiscale n'ait pas prévu la possibilité, compte tenu d'un cycle de cultures à fluctuations particulièrement brutales et devant un manque d'adaptation du système d'écrêtement de l'impôt, de constituer des provisions annuelles spécifiques au secteur. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à répondre favorablement aux préoccupations exprimées par cette profession.

Réponse. - La provision pour hausse de prix s'est révélée inadaptée à l'agriculture. Il a été substitué à ce dispositif le mode de comptabilisation des stocks à rotation lente qui peut répondre aux mêmes besoins tout en étant d'une application simple et peu coûteuse. Quant au système d'écrêtement des revenus exceptionnels, il est actuellement soumis aux réflexions du groupe administration-profession institué par le Gouvernement à la suite de la loi de finances pour 1984 et qui fera, en temps utile, des propositions au Gouvernement.

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs : décret d'application

20313. - 8 novembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui ne manqueront pas de surgir du fait de l'application des dispositions du décret du 8 août 1984 sur les nouvelles conditions d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Un très grand nombre de personnes risquent en effet de se heurter à des difficultés insurmontables pour se conformer aux nouvelles dispositions, en raison de l'impossibilité où elles se trouvent de quitter leur exploitation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir, par dérogation, laisser le bénéfice de l'ancienne législation pour tous les candidats de plus de vingt et un ans, qui s'installeront avant le 31 décembre 1986, qui pourraient se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes : ceux ayant terminé leurs 200 heures et obtenu le certificat de formation complémentaire délivré en fin de stage, ceux ayant terminé la première partie des 200 heures et se préparant à poursuivre comme prévu le programme de seconde année d'octobre 1984 à février 1985, ceux ayant obtenu le certificat de formation économique et sociale ou le certificat de gestion du B.P.A., ceux ayant suivi des études secondaires agricoles ou des formations agricoles adultes de plus de 800 heures et obtenu la moyenne générale de 8 sur 20 aux épreuves finales du B.E.P.A., du B.T.A., du B.T.S., du C.C.T.A.R., de la maîtrise ou du B.P.A.

Réponse. - Afin de répondre à un souci commun des organisations professionnelles agricoles et du ministère de l'agriculture, les dispositions du décret modificatif n° 84-778 précisent les nouvelles conditions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs tout en visant à améliorer la qualification des bénéficiaires de ces aides. Toutefois, pour éviter de placer les candidats aux aides dans une situation difficile, l'entrée en application de ce décret s'effectue de façon progressive puisque les nouvelles conditions de capacité professionnelle ne concernent que les jeunes nés après le 1^{er} janvier 1961. Une circulaire d'application du décret n° 84-778, datée du 28 novembre 1984, précise les dispositions transitoires retenues, notamment en matière de capacité professionnelle. D'une part, ont pu bénéficier de la dotation d'installation les jeunes nés entre le 1^{er} janvier 1961 et le 10 août 1963, qui avaient déposé leur dossier de demande avant le 10 août 1984 et qui se sont installés avant le 1^{er} avril, même

s'ils ne détenaient pas les diplômes minimum requis. Toutefois, s'ils justifiaient à la date d'installation de la pratique agricole exigée (trois ou cinq ans selon les cas), obligation leur est faite de suivre une formation conduisant au brevet professionnel agricole ou à un diplôme de catégorie I avant la date du second versement de la dotation aux jeunes agriculteurs. D'autre part, à la date de parution du décret n° 84-778, certains candidats avaient déjà suivi le stage de formation complémentaire dit de « 200 heures ». Le centre de formation assurant la préparation au brevet professionnel agricole doit soumettre leur cas au directeur régional de l'agriculture et de la forêt qui pourra les dispenser de la préparation du certificat économique et les autoriser, ainsi, à compléter leur formation en ne suivant que la préparation des certificats techniques. L'application de ces nouvelles dispositions en matière de formation a conduit à la prise en compte de la situation de ces jeunes ayant débuté leur programme de formation préalable à l'installation. A cet effet, il a été décidé d'affecter exceptionnellement un crédit de trente millions au financement de places supplémentaires pour des stagiaires devant poursuivre leur formation par la préparation du brevet professionnel agricole pour les candidats âgés de moins de vingt-cinq ans à la date d'installation et n'ayant pas déposé leur dossier de demande d'aide avant le 10 août 1984, la qualification requise est d'un niveau au moins équivalent au brevet professionnel agricole. Les jeunes agriculteurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole, d'un brevet d'aptitude professionnelle ou ayant obtenu 8 sur 20 aux épreuves obligatoires des diplômes d'Etat (brevet d'études professionnelles agricoles, brevet de technicien agricole ou brevet de technicien supérieur agricole exclusivement) ou n'ayant aucun diplôme agricole sont donc placés dans l'obligation d'obtenir le brevet professionnel agricole (ou un diplôme de niveau équivalent) avant le dépôt de leur demande d'aide à l'installation.

Conditions d'attribution de la subvention à la mécanisation en montagne

21595. - 31 janvier 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'application du décret du 22 mars 1979 relatif à la subvention à la mécanisation en montagne. En effet, ce décret autorise la dotation d'une subvention pour l'achat de tracteurs entre 20 kilowatts et 50 kilowatts, c'est-à-dire pour des engins compris entre 28 et 68 chevaux. Or, en secteur de montagne, il est bien souvent nécessaire de disposer de tracteurs plus puissants, compte tenu de la configuration du terrain et des travaux spécifiques à réaliser. Dans ces conditions, les exploitants agricoles de montagne se voient pénalisés parce qu'on leur refuse les aides à la mécanisation parfois pour le dépassement de quelques chevaux ou quelques kilowatts. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités d'assouplir les dispositions du décret du 22 mars 1979.

Attribution de la subvention spécifique montagne

22135. - 21 février 1985. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'est pas souhaitable de relever de soixante-dix chevaux à cent chevaux le plafond pour lequel les matériels de traction sont éligibles à la subvention spécifique montagne.

Réponse. - Le plafond de 50 kW, retenu pour les tracteurs de quatre roues motrices ouvrant droit à la subvention pour les particuliers, prévue par le décret n° 79-268 du 22 mars 1979 portant octroi d'avantages particuliers au titre de la mécanisation agricole en montagne, et par les arrêtés d'application, a été choisi comme limite entre le matériel dont le coût de fonctionnement en montagne ne grève pas le budget des agriculteurs et celui dont l'utilisation causerait des charges difficilement supportables pour des exploitations généralement petites ou correspondrait à de grandes exploitations disposant par ailleurs d'importantes superficies de terrains plats. C'est pourquoi de tels engins, dont la puissance à la prise de force varie de plus de 50 kW à 120 kW, ne sont susceptibles d'être subventionnés que s'ils sont acquis par les coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Quotas laitiers et prélèvement fait par la commission européenne

21707. - 31 janvier 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les quotas laitiers, et notamment sur la retenue de 250 millions de francs faite à la France par la commission européenne, et demande si, malgré les assurances officielles, cela n'entraînera pas, nécessairement, le paiement d'un « super-prélèvement » tant redouté par les producteurs de lait.

Réponse. - Dès mai 1984, le Gouvernement français avait précisé sa détermination à obtenir que, pour la première campagne de quotas laitiers, aucun prélèvement ne soit perçu en France si la quantité totale garantie pour notre pays n'était pas dépassée. C'est précisément ce que le Conseil des communautés économiques européennes a décidé le 26 février 1985. Cet aménagement, ainsi que le report du paiement du super-prélèvement éventuel à la fin de la campagne seront également appliqués durant la seconde année.

Affiliation au régime agricole des industries transformatrices de produits agricoles

22410. - 7 mars 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 1144 du code rural stipulant que, pour être affiliés au régime agricole de protection sociale, les artisans ruraux ne doivent pas employer plus de 2 salariés de façon permanente ; par ailleurs, leur activité doit toucher la profession agricole. Les industries de transformation de produits agricoles, quant à elles, appartiennent, selon leur aspect juridique, soit au régime général, soit au régime agricole. Il s'ensuit des situations complexes, mal définies, soumises à interprétations souvent divergentes. Dans un cas comme dans l'autre, les intéressés désirent rester affiliés au régime agricole. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction à leur vœu.

Réponse. - Sont personnellement assujettis en prestations familiales au régime agricole et cotisent en assurances sociales agricoles, en prestations familiales et en accidents du travail agricole pour les salariés qu'ils emploient, les seuls artisans qui, outre leur conjoint et leurs aides familiaux, n'emploient pas de façon permanente plus de deux salariés. Lorsqu'ils accroissent leurs effectifs, ces artisans relèvent obligatoirement du régime des non salariés non agricoles, non seulement en assurance maladie et en assurance vieillesse, mais également en prestations familiales et leurs salariés doivent être assujettis au régime général. S'il est, en effet, apparu normal d'assimiler aux agriculteurs les petits artisans travaillant principalement à la satisfaction des besoins professionnels des exploitants agricoles et utilisant peu de main-d'œuvre, il était nécessaire de fixer un seuil à partir duquel les entrepreneurs ne pouvaient plus se prévaloir de la qualité d'artisan rural. Dès lors, même si ce seuil était relevé, il subsisterait néanmoins, il n'apparaît pas, au demeurant, que les inconvénients qui en résultent sur le plan social et qui tiennent essentiellement aux changements d'habitudes entraînés par le transfert d'un régime social à un autre aient une incidence sur la création d'emplois en milieu rural. En ce qui concerne, par ailleurs, les industries et les sociétés de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, il convient d'observer que les salariés de ces sociétés doivent être considérés, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, comme relevant du régime de cette protection sociale agricole dès lors que les dites industries ou sociétés constituent bien le prologement d'organismes producteurs, ce qui implique la réalisation de deux conditions : que les capitaux de ces industries ou sociétés proviennent, en majorité, de groupements professionnels d'agriculteurs ou d'organismes agricoles mentionnés à l'article 1144-7 du code rural et que l'activité de ces organismes porte sur des produits provenant principalement des exploitations mises en valeur par les membres des groupements.

Zones défavorisées : classement des marais de Rochefort-Marennes

22738. - 28 mars 1985. - **M. Stéphane Bonduel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 6299 (*Journal officiel* Débats parlementaires - Sénat du 3 juin 1982), relative au classement de certains marais en zone défavorisée, restée sans réponse à ce jour, dans laquelle il attirait son attention sur les conséquences de l'actuelle procédure de classement en zone défavorisée de certains marais, procédure qui se réfère aux normes délimitées par l'I.N.S.E.E. Cette procédure suscite de nombreuses réactions qui, sur le terrain, paraissent parfaitement justifiées de la part des élus et des agriculteurs des communes limitrophes, lesquels comprennent mal que certains aient

échappé aux aides particulières instituées dans la zone défavorisée, alors que rien, au fond, ne les distingue des marais voisins. Il lui demande, en conséquence, si une solution plus équitable ne pourrait être envisagée, après un travail sérieux pouvant être effectué au plan départemental par l'administration de l'agriculture en collaboration avec les élus et la profession agricole, afin de traiter dans son ensemble les problèmes des marais littoraux et fluviaux, en vue d'un classement nouveau en zone défavorisée. Cette perspective permettrait par la suite de présenter de nouvelles demandes au niveau de la C.E.E. et, éventuellement, de proposer une modification des règlements communautaires qui, en la matière, semblent dépassés et ne répondent pas aux véritables réalités concrètes ressenties et connues sur le terrain.

Réponse. - Le classement en zone agricole défavorisée relève de la procédure communautaire définie dans la directive 75/268/C.E.E. du 28 avril 1975 (que le récent règlement 797/85 du 12 mars 1985 ne modifie pas sous cet aspect) sur la base du respect simultané de critères économiques et démographiques. Une partie du territoire agricole constitué de zones de marais du département de la Charente-Maritime a été classée en zone agricole défavorisée successivement par les arrêtés interministériels du 28 avril 1977 et du 29 janvier 1982 pour douze communes du marais poitevin et trente communes des marais de Rochefort-Marennes. Pour remédier au fait que des communes situées dans les marais en bordure de la Gironde et en bordure des marais poitevins aient été exclues de la reconnaissance en zone agricole défavorisée, un dossier a été soumis aux instances communautaires après avoir été instruit conjointement avec les administrations locales, les élus et les représentants de la profession agricole, une décision favorable de la Commission des communautés européennes a été rendue le 29 janvier 1985 pour les vingt communes suivantes : Angliers ; Nuaille-d'Aunis ; Saint-Sauveur-d'Aunis ; Saint-Ouen-d'Aunis ; Archingéay ; Bords-Champdolent ; Saint-Savinien ; Geay ; Romegoux ; Saint-Romain-sur-Gironde ; Genouille ; Saint-Coutant ; Moragne ; Saint-Bonnet ; Saint-Thomas-de-Conac ; Saint-Sorlin ; Saint-Dizant ; Saint-Fort-de-Gironde. L'arrêté interministériel en préparation concrétisera cette décision et permettra aux agriculteurs de ces zones de bénéficier dès 1985 des dispositions induites par ce classement.

Agriculture : situation de certains retraités

22784. - 28 mars 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le faible niveau de ressources de certains agriculteurs retraités. Il lui précise que ces retraités, bien qu'ayant de petits revenus, ne peuvent prétendre aux allocations du Fonds national de solidarité alors qu'ils se trouvent parfois dans des situations précaires. Aussi lui demande-t-il que des mesures budgétaires soient arrêtées afin que cette catégorie de retraités puisse bénéficier de ressources leur permettant de vivre de façon décente.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles appliquées, à titre de rattrapage en 1980 et 1981, jointes aux nouvelles modalités de révision semestrielle des avantages de vieillesse servis par le régime agricole ont permis d'obtenir des résultats très positifs en matière de pouvoir d'achat des agriculteurs retraités, puisqu'entre 1980 et 1985, les retraites agricoles ont progressé en moyenne de près de 80 p. 100 environ. Le Gouvernement est cependant déterminé à poursuivre jusqu'à son achèvement le processus de mise à parité des retraites agricoles avec les pensions de vieillesse des salariés, tel que ce principe en a été posé par la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole, de manière à garantir à terme aux agriculteurs, à durée et effort de cotisations comparables, des prestations de même niveau. Compte tenu de leur implication budgétaire, les revalorisations exceptionnelles qui sont indispensables pour parvenir à ce résultat, ne pourront intervenir que très progressivement, en même temps d'ailleurs que la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il y a lieu de souligner, à cet égard, que l'amélioration des retraites agricoles s'accompagnera inévitablement d'une hausse des cotisations demandées aux actifs de la profession, de manière à ce que la parité soit également réalisée en matière d'effort contributif, celui consenti par les agriculteurs n'atteignant encore pas celui qui est demandé aux salariés. Cela étant exposé, il est fait observer à l'honorable parlementaire que les agriculteurs retraités peuvent éventuellement bénéficier de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, exactement dans les mêmes conditions que les salariés et il n'existe aucune discrimination à cet égard entre ces deux catégories sociales. Il ressort d'ailleurs des statistiques du ministère de l'agriculture et de la mutualité sociale agricole qu'en 1983, 33,82 p. 100 de non-salariés agricoles retraités étaient titulaires du F.N.S., contre 6,79 p. 100 pour les salariés agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Création de musées relatifs à la Seconde Guerre mondiale

12923. - 13 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quand il compte mettre en place la commission interministérielle chargée de mener une réflexion d'ensemble sur les projets de création de musées relatifs à la Seconde Guerre mondiale. Quelle est dans ce domaine l'orientation retenue par le Gouvernement.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 85-464 du 24 avril 1985 portant création d'une commission interministérielle des musées des deux guerres mondiales (*Journal officiel* du 30 avril 1985, page 4958) répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Statut des internés politiques et internés résistants : conditions d'attribution

22905. - 4 avril 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les prisonniers de guerre en Allemagne nazie victimes de mesures antiraciales ou disciplinaires pour cause de résistance et, pour cette raison, internés dans des camps de représailles, peuvent réclamer le statut attribué aux internés politiques et aux internés résistants.

Réponse. - Les conditions dans lesquelles le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre ont été définies par le Conseil d'Etat dans un avis du 29 novembre 1949. Cette haute assemblée a spécifié que les prisonniers de guerre peuvent obtenir le titre d'interné résistant à la condition « que l'acte de résistance accompli ait déterminé un transfert et une aggravation suffisante de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention ayant pour cause l'acte même de résistance ». Cette aggravation de situation a été reconnue en ce qui concerne les séjours dans les camps de Rawa-Ruska, Kobierzyn, Colditz et Lubeck. Elle est également reconnue en cas de transfert à la prison militaire (Wehrmachtsstrafanstalt) de Graudenz, mais ne peut être admise pour les séjours dans les locaux ou kommandos disciplinaires de stalags qui constituent des peines disciplinaires en usage dans l'armée de la puissance détentrice et prévues de ce fait par la convention de Genève (art. 45). Ainsi, le titre d'interné résistant peut être attribué aux prisonniers de guerre transférés dans les lieux précités si leur internement a duré trois mois au moins et si le fait à la base du transfert a été soit l'un des actes qualifiés de résistance à l'ennemi énumérés à l'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, soit reconnu comme acte de résistance en application de l'article R. 273-2 dudit code et donnant lieu à l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Sont dispensés de remplir la condition de durée d'internement les prisonniers qui se sont évadés des camps de représailles ou qui ont contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité, provenant notamment de tortures, susceptible d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. Compte tenu de la situation particulière des intéressés, déjà privative de liberté, c'est plus spécialement le 5° de l'article R. 287 du code des pensions qui les concerne, à savoir les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la Résistance ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une atteinte sérieuse au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne prévoit pas l'attribution du titre d'interné politique aux prisonniers de guerre. Toutefois, cette qualité a pu être reconnue à ceux d'entre eux qui ont été condamnés pour des motifs autres que de droit commun et internés de ce fait à la forteresse de Graudenz pendant trois mois au moins sous réserve des exceptions précisées ci-dessus. En revanche, ceux d'entre eux qui ont été transférés dans un des camps de concentration ou prisons exclusivement administrés par l'ennemi pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, en particulier pour des considérations d'ordre politique ou racial, peuvent se voir attribuer le titre de déporté politique.

BUDGET ET CONSOMMATION

Conditions d'utilisation du vocable « produits du cru »

14822. - 5 janvier 1984. - **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de lui préciser les conditions d'utilisation du vocable « du cru » pour les produits alimentaires. Il observe, en effet, qu'une entreprise de pâtes alimentaires française déploie une campagne publicitaire sur le thème : « pâte du cru ». Or, ces pâtes sont fabriquées à partir de blé dur importé d'Italie. N'y a-t-il pas, au cas particulier, contradiction entre l'utilisation de l'appellation « produits du cru » et l'utilisation d'une denrée étrangère.

Réponse. - En matière alimentaire, le vocable « cru » est essentiellement usité dans le domaine viticole. Suivant les dispositions du décret du 19 août 1921 modifié sur les vins, vins mousseux et eaux-de-vie, il est réservé à certains vins bénéficiant d'une appellation d'origine. Dans ce secteur spécifique, il évoque une idée de notoriété, d'originalité et de qualité, donc de supériorité se fondant sur un ensemble d'éléments qui donnent au vin ses caractères particuliers. Ce principe général pourrait être étendu aux autres produits alimentaires afin que le consommateur ne soit pas abusé par des dénominations fantaisistes incluant le terme « cru ». En effet, son emploi est attaché à la provenance précise d'une région réputée, pour le produit considéré, en raison d'un certain nombre de critères lui ayant conféré une qualité et une originalité certaines telles que : récolte, matières premières, traitement, recette locale typique, etc. Au cas particulier cité par l'honorable parlementaire, l'utilisation de l'expression « pâtes du cru » doit être subordonnée à l'existence de caractères liés à l'origine. Un étiquetage approprié doit donc informer le consommateur de ce qui caractérise ce produit. Une action a été entreprise par la direction de la consommation et de la répression des fraudes auprès des responsables de l'entreprise concernée afin que les modifications nécessaires soient apportées.

Procédure d'annulation de crédits budgétaires : rapport de la Cour des comptes

18532. - 19 juillet 1984. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner aux remarques formulées dans le dernier rapport de la Cour des comptes relatives à la procédure d'annulation de crédits budgétaires. On peut lire en effet : « La Cour observe depuis de longues années que les termes de l'article 13 relatifs à la notion de « crédit devenu sans objet » sont très largement appréciés. Cette constatation s'applique de façon plus nette encore que par le passé à la pratique suivie en 1982 en raison du montant des annulations de crédits. Les annulations ne sont pas contestables sur le plan juridique lorsqu'elles portent sur des crédits devenus effectivement sans objet en raison de la survenance d'éléments nouveaux depuis la promulgation des lois de finances ou sur des dotations manifestement surabondantes à la suite de surestimations attestées souvent par la persistance sur plusieurs exercices d'excédents inemployés. Il n'en va pas de même lorsque les annulations ont pour objet de diminuer les charges de l'année sans que l'utilité des opérations en conséquence différées soit remise en cause. Il serait normal d'inclure de telles réductions de crédits dans une loi de finances rectificative. Cette procédure a d'ailleurs été utilisée par le passé. Les montants de crédits ouverts aux divers fascicules budgétaires ne constituent certes que des plafonds de dépenses. Ce caractère n'implique pas pour autant que l'autorité réglementaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour réduire les autorisations votées par le Parlement. » La procédure employée en 1982 l'ayant été à nouveau en mars 1984, il lui demande quand le Gouvernement se décidera à mettre en conformité le droit et les faits et à proposer au Parlement une réforme de la loi organique du 2 janvier 1959, si souvent bafouée depuis 1982. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Comme il a été observé au cours du débat du 29 juin 1984 sur une question orale relative aux annulations de crédits, la mesure dont il s'agit est du ressort du pouvoir exécutif et, de surcroît, conforme au droit parlementaire. Régulière au regard du droit parlementaire, cette procédure est, par ailleurs, conforme à l'article 13 de la loi organique du 2 janvier 1959. En effet, comme le reconnaît la Cour des comptes, la notion de « crédit devenu sans objet » est depuis longtemps très largement appréciée : le cadre de référence est constitué par les grandes

lignes de la politique budgétaire approuvée par le Parlement lors du vote de la loi de finances de l'année. Par ailleurs, les annulations de crédits réalisées en cours d'année sont reprises dans les annexes des projets de lois de finances rectificatives et expressément soumises à l'approbation du Parlement dans l'article d'équilibre figurant désormais dans chaque projet de « collectif ». La procédure employée respectant la lettre et l'esprit de l'article 13 de la loi organique du 2 janvier 1959, il n'y a pas lieu de procéder à la réforme envisagée par l'honorable parlementaire.

Lutte contre le gaspillage

20244. - 8 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le résultat d'une enquête effectuée auprès des ménagères de France, face à un certain gaspillage. Nos compatriotes attendent des initiatives afin de lutter efficacement plus spécialement dans le domaine de la nourriture et de l'emballage. Le sondage en question confirme qu'il y a une attente effective, dans ce domaine, des consommateurs et qu'il est nécessaire de les satisfaire dans les meilleurs délais. Aussi demande-t-il si ce problème est présentement à l'étude, en faisant connaître si des mesures seront prises très prochainement.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation conduit et encourage des actions d'information et de formation destinées aux consommateurs pour qu'ils soient en mesure d'assurer une meilleure gestion de leur consommation. A cet égard, il convient de citer les dispositions prises en matière d'étiquetage informatif, de formation du jeune consommateur, de centres locaux d'information sur les prix (C.L.I.P.), de contrats d'amélioration de la qualité, de conventions entre associations de consommateurs et organisations professionnelles, etc. Par ailleurs des journées d'informations et d'études sur la qualité des produits sont régulièrement organisées localement ou nationalement, à l'initiative du mouvement associatif de consommateurs ou des pouvoirs publics. Il faudrait ajouter les diverses émissions et publications de l'Institut national de la consommation. Ces mesures et ces initiatives, qui ont pour but de permettre à l'acheteur un meilleur choix pour un meilleur usage, participent ainsi à la lutte contre le gaspillage. La distribution en vrac qui apparaît à nouveau pour certains produits alimentaires pourrait aussi aller dans ce sens, cette forme de vente permettant en effet de mieux ajuster la quantité des denrées en fonction des besoins réels du consommateur. Une expérience est actuellement menée par certains hypermarchés pour des produits d'épicerie sèche, du café, de la biscuiterie, de la confiserie notamment. Les administrations concernées suivent avec attention cette initiative. Les premières enquêtes ont montré que cette formule de vente dans ce type de magasin, bien qu'offrant les avantages précisés plus haut, présentaient, en revanche, des inconvénients en matière d'hygiène et de sécurité en raison des manipulations excessives des aliments et de l'absence de surveillance permanente des rayons. Aussi, avant d'arrêter tout prise de position, la direction générale de la santé, la direction du commerce intérieur et la direction de la consommation et de la répression des fraudes ont-elles décidé de recueillir l'avis du Conseil national de la consommation et d'examiner avec les parties intéressées les améliorations à apporter à ce système de vente. Dans le domaine de l'emballage, il faut rappeler la convention passée en 1979 entre les Pouvoirs publics et les professionnels en matière d'économie d'énergie, de recyclage du verre et de réemploi des bouteilles qui permet la récupération de quatre cent mille tonnes de verre chaque année. Au-delà même des opérations collectives qui peuvent être organisées, la lutte contre le gaspillage de toute nature passe par une sensibilisation des ménages allant notamment dans le sens d'une plus grande solidarité. Le secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation poursuivra ses actions d'information et de liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

21098. - 20 décembre 1984. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que la participation de l'Etat à la retraite mutualiste du combattant de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1982 a été réduite à 12,5 p. 100 depuis, aussi bien pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation que pour tous les anciens combattants des conflits antérieurs ainsi

que pour les titulaires de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord qui souscriront au-delà du 31 décembre 1986. Or, en raison des nouvelles conditions d'attribution de ces titres et des délais nécessaires à l'examen des dossiers et des demandes présentées, l'existence d'une forclusion ne paraît pas se justifier; aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que le délai de dix ans soit apprécié à compter de la date de délivrance de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - En application des articles 91 à 99 du code de la mutualité, les rentes mutualistes constituées par les titulaires de la carte d'ancien combattant ou par leurs ayants droit bénéficient d'une majoration de l'Etat dont le montant est égal au quart de la rente. Cette majoration, créée à l'origine en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, a été accordée aux anciens combattants et victimes de la guerre 1939-1945, puis aux anciens combattants des théâtres d'opérations extérieures. Le bénéfice de cette majoration a enfin été étendu au profit des anciens militaires ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord et titulaires soit du titre de reconnaissance de la nation, soit de la carte du combattant, et qui ont adhéré à un organisme mutualiste. En application du décret n° 77-483 du 15 juin 1972 modifié et du décret n° 72-333 du 28 mars 1977, les intéressés bénéficient d'un délai de dix ans pour adhérer à une société mutualiste afin de se constituer une rente majorable par l'Etat à taux plein. Or, le titre de reconnaissance de la nation a été créé par une loi du 21 décembre 1967 et les conditions d'octroi de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord ont été fixées par une loi du 9 décembre 1974 complétée par une loi du 4 octobre 1982. Les intéressés auront donc disposé les premiers de quatorze ans, les seconds de douze ans pour obtenir le titre ou la carte leur ouvrant droit au bénéfice de la majoration spéciale de la rente mutualiste au taux de 25 p. 100. Dans ces conditions, un allongement du délai d'adhésion aux organismes mutualistes n'aurait d'autre effet immédiat que de permettre aux souscripteurs de se désintéresser du mouvement mutualiste jusqu'à la date de forclusion. Il n'est donc pas envisagé de le proroger.

Situation des mutilés du travail, invalides civils

22160. - 21 février 1985. - **M. André Jouany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des mutilés du travail, invalides civils. En effet le taux de leur pension a été revalorisé de 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 avec un rattrapage de 0,6 p. 100 seulement au titre de l'année 1984. La plupart de ces pensionnés et handicapés ont des revenus très modestes atteignant à peine 2 400 francs par mois et peuvent difficilement supporter cette politique de rigueur. Il lui demande s'il ne paraît pas plus juste d'aligner le rattrapage de leurs pensions sur celui des salaires comme l'avait institué le nouveau système de revalorisation mis en place fin 1982. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Afin d'assurer, en période de désinflation, une meilleure adaptation des dépenses sociales au rythme d'évolution des recettes, le Gouvernement a établi de nouvelles modalités de revalorisation pour les pensions, rentes ou allocations de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail servies par le régime général de la sécurité sociale. En application du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, des majorations provisionnelles interviennent au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet conformément aux hypothèses d'évolution du salaire brut moyen annuel par tête versé par les entreprises non financières associées au projet de loi de finances. Il est procédé à un ajustement au 1^{er} janvier de l'année suivante, si l'évolution constatée du salaire moyen s'est écartée des prévisions économiques; cet ajustement est susceptible d'être effectué en hausse, en cas de progression effective des salaires supérieure au taux provisionnel de revalorisation des prestations, il est effectué en baisse dans l'hypothèse inverse. Pour l'année 1985, un arrêté en date du 18 décembre 1984 a fixé le taux de revalorisation de ces différents avantages à 3,4 p. 100 au 1^{er} janvier et 2,8 p. 100 au 1^{er} juillet. Ces taux, qui tiennent effectivement compte de l'ajustement prévu par le décret du 29 décembre 1982, en cas de hausse moyenne plus rapide des salaires par rapport aux revalorisations provisionnelles des pensions et rentes, conduisent à une progression des pensions et rentes de 5,8 p. 100 en moyenne annuelle.

Modalités d'achat de la vignette

22885. - 4 avril 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés rencontrées par certains automobilistes pour acquérir la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Cette dernière doit désormais être acquittée dans le département d'immatriculation du véhicule (art. 27 de la loi de finances 1984). Afin de faciliter les démarches des automobilistes qui se trouvent temporairement empêchés, l'administration fiscale a autorisé l'acquisition de la vignette par une tierce personne sur présentation d'une photocopie de la carte grise auprès de n'importe quel débit de tabac dans le département d'immatriculation. Il semble que cette mesure n'ait pas reçu la publicité nécessaire, mettant ainsi un certain nombre de contribuables dans l'obligation d'acquiescer, hors délai, leur vignette automobile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que de telles difficultés ne se représentent à l'avenir.

Réponse. - Les modalités particulières de délivrance des vignettes automobiles résultant des dispositions de l'article 27 de la loi de finances pour 1984, et notamment la mesure consistant à autoriser les automobilistes, en cas d'empêchement temporaire, à faire acquiescer leur vignette par une tierce personne, sur présentation d'une photocopie de la carte grise, dans n'importe quel débit de tabac ou recette des impôts du département d'immatriculation du véhicule, ont été portées à la connaissance des médias par voie de communiqués, diffusés par le service de l'information du ministère de l'économie, des finances et du budget à l'intention de la presse à grand tirage, de la radio et de la télévision, elles-mêmes chargées de relayer l'information au plan national. En outre, les automobilistes ont également été informés de cette mesure, au plan local, par insertion de communiqués dans la presse départementale ou régionale. L'ensemble du dispositif ainsi mis en place semble répondre très largement aux préoccupations de l'honorable parlementaire, soucieux d'assurer la publicité nécessaire à une mesure de nature à régler les difficultés ponctuelles rencontrées par certains redevables. Bien entendu, ce dispositif sera intégralement reconduit lors de la prochaine campagne de vente des vignettes automobiles, et l'administration veillera à ce que l'information du public soit assuré dans les meilleures conditions.

Impôt sur le revenu : pourcentage des contribuables acquittant 65 p. 100

23161. - 18 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, quel a été le pourcentage des contribuables qui ont acquitté, en 1984, 65 p. 100 de l'impôt sur le revenu.

Réponse. - En matière d'impôt sur le revenu, le taux de taxation de 65 p. 100 correspondant à la dernière tranche du barème a concerné, en 1983, 71 000 foyers, soit 4,6 p. 1000 de l'ensemble des contribuables (15 405 000 contribuables en 1983). Les premières estimations provisoires pour l'année 1984 laissent prévoir le maintien de la proportion énoncée ci-dessus.

CULTURE

Création d'un musée de la culture juive : financement et programme

23157. - 18 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** s'il a pu définitivement régler le problème des modalités de financement et de mise au point du programme, concernant le projet de création d'un musée de la culture juive.

Réponse. - L'idée de créer un musée d'art juif a été émise à l'origine par divers organismes confessionnels, tels le grand rabbinat de Paris et le conseil représentatif des institutions juives de France. Elle a été soumise à la ville de Paris, qui a envisagé d'accueillir ce musée, ainsi qu'un centre de documentation, dans l'hôtel de Saint-Aignan, qui abrite à l'heure actuelle des services municipaux; le ministère de la culture, également saisi, s'est tou-

jours déclaré favorable au principe d'une aide à cette opération, menée conjointement par la ville de Paris et les organismes représentatifs de la communauté juive de France, notamment au titre des procédures d'aide à la restauration des monuments historiques. Il a été demandé dans cette perspective aux deux partenaires d'établir une programmation précise permettant d'étudier la forme et les modalités de la participation de l'Etat. Cette programmation n'a à l'heure actuelle pas été communiquée au ministre de la culture. Il ne semble pas par ailleurs que la libération de l'hôtel Saint-Aignan par les services administratifs de la ville qui l'occupent soit imminente.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Ménages légitimes et concubins notoires : égalité fiscale

3942. - 20 janvier 1982. - **M. Jacques Braconnier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à l'occasion de son discours de présentation du projet de loi de finances pour 1982, il a annoncé que la réforme fiscale devrait être amplifiée dans le domaine de la fiscalité personnelle. Il a évoqué à ce sujet la suppression des disparités de traitement existant actuellement entre ménages légitimes et concubins. Il lui demande si l'on peut envisager bientôt l'égalité devant l'impôt pour les couples mariés et pour les concubins notoires, c'est-à-dire pour les couples qui ont démontré, au fil des années, la solidité de leur union, même si elle n'a pas été confirmée d'un point de vue juridique par un acte de mariage. Dans cette hypothèse, ne serait-il pas possible, pour les litiges en cours, de retenir une solution favorable dans le cas de concubins notoires ayant exercé conjointement une activité commerciale, la femme n'ayant jamais perçu aucun salaire et se voyant refuser le rattachement au foyer fiscal de son compagnon.

Réponse. - Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu comme des majorations de cet impôt s'articulent sur les dispositions qui régissent le droit des personnes. Il n'est donc pas possible de tenir compte, en ces matières, de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Une telle solution soulèverait d'ailleurs de très sérieuses difficultés d'application, dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie en commun n'est pas matérialisée par un acte juridique. Le contrôle de ces situations nécessiterait donc l'utilisation de moyens qui pourraient être considérés comme inquisitoriaux au regard de la liberté des personnes.

Statut matrimonial : conclusions d'un rapport

15420. - 9 février 1984. - **M. François Abadie** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles conséquences il entend tirer du récent rapport présenté par Mme Sullerot au Conseil économique et social et portant sur le statut matrimonial. Il apparaît que le régime fiscal favorise nettement l'union libre au détriment du mariage. Comme le déficit matrimonial atteint près de 700 000 unions non légitimées, il aimerait savoir si le système du quotient familial peut, dans sa forme actuelle, être prolongé sans danger. En effet, en cas d'union libre, pour un couple qui a deux enfants, si chacun des deux parents déclare un enfant à charge, le couple dispose de quatre parts. Dans la même situation, un couple marié n'aura droit qu'à trois parts. Un tel écart d'imposition ne semble plus fondé, s'agissant de deux couples ayant les mêmes capacités contributives. Si la situation de parents non mariés a pu, jadis, sembler au législateur plus subie que désirée, il n'en est plus de même aujourd'hui. L'impôt sur le revenu en vient à subventionner le concubinage à un moment où la situation démographique de la France est préoccupante. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle inégalité.

Caractère antifamilial de la fiscalité : mesures

15528. - 9 février 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures il compte proposer au Parlement pour réduire le caractère antifamilial de la fiscalité française. Il paraît

difficile de soutenir d'un côté une volonté en faveur de la famille et en même temps de la sanctionner sur le plan de l'impôt sur le revenu. Actuellement, la politique fiscale suivie par le Gouvernement favorise la constitution des couples vivant en union libre et les incite à avoir des enfants hors du mariage.

Fiscalité des couples mariés

21661. - 31 janvier 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée par le conseil économique et social dans un avis portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales, dans lequel il estime, s'agissant des couples mariés, qu'il serait juste de leur permettre, pour leur mode d'imposition, une option entre, soit le quotient conjugal et la déclaration commune, soit l'imposition séparée, plus favorable à la femme ayant des revenus professionnels et ce, afin de porter remède à une situation particulièrement préjudiciable aux couples légitimes.

Statut matrimonial et fiscalité

21758. - 7 février 1985. - **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées, dans un rapport du Conseil économique et social, sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales, en ce qui concerne plus particulièrement la législation fiscale. Le Conseil économique et social estime, en effet, qu'un certain nombre de dispositions aboutissent à des résultats paradoxaux : ainsi, le foyer le plus courant, formé de deux parents mariés ayant une activité professionnelle et de deux enfants, a droit à trois parts de quotient familial, et, de son côté, le foyer formé de deux parents concubins travaillant également et de deux enfants a droit à quatre parts, chacun des concubins prenant un enfant à sa charge dans sa déclaration. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour porter remède à une situation maintes fois dénoncée à la tribune du Sénat.

Statut matrimonial et fiscalité dans les D.O.M. - T.O.M.

21760. - 7 février 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une préoccupation exprimée dans un rapport présenté par le Conseil économique et social, portant sur le statut matrimonial, ses conséquences juridiques, fiscales et sociales. Ce rapport précise, notamment, que dans les départements et territoires d'outre-mer les réductions fiscales (30 à 40 p. 100) sont accordées à chacun des concubins contribuables mais une seule fois à un couple marié. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation préjudiciable aux couples légitimes.

Distorsion de la fiscalité entre couples mariés et concubins

21841. - 7 février 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un certain nombre de préoccupations exprimées par le Conseil économique et social, dans un rapport portant sur le statut matrimonial, et plus particulièrement sur ses conséquences fiscales. En effet, un certain nombre de distorsions en défaveur des couples mariés naissent de leur imposition commune fondée sur l'idée que l'unité économique et sociale que l'impôt doit atteindre est le couple marié. Lorsque deux conjoints ont des revenus très voisins, le système fiscal en vigueur pénalise les couples mariés par rapport aux concubins effectuant des déclarations séparées. Lorsque les revenus sont très bas, ces mêmes couples mariés sont défavorisés à cause de la décote : deux personnes rémunérées au S.M.I.C. en union libre ne paient pas d'impôt sur le revenu ; s'ils se marient, ils paieront l'impôt sur le revenu. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles propositions le Gouvernement envisage de faire à l'Assemblée nationale et au Sénat visant à porter remède à cette situation.

Réponse. - Le problème de la situation respective, au regard de la fiscalité, des personnes vivant en union libre et des couples mariés est réel, mais il doit être ramené à de justes proportions. Certaines dispositions, comme la décote ou les avantages de quo-

tient familial prévus en faveur des personnes seules, peuvent effectivement créer une disparité entre les couples mariés et les concubins. Mais, dans la majorité des cas, la fiscalité n'est pas défavorable aux couples mariés. Ceux-ci bénéficient ainsi, en matière d'impôt sur le revenu, d'un avantage, par rapport aux personnes vivant en union libre, lorsque seul l'un des conjoints dispose d'un revenu et aussi, le plus souvent, lorsque les revenus de chacun des époux sont inégaux, ce qui est la situation la plus répandue. L'imposition commune est d'ailleurs fréquemment demandée par les personnes vivant en concubinage. Au surplus, l'impact de la fiscalité ne peut valablement se mesurer en se limitant seulement à certaines dispositions de la législation en vigueur. L'appréciation des situations relatives des contribuables doit se faire à partir de l'ensemble des règles fiscales, y compris notamment de celles qui s'appliquent en matière de succession. Quoi qu'il en soit, des aménagements ont été apportés à la législation depuis 1981 pour assurer une plus grande neutralité en ce domaine. Ainsi, la déduction des frais de garde des jeunes enfants, auparavant réservée aux personnes seules, a été étendue aux couples mariés dans lesquels les deux conjoints travaillent au moins à mi-temps ou ne peuvent exercer leur emploi du fait de longue maladie ou d'invalidité. De même, la réduction d'impôt accordée dans le cadre du compte d'épargne en actions prend en considération l'existence d'un couple marié. Il en est ainsi également pour les réductions d'impôt relatives aux grosses réparations et aux acquisitions de logements destinés à la location contenues dans le projet de loi de finances pour 1985. Toutefois, les solutions au problème évoqué ne peuvent qu'être apportées progressivement en raison des difficultés rencontrées. En effet, au plan juridique, les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt doivent nécessairement s'articuler avec les dispositions qui régissent le droit des personnes et des biens. Ainsi, il n'est pas possible de tenir compte, en matière d'impôt sur le revenu, de l'entité que peut constituer un couple vivant en union libre. Toute autre solution soulèverait de sérieuses difficultés d'application, dans la mesure où la décision de vivre en concubinage ou d'interrompre la vie commune n'est pas matérialisée par un acte juridique. Elle nécessiterait, dès lors, l'utilisation de moyens de contrôle qui constitueraient une atteinte à la liberté fondamentale des personnes, que le Gouvernement ne peut envisager. Enfin, la fiscalité directe concerne quinze millions de contribuables dont les situations sont très diverses. Il ne convient pas, en tout état de cause, de pénaliser, par la suppression des dispositions favorables et justifiées les concernant, les contribuables vivant réellement seuls sous prétexte que certaines personnes vivent ensemble sans se marier.

C.I.R.I. et C.O.R.R.I. : bilan économique

16590. - 5 avril 1984. - M. Paul Malassagne demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget quel est le bilan économique de l'intervention des C.I.R.I. (comité interministériel de restructuration industrielle) et des C.O.R.R.I. (comités régionaux de restructuration industrielle). En particulier, quelle est l'évolution des chiffres d'affaires et des valeurs ajoutées produites dans les entreprises « traitées » par ces organismes.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous le bilan d'activité du comité interministériel de restructuration industrielle (C.I.R.I.) et des comités régionaux de restructuration industrielle (C.O.R.R.I.) depuis leur création en juillet 1982 jusqu'au 31 décembre 1984. Il convient de préciser qu'en ce qui concerne ces derniers, ils ont été mis en place dans un premier temps dans six régions à titre expérimental. Le Gouvernement a décidé leur extension à l'ensemble des régions métropolitaines lors du Conseil des ministres du 29 février 1984. Elle est aujourd'hui effective. Il en résulte toutefois que les chiffres indiqués pour les C.O.R.R.I. concernent presque exclusivement les six premiers C.O.R.R.I. mis en place dans les régions suivantes : Aquitaine, Auvergne, Ile-de-France, Nord - Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Rhône - Alpes. Bilan d'activité du C.I.R.I. de juillet 1982 à décembre 1984 : nombre de dossiers dont le traitement est achevé : 262 ; avec une solution : 239, soit 91 p. 100 ; sans solution : 23, soit 9 p. 100. Nombre d'emplois concernés par les dossiers traités : 124 000 ; préservés à l'issue du traitement : 86 000, soit 70 p. 100. Nombre de dossiers en cours d'instruction au 31 décembre 1984 : 79. Bilan d'activité des C.O.R.R.I. de juillet 1982 à décembre 1984 : nombre de dossiers dont le traitement est achevé : 55 ; avec une solution : 47, soit 85 p. 100 ; sans solution : 8, soit 15 p. 100. Nombre d'emplois concernés par les dossiers traités : 10 500 ; préservés à l'issue du traitement : 7 800, soit 74 p. 100. Nombre de dossiers en cours d'instruction au 31 décembre 1984 : 37. En ce qui concerne l'évolution des chiffres d'affaires et des valeurs ajoutées produites dans les entreprises « traitées » par ces organismes, il est très difficile de les

apprécier en variation compte tenu des importantes transformations qui interviennent en général dans les structures de ces entreprises.

Endettement des sociétés non financières

16661. - 12 avril 1984. - M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur le fait que depuis 1981 la croissance de l'endettement des sociétés non financières du secteur concurrentiel s'est établie à un rythme très important, environ 150 milliards de francs chaque année, malgré une expansion très lente et des investissements insuffisants. Il semblerait qu'en 1982 l'endettement cumulé de l'ensemble des sociétés du secteur concurrentiel représentait environ 1 600 milliards de francs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à renverser une tendance particulièrement inquiétante pour l'avenir des entreprises françaises et pour l'emploi.

Réponse. - L'endettement des sociétés non financières du secteur concurrentiel s'est accru en 1982 de près de 200 milliards de francs (194,6 milliards de francs pour les seuls prêts et 201,9 milliards de francs en incluant les émissions obligatoires), de sorte que leur endettement cumulé dépassait les 1 600 milliards de francs en fin d'année. En particulier, l'important recours à des prêts et avances à court terme (de 52 milliards de francs en 1981 à 90 milliards de francs en 1982) s'expliquait à la fois par la faiblesse conjoncturelle et l'augmentation de coûts salariaux, et par le niveau élevé des taux d'intérêt qui aggravait les problèmes de trésorerie. La croissance rapide de l'endettement de ces sociétés est liée au second choc pétrolier : c'est en effet à partir de 1980 que le phénomène apparaît, le total des prêts à ces sociétés augmentant alors de plus de 58 p. 100 pour se situer à 158,7 milliards de francs. Une certaine amélioration a pu, en revanche être enregistrée en 1981, puisque le montant des prêts diminuait de plus de 20 milliards de francs et s'établissait à 135,7 milliards de francs. Les mesures de rigueur adoptées par le Gouvernement en 1982 et 1983, ainsi que l'amélioration de la conjoncture internationale ont conduit à un rétablissement sensible de la situation financière des entreprises : de 1982 à 1984, l'excédent brut d'exploitation des sociétés et quasi-sociétés non financières du secteur concurrentiel s'est accru de 34 p. 100. Leur encours d'endettement connaît désormais une croissance maîtrisée : le poids de leur dette, rapportée à leur excédent brut d'exploitation, devrait ainsi, selon une estimation provisoire, revenir en 1984 à un niveau inférieur à celui de la fin des années 1970.

Endettement des sociétés et quasi-sociétés, hors grandes entreprises nationales

(En milliards de francs)

	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Flux						
Total des prêts.....	99,5	158,7	135,7	194,6	174,7	141,4
Dont à court terme.....	27,7	60,5	52,4	90,6	49	50,6
Obligations émises.....	3,8	0,6	0,6	7,2	4,4	13,5
Encours en fin d'année (1)						
Prêts.....	1 071	1 230	1 355	1 552	1 745	-
Obligations.....	50	51	52	60	62	-
Total.....	1 121	1 281	1 407	1 612	1 807	1 950 (estim.)
EBE.....	283,5	308,4	329,8	377,1	419	505,6
Ratio : endettement/EBE.....	4	4,2	4,3	4,3	4,3	3,9

(1) Y compris plus-values sur stocks.

Source : comptabilité nationale.

Maintien du pouvoir d'achat familial

19235. - 6 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles dispositions elle envisage de prendre dans le cadre de la loi de finances pour 1985 pour maintenir le pouvoir d'achat familial. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - 1° La loi de finances pour 1985 met en œuvre une baisse des prélèvements obligatoires réalisée conformément aux engagements pris par le Président de la République. Dans le cadre de cette politique, l'effort d'allègement porte notamment sur la fiscalité supportée par les familles ; pour la première fois depuis 1955 se produira une baisse du produit des impôts sur le revenu (y compris la contribution sociale) exprimés en francs courants. A situation familiale et revenus réels identiques, le dispositif voté entraînera une baisse de l'impôt à payer pour le plus grand nombre des contribuables ; il s'agit donc d'un effort sans précédent accompli au bénéfice notamment des familles. 2° Il convient de rappeler en outre à l'honorable parlementaire que la politique en faveur des familles ne se met pas en œuvre pour l'essentiel au travers des lois de finances ; à cet égard, on doit souligner l'apport de la loi du 4 janvier 1985 qui a modifié substantiellement, en le simplifiant et en l'améliorant, le dispositif des prestations familiales versées au titre de la petite enfance. Deux éléments essentiels de cette loi doivent être rappelés : création de l'allocation au jeune enfant, qui remplace les allocations pré et postnatales, le complément familial lorsque l'enfant a moins de 3 ans, et quelques prestations résiduelles ; création de l'allocation parentale d'éducation destinée, dans le cadre du congé parental, à compenser partiellement et forfaitairement la perte de revenu liée à l'arrêt total ou à mi-temps de l'activité professionnelle de l'un des parents à l'occasion d'une naissance de rang trois ou plus. L'ensemble de ces dispositions, qui s'ajoutent aux mesures de revalorisation des prestations familiales, traduisent la volonté des pouvoirs publics d'assurer un environnement favorable à la famille ainsi qu'à la natalité.

Renforcement du système monétaire européen

20994. - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le projet de résolution adopté par la commission des communautés européennes pour un renforcement significatif du système monétaire européen va l'entraîner à modifier l'action gouvernementale qu'il conduit ; en particulier, est-il prêt à développer la convergence des politiques économiques et à renforcer le processus d'intégration du système monétaire européen. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Malgré les efforts de la France, le projet de résolution sur le S.M.E. présenté par la commission des communautés européennes n'a pu être adopté par le conseil des ministres de l'économie et des finances des Dix lors de sa réunion du 10 décembre 1984. Le conseil a cependant indiqué qu'il accueillait avec faveur les orientations centrales de ce document et a formulé le souhait d'être saisi rapidement des conclusions du comité monétaire et du comité des gouverneurs sur les principales mesures préconisées par la commission. Depuis lors, le comité des gouverneurs a arrêté un ensemble de mesures qui ont été approuvées par les ministres de l'économie et des finances des Dix lors de leur réunion informelle au mois d'avril à Palerme et devraient pouvoir être mises en vigueur rapidement : la mise en place d'un mécanisme de mobilisation des ECU par les banques centrales ; le relèvement de la rémunération des dépôts en ECU ; la possibilité, pour les banques tierces et la Banque des règlements internationaux, de détenir des ECU ; le règlement à 100 p. 100 en ECU des dettes contractées dans le cadre du financement à très court terme lorsque le créancier a lui-même une position débitrice nette en ECU.

Remboursement des crédits d'impôts détenus par certains exploitants agricoles

21757. - 7 février 1985. - **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les organisations professionnelles agricoles, s'inquiétant qu'une grande partie des crédits d'impôts détenus par les exploitants agricoles assujettis avant le 1^{er} janvier 1972 à la taxe sur la valeur ajoutée n'a toujours pas été remboursée à ce jour. Outre que cette situation entraîne une inégalité de traitement entre agriculteurs des différents pays

membres de la C.E.E., il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si le Gouvernement est disposé à réaliser, dans un premier temps, un chiffrage actualisé de cette dette publique et à présenter ensuite un calendrier précis de son remboursement.

Réponse. - Les conditions de remboursement des crédits de référence sont étudiées par les services compétents du département. Cependant, leur actualisation n'est pas envisagée.

Taxation du fioul domestique

21825. - 7 février 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle la France est le seul pays partenaire de la Communauté économique européenne dans lequel la T.V.A. sur le fioul domestique ne peut être récupérée par les agriculteurs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir envisager la suppression de cette distorsion de concurrence existant en la matière, soit par la réduction de la taxation du fioul domestique à usage professionnel, soit par l'attribution d'un litrage de fioul domestique détaxé, soit encore en instituant la déductibilité de cette T.V.A.

Réponse. - L'agriculture française bénéficie à cet égard d'un régime favorable. Au contingent d'essence détaxé qui leur est alloué chaque année s'ajoute la possibilité donnée aux agriculteurs d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans les tracteurs et autres engins agricoles, ce qui revient à leur accorder une subvention de 1,13 francs par litre (au mois de janvier 1985), soit 26,5 p. 100 du prix T.T.C. du gazole. Le coût budgétaire de cette mesure s'élève à 3,4 milliards de francs pour 1985. La conjoncture économique et les nécessités de la rigueur budgétaire ne permettent pas d'aller au-delà.

Modalité de versement des traitements des fonctionnaires

22199. - 28 février 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'instruction qu'il a donnée à ses services de verser les traitements des fonctionnaires avec une semaine de retard par rapport aux règles habituelles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les vraies raisons de cette décision, qui pénalise un grand nombre de fonctionnaires et leur cause une gêne considérable dans la gestion de leur compte bancaire. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser si cette décision tend à faire des économies et, dans l'affirmative, de lui indiquer avec franchise si de telles économies lui paraissent compatibles avec une saine gestion de la fonction publique et des finances de l'Etat.

Réponse. - Contrairement à certaines allégations, aucune instruction n'a été donnée aux services les invitant à retarder d'une semaine le paiement mensuel des fonctionnaires. L'Etat doit payer ses fonctionnaires à terme échu, après service fait. Afin d'assurer tout au long de l'année le respect de cette obligation, le ministère de l'économie, des finances et du budget arrête chaque année le calendrier prévisionnel de remise dans les circuits de paiement des bandes magnétiques correspondant à la paye des fonctionnaires. Ce calendrier tient compte d'une part, des délais nécessaires au traitement des opérations par les organismes teneurs de comptes pour créditer les comptes de leurs clients, d'autre part, de l'échelonnement, en fin de mois, des jours ouvrables et des jours ouvrés, afin de neutraliser l'effet des week-ends et jours fériés. Si le jeu des délais de transmission des informations et l'organisation interne propre à chaque réseau payeur peut conduire à créditer les comptes des fonctionnaires à des dates éventuellement différentes, le créditement doit normalement intervenir dans tous les cas avant la fin du mois, conformément à la règle, dont les agents ont pu encore constater le respect en janvier et février 1985.

Fiscalité d'un emprunt

22478. - 14 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons le premier emprunt en ECU qui pourra être souscrit par les investisseurs français, sans passer par le canal de la devise-titre, connaît-il un régime fiscal peu favorable aux particuliers qui devront réintégrer le montant du coupon dans leurs revenus imposables, ce qui le rendra en définitif peu attrayant.

Réponse. - La décision prise d'exempter de la devise titre les emprunts libellés en ECU et émis en France par les institutions communautaires a un double objet : ouvrir le marché international des obligations libellées en ECU aux investisseurs français et favoriser en priorité les institutions communautaires. Contrairement à ce qui demeure la règle pour les émissions internationales quelconques, l'acquisition par des résidents français de tels titres libellés en ECU et émis sur le marché français est désormais possible sans avoir à passer par le canal de la devise titre. Les résidents français se trouvent ainsi dans la même situation que leurs homologues étrangers. Pour autant, les obligations correspondantes demeurent des valeurs étrangères. C'est pourquoi elles continuent d'être assorties de caractéristiques, notamment fiscales, de toutes les émissions étrangères.

I.N.S.E.E. : recrutements envisagés en 1985

22880. - 4 avril 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est en mesure de lui indiquer le nombre de fonctionnaires attachés à l'Institut national de la statistique qui devront être recrutés au cours de l'année 1985 au titre du premier et du second concours et selon les modalités arrêtées par le décret n° 85-311 du 7 mars 1985. Il demande en outre si des prévisions particulières ont été faites d'ores et déjà par l'I.N.S.E.E. quant à l'affectation de ces futurs attachés.

Réponse. - Les concours de recrutement d'élèves attachés de l'Institut national de la statistique et des études économiques en 1985 portent sur trente-cinq postes répartis, conformément aux dispositions statutaires, en vingt-quatre postes proposés au concours externe et onze postes proposés au concours interne. Seul le 1^{er} concours (externe) est concerné par les nouvelles dispositions du décret 85-311 du 7 mars 1985. Ce décret a pour effet de rendre recevables les candidatures d'étudiants se trouvant en deuxième année de faculté et susceptibles d'obtenir leur diplôme avant le 1^{er} août. Parmi les candidats du concours externe, quatre-vingt-cinq bénéficient de ces nouvelles dispositions. Les candidats admis sont tenus de suivre une scolarité de deux années à l'École nationale de la statistique et de l'administration économique, au terme de laquelle ils choisissent, en fonction de leur rang de sortie, leur affectation parmi les postes alors disponibles.

Prélèvements de l'Etat sur les primes d'assurance

23000. - 11 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le montant sans cesse croissant des prélèvements de l'Etat sur les primes d'assurance qui de 16,5 p. 100 en 1981 est arrivé à 31,5 p. 100. Si les assurances sont trop chères, les non-assurés se multiplient - 30 p. 100 de plus en 1984 - et pour couvrir leurs risques spécifiques les compagnies augmentent encore les prix. Les pouvoirs publics ne considèrent-ils pas qu'une modération de taxation entraînerait une stabilisation du coût de l'assurance qui est souvent déterminant pour les éventuels acheteurs d'automobile.

Réponse. - Il est fait observer, en ce qui concerne le niveau des prélèvements qui pèsent sur l'assurance et leurs majorations, que le taux global évoqué de 31,5 p. 100 concerne uniquement l'assurance de responsabilité civile automobile. Les primes afférentes aux garanties non obligatoires ne sont soumises qu'à la taxe au taux de 18 p. 100. Les 13,5 p. 100 de prélèvements supplémentaires représentent en réalité des modalités de garantie des assurés. Toute remise en cause de ces taux aurait des conséquences importantes pour l'équilibre des organismes bénéficiaires (sécurité sociale, fonds de revalorisation des rentes, fonds de garantie automobile) et serait contraire à l'effort de solidarité demandé à tous. Par ailleurs, les pouvoirs publics ont pris des mesures pour limiter le montant des primes de certaines catégories de conducteurs, notamment les jeunes, présentant un risque élevé. Ainsi, la surprime ne peut excéder un pourcentage maximum de la prime de référence.

Extension du système des prêts bonifiés aux secteurs du commerce et du tertiaire

23119. - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre visant à étendre aux secteurs du commerce et du tertiaire en règle générale le système des prêts bonifiés actuellement réservés à d'autres secteurs d'activité, ce qui permettrait de faciliter la trésorerie de ces entreprises.

Réponse. - Des prêts aidés par l'Etat sont accordés aux entreprises des secteurs du commerce et du tourisme comme à celles de l'industrie. Y ont accès dans le secteur du commerce les jeunes commerçants, ainsi que ceux qui reconvertisent leur activité ou s'intègrent à l'une des formes du commerce associé (coopératives, chaînes, franchises). Des dispositions particulières ont été également instituées en faveur des commerçants ruraux et des entreprises nouvelles du commerce associé. De plus, depuis le début de l'année 1985, les entreprises commerciales qui réalisent un effort d'investissement bénéficient, pour le financement de leurs programmes de production industrielle, de prêts aidés dans les mêmes conditions que les entreprises industrielles. Dans le secteur du tourisme, les prêts bonifiés sont ouverts aux entreprises de l'hôtellerie (une et deux étoiles et assimilés) qui réalisent un effort particulier d'investissement et aux associations de tourisme social. Des conditions spécialement avantageuses de quotité, de taux ou de durée sont accordées aux jeunes professionnels de l'hôtellerie et aux hôtels saisonniers ou situés en zone de montagne. Ces prêts bonifiés dont le taux s'élève à 9,25 p. 100 sont consentis par le Crédit national, le Crédit d'équipement des P.M.E., le Crédit coopératif et les sociétés de développement régional.

Entreprises de stockage et de conditionnement : octroi de prêts spéciaux à l'investissement

23127. - 18 avril 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les milieux professionnels agricoles à l'égard des restrictions apportées dans la réglementation de l'octroi des prêts spéciaux à l'investissement en faveur des entreprises de stockage et de conditionnement. En effet, pour l'année 1985, les prêts spéciaux à l'investissement sont, semble-t-il, réservés aux seuls silos portuaires, ce qui ne permet plus au crédit d'équipement des P.M.E. et aux sociétés de développement régional d'accorder des prêts à taux préférentiel pour la construction d'autres silos indispensables du fait des très fortes récoltes enregistrées en 1984 et des marges réduites par l'évolution des cours mondiaux des céréales. Par ailleurs, les banques et le Crédit agricole ne disposent que de très faibles ressources au titre des comptes pour le développement industriel et ne peuvent donc financer qu'un nombre très limité de réalisations. Devant le poids économique déterminant que représentent les céréales dans notre pays et leur contribution à la balance des paiements, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles d'aboutir à ce qu'un financement adapté, peu onéreux, soit appliqué aux silos de stockage pour faire face aux fortes récoltes qui sont encore destinées à s'accroître, pour assurer la meilleure régulation des mises en marché, facteur de stabilité des cours, et pour permettre un travail de qualité dans la perspective d'une augmentation de nos exportations.

Réponse. - En 1984, l'accès aux prêts bonifiés à l'industrie, consentis au taux de 9,75 p. 100, a été ouvert aux investissements en silos portuaires, compte tenu de leur distribution au développement du commerce extérieur. Cette procédure a été reconduite en 1985. En outre, l'Etat a décidé d'apporter en 1985 son concours au financement d'un programme de 1,5 million de tonnes de capacité de stockage, afin de favoriser la réalisation rapide des silos rendus nécessaires par la récolte exceptionnelle de 1984. Compte tenu de sa participation directe, des interventions d'Unigrains et de l'O.N.I.C., l'aide consentie devrait atteindre 70 francs par tonne. De plus, l'adoption de nouvelles règles de centralisation et de liquidité pour les ressources Codevi rendra possible au Crédit agricole une augmentation très importante, de l'ordre de 40 p. 100 par rapport à 1984, de ses réalisations de prêts bancaires aux entreprises. Il sera ainsi en mesure de répondre aux besoins de financement des entreprises qui auront engagé des programmes de construction ou d'extension de silos. Le taux de ces prêts s'élève à 9,75 p. 100 ou 10 p. 100 selon que leur durée est inférieure ou supérieure à 7 ans.

Intérêts des emprunts des collectivités locales et inflation

23307. - 25 avril 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparité existant entre les taux des intérêts des emprunts contractés par les collectivités locales (11,75 et 12,75 p. 100) et

celui de l'inflation (6,7 p. 100 en 1984). Cette énorme différence entraîne inévitablement une diminution des dépenses d'investissement et par voie de conséquence aggrave le chômage. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation en réduisant dans un proche avenir les taux des intérêts des emprunts souscrits par les collectivités locales.

Réponse. - La baisse des taux d'intérêt intervenue sur les trois dernières années a profité à l'ensemble des agents économiques et donc aux collectivités locales. Les taux ont sensiblement diminué alors que la rémunération de l'épargne progressait, puis accompagnait le mouvement de nette détente enregistré sur les prix. Au cours de cette période, le taux des prêts à long terme de la C.A.E.C.L. a cumulé à 17 p. 100 en juin 1981 pour progressivement descendre à 12,75 p. 100 au 1^{er} janvier 1985 tandis que la rémunération du livret A passait de 6,5 p. 100 en juin 1981 à 8,50 p. 100 en octobre 1981 pour revenir à 6,5 p. 100 à partir d'août 1984 sous l'effet de la désinflation. Les écarts séparant les taux des prêts cités et la rémunération du livret A se sont donc nettement réduits puisqu'ils s'élevaient à 10,5 p. 100 en juin 1981 et s'établissent aujourd'hui à 6,25 points. D'autre part, la baisse des taux d'intérêt créditeurs décidée le 16 août 1984 a bénéficié aux collectivités locales car le taux des prêts dits « prêts à taux révisable » qui leur sont consentis a été réduit de 11 p. 100 à 10 p. 100. De plus, le rapprochement continu opéré entre « taux privilégiés » et « taux du marché » permet une diminution du coût des ressources d'emprunt. Outre la baisse des taux, le secteur public local peut compter sur le fait qu'il est de tous les secteurs économiques celui qui a bénéficié en 1984 de la part la plus élevée de ressources d'emprunt à moyen et long terme à taux privilégiés. Le renforcement de leurs ressources d'emprunt en 1985 vient compléter le régime favorable du financement des collectivités locales, qui, ainsi, pourront faire face dans des conditions satisfaisantes à leurs investissements.

ÉDUCATION NATIONALE

Utilisation d'un anglicisme dans un arrêté ministériel

21621. - 31 janvier 1985. - **M. Paul Sérarmys** étonne qu'il ait été introduit un « anglicisme » dans l'intitulé de l'arrêté du 26 décembre 1984 portant création d'une mention complémentaire d'employé « barman ». Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend, à l'avenir, inciter ses services à mieux utiliser les ressources de la langue française.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est très attentif à prohiber les anglicismes inutiles dans notre vocabulaire. Mais, en l'occurrence, la mention complémentaire d'employé barman a été créée, par arrêté du 26 décembre 1984, sous cette appellation, à la demande des représentants de la profession concernée qui participent à la 17^e commission professionnelle consultative tourisme, hôtellerie, loisirs. Un changement de dénomination ne pourrait donc intervenir sans leur accord. Le terme barman figure par ailleurs dans le dictionnaire comme chez la plupart des grands auteurs français du XX^e siècle, ce qui prouve que ce mot est désormais passé dans la langue, comme stand ou hall.

ÉNERGIE

Allègement des charges E.D.F.-G.D.F. en faveur des familles démunies de ressources

21649. - 31 janvier 1985. - **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par un grand nombre de familles pour acquitter leurs factures E.D.F.-G.D.F. Cette situation se solde le plus souvent par une suppression de la fourniture d'électricité avec, pour conséquence, l'impossibilité de chauffer l'appartement et ce, malgré les directives gouvernementales en matière de lutte contre la pauvreté et la précarité. A partir d'un exemple précis, il constate que les redevances annexes (abonnement et T.V.A.) représentent près de 97 p. 100 du montant de la consommation d'électricité et plus de 100 p. 100 du montant de la consommation de gaz. En même temps qu'elle contribue à accroître les retards de paiement, cette situation n'est nullement de nature à assurer l'équilibre financier de l'établissement public. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions exceptionnelles pour permettre un allègement de ces redevances

en faveur des familles démunies de ressources. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie.*

Réponse. - Les pouvoirs publics, conscients des difficultés financières que rencontrent certaines familles, considèrent qu'il est important que les coupures de courant soient évitées dans le cas où les factures n'auraient pas pu être honorées par des clients en difficulté temporaire. Dans le cadre des dispositions déjà prises par le Gouvernement dans une circulaire du 10 juillet 1982, des instructions ont d'ailleurs été données à E.D.F. et G.D.F. pour que des solutions soient trouvées dans le cas de non-paiement de leur facture par les familles les plus démunies. Cependant, comme il n'appartient pas à ces établissements de juger seuls des situations sociales réelles des cas examinés, c'est en accord et en liaison avec les représentants des organismes d'aide sociale que les dossiers sont traités au cas par cas : des solutions permettant d'échelonner les paiements sont ainsi mises en place. Des instructions allant dans le sens du renforcement de telles modalités ont été données par le Gouvernement à E.D.F. et G.D.F. afin de s'assurer que des solutions aux situations les plus difficiles pourront être trouvées. Mais d'une façon générale, Electricité de France et Gaz de France doivent, comme toute entreprise industrielle ou commerciale, veiller à ce que les fournitures qu'elles livrent à leurs clients soient régulièrement payées. La suspension de ces fournitures constitue donc une mesure parfois nécessaire pour assurer une saine gestion des deux établissements, à laquelle ils recourent dans des conditions bien déterminées. En outre, il ne peut être demandé à un établissement comme E.D.F. d'adapter sa tarification et les principes sur lesquels elle repose en fonction des cas sociaux rencontrés. En particulier, le principe de l'égalité de traitement des usagers devant le service public conduit à facturer au même prix deux fournitures ayant les mêmes caractéristiques de coût pour le producteur-distributeur d'électricité. Enfin la facture E.D.F.-G.D.F. envoyée aux usagers se décompose en deux parties : une part fixe (l'abonnement) et une part déterminée en fonction de la consommation. Cette structure tarifaire a pour finalité de mieux refléter les coûts. Ainsi le prix de revient de l'électricité comporte une part variable correspondant pour l'essentiel aux charges proportionnelles liées à la production et une part fixe correspondant aux charges que l'établissement doit supporter quelle que soit la consommation des usagers. La prime fixe, ou abonnement, concerne donc les frais relatifs au service de la clientèle (comme par exemple les frais de relevé et de facturation) ainsi qu'une partie des investissements de production et de distribution nécessaires pour tenir en permanence à la disposition de chaque usager la puissance qu'il a souscrite. Les différents éléments de la structure tarifaire sont établis de façon à respecter le principe de la vérité des prix. Ainsi le maintien du niveau relativement élevé de la prime fixe s'explique notamment par la structure du coût de l'électricité qui comporte une forte proportion de charges fixes d'exploitation et d'investissement.

Justification du financement de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie

22593. - 14 mars 1985. - **M. Etienne Dailly** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la situation paradoxale et apparemment contradictoire entre l'action que déploie l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.), dont le premier objectif est d'économiser l'énergie, d'une part, et la situation énergétique excédentaire actuelle de notre pays, qui conduit dans le même temps le Gouvernement à inciter les producteurs d'énergie, tels E.D.F., G.D.F. et les Charbonnages, à tout mettre en œuvre pour accroître leurs ventes sur le marché, d'autre part. Il rappelle que l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie n'en continue pas moins à bénéficier de moyens financiers toujours aussi considérables, savoir 2,5 milliards de francs en 1984 et 2,4 milliards de francs pour 1985, si l'on tient compte et des crédits budgétaires et de la dotation du fonds spécial des grands travaux. Il lui demande si de tels moyens financiers lui paraissent encore justifiés, dans l'affirmative pourquoi, et dans la négative les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation devenue apparemment absurde.

Réponse. - On ne saurait raisonnablement parler de situation énergétique excédentaire de notre pays puisque notre facture énergétique s'est élevée à 187,3 milliards de francs en 1984, soit l'équivalent de 2,5 mois d'exportation, contre un mois en 1973. Sa réduction est donc un enjeu majeur pour notre économie, et notamment pour notre commerce extérieur. La situation énergétique du pays se caractérise donc par une très forte dépendance à l'égard des importations. Il convient de souligner que nous

importons encore 58 p. 100 de notre consommation d'énergie, même si notre taux d'indépendance énergétique, qui était de 24,5 p. 100 en 1979, est passé à 42 p. 100 aujourd'hui et devrait atteindre 50 p. 100 en 1990. Face à cette situation préoccupante, les pouvoirs publics disposent de deux atouts : valoriser au mieux les disponibilités existantes et renforcer la politique de maîtrise des consommations. A cet effet, la politique du Gouvernement vise à encourager les utilisations qui valorisent au mieux chaque énergie, notamment l'électricité d'origine nucléaire particulièrement adaptée aux besoins industriels qui sont réguliers dans l'année et où le potentiel est important. Parallèlement, la politique de maîtrise des consommations énergétiques doit être maintenue et renforcée. En effet, sans les efforts effectués dans ce domaine qui se sont avérés très positifs, notre facture énergétique aurait été de l'ordre de 60 milliards de francs plus importante. Les crédits affectés à l'A.F.M.E. sont donc pleinement justifiés ainsi qu'en témoignent les nombreux dossiers émanant à la fois des collectivités locales, des industriels et des gestionnaires de logements. En 1984, les subventions accordées par l'agence auront ainsi permis de réaliser 10 milliards de francs d'investissement et d'engendrer une économie de devises pour notre pays de 2 milliards de francs et pour les bénéficiaires de ces aides, une réduction de leurs dépenses de 3 milliards de francs. Il convient également de souligner que la politique de maîtrise de l'énergie est génératrice d'emplois industriels, en favorisant le développement d'une industrie française de matériels d'économie d'énergie. Enfin, si le Gouvernement incite E.D.F. et les Charbonnages de France à tenter d'accroître leur part de marché, c'est dans le but de substituer ces énergies à des énergies importées, et notamment aux hydrocarbures. Pour autant, les pouvoirs publics ont demandé à l'ensemble de opérateurs énergétiques de mettre l'accent sur les possibilités d'économies d'énergie dans leurs différents secteurs, notamment par l'utilisation de matériels performants. Cette poursuite de la priorité accordée par les pouvoirs publics à la politique de maîtrise de l'énergie s'est ainsi manifestée par la récente campagne de publicité organisée conjointement par le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports et le secrétariat d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, pour la réduction des charges dans l'habitat. Quant au gaz, qui présente des avantages spécifiques pour un certain nombre d'utilisations, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, a indiqué, lors de la discussion de la loi de finances pour 1985 au Parlement, que sa place dans le bilan énergétique national devrait être stabilisée et non pas accrue, comme le laisse supposer l'honorable parlementaire.

Mensualisation des factures E.D.F.-G.D.F.

22628. - 21 mars 1985. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que la facturation des fournitures E.D.F.-G.D.F. effectuée tous les quatre mois pose de sérieuses difficultés aux personnes âgées ou en chômage qui ne disposent que de faibles ressources. Il lui demande en conséquence s'il serait favorable, tout en maintenant le système de facturation, à une répartition mensuelle des sommes à payer pour les personnes visées.

Réponse. - Le règlement de factures d'électricité ou de gaz quadrimestrielles constitue parfois un effort financier important pour des familles aux revenus modestes. Pour permettre notamment à cette clientèle d'échelonner dans le temps le règlement de ses factures, E.D.F. et G.D.F. ont élaboré un système optionnel de mensualisation des factures. Celui-ci est actuellement pratiqué à titre expérimental dans plusieurs centres de distribution. Sous réserve d'une conclusion satisfaisante des expérimentations en cours, la mensualisation pourrait être offerte progressivement en option à l'ensemble de la clientèle concernée.

ENVIRONNEMENT

Protection des zones témoins

23044. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles mesures peuvent être prises en vue de la protection renforcée des zones témoins. Serait-elle favorable, au titre de cette politique spécifique des parcs et réserves, au remodelage de la carte territoriale afin que ces zones, une fois précisées scientifiquement, ne soient plus l'objet d'échanges ni de rectifications de frontières.

Réponse. - La protection des zones témoins auxquelles se réfère l'honorable parlementaire paraît être celle des parcs nationaux et celles des réserves naturelles. Les six parcs nationaux français ont été créés entre 1963 (parcs de la Vanoise et de Port-Cros) et 1979 (parc du Mercantour) en application de la loi du 22 juillet 1960 et du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961. Il n'est juridiquement de modifications possibles des limites des parcs qu'à la suite d'une procédure, comportant des enquêtes publiques, de même nature que celle qui a donné lieu à leur création, et sanctionnée par décret. S'il y a eu dans le passé et même récemment des intentions de telles modifications, aucune n'a donné lieu à une décision. Les limites des parcs nationaux n'ont pas été fixées en fonction de critères objectifs indiscutables, mais sont le résultat, dans une situation socio-économique donnée qui était celle existant au moment de leur création, de compromis élaborés au terme d'une procédure de négociation et d'enquête. Elles ne sont donc pas parfaites et leur modification ne peut être totalement exclue. Elle passe toutefois par une procédure assez longue et solennelle dont les résultats sont assez incertains pour n'y recourir qu'exceptionnellement. Cette procédure traduit la nécessité d'une protection à long terme, excluant que les limites et la réglementation d'espaces de grande valeur aient un caractère transitoire et puissent être systématiquement remises en cause. Leur intégrité présente pour l'opinion publique une valeur symbolique très forte dont il est indispensable de tenir compte. Par ailleurs, dans un parc national, les contradictions entre volonté de protection et souci de développement ne sont pas d'abord à résoudre, ou plutôt à évacuer, par une modification de limites. Il faut en priorité chercher quels projets concilieraient écologie et économie et se rappeler qu'un espace soustrait au parc resterait de toute façon soumis aux règles de protection et d'aménagement applicables à d'autres titres. Le ministre de l'environnement n'est pas actuellement demandeur de modifications de parcs nationaux. S'il en est proposé elles ne sont envisageables que si l'on en attend un ajustement durable, motivé par des raisons très fortes et conduisant à un gain appréciable, à la fois pour la protection de la nature et pour le développement économique. La procédure réglementaire comprend en effet une enquête publique, qui aura à l'évidence un impact national. C'est dire que de nombreux organismes étudieront avec attention si les avantages attendus (écologiques et économiques) sont réels et substantiels et ne pourraient être obtenus sans modifier les limites des parcs. Du 15 mars 1961 au 31 décembre 1984, soixante-treize réserves naturelles ont été instituées : trente-six par arrêté, en application de la loi du 2 mai 1930, modifiée en 1957 ; trente-sept par décret en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Les plus anciennes ont donc près de vingt ans. On peut donc se demander si l'évolution des milieux naturels que l'on avait décidé à l'époque de protéger, ou celle des connaissances scientifiques, qui établiraient des priorités différentes, ne pourrait conduire à des modifications de limites de réserves, voire de leur liste. Ces modifications exigeraient en tout état de cause la mise en œuvre d'une procédure équivalente à celle présidant à une création. Aucune à ce jour n'a été mise en œuvre. Le ministère de l'environnement n'en est pas, aujourd'hui, demandeur.

Réglementation sur les sacs plastiques non biodégradables

23292. - 25 avril 1985. - **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur cet article paru dans le numéro 130 (15 mars 1985) de la lettre mensuelle « Coclco » sous le titre : Des sacs biodégradables. « A partir de 1991, l'utilisation en Italie de sacs en plastique non biodégradables sera interdite. Un décret en ce sens doit inciter les industriels à chercher, au cours des six prochaines années, une nouvelle matière permettant de remédier à l'envahissement des emballages qu'on ne peut pas détruire, qui contribuent à une dégradation de l'environnement (...). Il est à préciser qu'à partir de 1991 les emballages devront être non seulement biodégradables, mais aussi fabriqués avec des fibres recyclées (afin de limiter la consommation de cellulose). » Il lui demande : 1° son opinion sur cette décision ; 2° s'il ne lui paraît pas nécessaire de mener une réflexion similaire en France. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

Réponse. - Les mesures récemment prises par l'Italie concernent essentiellement les sacs en matière plastique utilisés dans les réseaux de distribution commerciale, en particulier pour la vente au détail. Ces sacs sont en effet d'un usage très courant, mais plus encore en Italie qu'en France. Ils constituent une source de pollution importante en Italie, une partie d'entre eux étant dispersée dans l'environnement après usage. Cette pollution est d'ordre esthétique d'une part, elle peut porter atteinte à la faune, d'autre part. En particulier, elle peut provoquer la mort des poissons après ingestion de ces déchets. Pour remédier à ces pro-

blèmes, la voie qui semble avoir été adoptée en Italie consiste à essayer de rendre les plastiques facilement biodégradables. Il convient de remarquer toutefois que le développement industriel de procédés de fabrication de plastiques biodégradables, qui n'en sont encore en France qu'au stade du laboratoire, s'avère à priori difficile pour garantir aussi bien la fiabilité des produits pendant leur phase d'utilisation que leur innocuité après dégradation. Du point de vue de la protection de l'environnement, il sera nécessaire d'étudier le devenir des produits dégradés et de s'assurer qu'ils ne peuvent être à l'origine d'aucune agression, en particulier physique ou biochimique, envers les êtres vivants avant de promouvoir leur utilisation. En France, le problème de la dispersion des déchets de plastiques dans l'environnement se pose à un degré moindre qu'en Italie, ces déchets rejoignant dans leur quasi-totalité les circuits de collecte et de traitement des ordures ménagères. Cependant, la présence des déchets de plastiques au sein des ordures ménagères peut constituer une gêne pour leur traitement. Il convient à ce sujet de préciser que l'on désigne généralement sous le nom de « plastiques » des produits qui peuvent être différents. Le P.V.C. en particulier, qui représente seulement 1 p. 100 des ordures ménagères, contient des éléments qui sont indésirables dans les composts d'ordures ménagères et qui dégagent de l'acide chlorhydrique sous forme gazeuse lors de leur incinération. Ces éléments sont sans doute peu nombreux et ne représentent qu'une quantité mineure de l'ensemble des plastiques utilisés, en particulier pour l'emballage ménager, mais ils représentent des aspects nocifs soit dans les composts, soit à l'incinération. En revanche, les plastiques les plus couramment utilisés dans les emballages, en particulier pour la vente des produits au détail, sont des polyéthylènes. Tous les sacs de distribution par exemple peuvent être incinérés sans nuisance puisqu'ils dégagent simplement de la vapeur d'eau et du gaz carbonique quand la combustion est complète. Face à l'ensemble de ces problèmes qui se posent, dans des conditions assez différentes en France et en Italie, et en raison du caractère encore expérimental de la fabrication et de l'utilisation des plastiques biodégradables, le ministère de l'environnement en France s'efforce plutôt à l'heure actuelle, d'une part, de développer le recyclage des déchets de matières plastiques et, d'autre part, d'éviter l'utilisation de certains types de plastiques qui, eux, posent des problèmes évidents au moment des tentatives d'élimination.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

* Communication des dossiers administratifs : composition de la commission d'accès

23546. - 9 mai 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'absence de caractère contradictoire de la procédure d'instruction prévue devant la commission d'accès aux documents administratifs par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979. En effet, en cas de refus de communiquer à un administré des documents nominatifs (art. 6 bis), ce qui lui donne le droit de saisir l'instance susvisée, seule l'administration concernée est convoquée à la séance de la commission, alors que le requérant ne l'est pas. En conséquence, il lui demande par quelles mesures il compte remédier à ce déséquilibre préjudiciable aux administrés.

Réponse. - Toute personne qui éprouve des difficultés pour obtenir de la part d'une administration la communication d'un document administratif le concernant peut saisir la commission d'accès aux documents administratifs. Celle-ci est chargée de donner un avis. A cet égard, l'article 2 du décret 78-1136 du 6 décembre 1978, qui régleme sa composition, ses attributions et son fonctionnement, prévoit que les « membres de la commission ainsi que les rapporteurs désignés par le président peuvent procéder à toute enquête sur place nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes chargés de la gestion d'un service public sont tenus, dans le délai prescrit par le président de la commission de communiquer à celle-ci tous documents et informations utiles et de lui apporter les concours nécessaires ». Rien dans ces dispositions n'interdit à la commission d'entendre, si elle l'estime utile, les personnes requérantes au cours de cette enquête. Et dès lors qu'il s'agit pour elle d'être éclairée sur les motifs qui ont conduit une administration à refuser la communication d'un document à un administré, il est normal qu'un représentant de cette administration puisse être, comme le prévoit l'article 1^{er} du décret, appelé à participer à la séance. Mais il est vrai que le texte n'ouvre pas la même possibilité aux requérants. La commission a suggéré elle-

même qu'il serait souhaitable que son président ait la possibilité d'inviter, s'il l'estime nécessaire, la personne qui a demandé le document à présenter ses observations orales à la séance. Une révision en ce sens des dispositions du décret du 6 décembre 1978 sera prochainement mise à l'étude.

Permis de chasser

23582. - 9 mai 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, s'il n'estime pas opportun d'alléger les formalités administratives en vue de l'obtention du permis de chasser.

Réponse. - La campagne « Faites aboutir une idée », organisée du 3 au 8 décembre dernier, a permis aux services du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, de préparer un nouveau programme de simplifications administratives. L'une des nombreuses propositions formulées concernait la simplification des procédures administratives relatives à l'obtention du permis de chasser. Cette suggestion est actuellement examinée par le ministère de l'environnement et pourrait éventuellement s'inscrire dans le programme dont l'examen interministériel commencera au mois de juillet.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Secrétaires de syndicats intercommunaux : maintien de l'emploi

20684. - 29 novembre 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les pouvoirs publics envisagent de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour assurer aux secrétaires de syndicats intercommunaux le maintien de leur emploi et le niveau de leur rémunération dans le cadre de la loi sur les transferts de compétences. Aujourd'hui, en effet, certains secrétaires de mairie occupent à temps partiel un poste de secrétaire de syndicat intercommunal. D'autres complètent par ce biais leur emploi de secrétaire de mairie à temps partiel.

Réponse. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée par la loi du 25 janvier 1985, organise une nouvelle répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement public. En vertu de ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} janvier 1986, le département aura seul la charge de la construction, de la reconstruction, de l'extension, des grosses réparations, de l'équipement et du fonctionnement des collèges. Il en sera de même en ce qui concerne les lycées ou établissements assimilés qui relèveront, dans les mêmes conditions, de la compétence de la région (art. 14 de la loi du 22 juillet 1983). La compétence ainsi dévolue au département ou à la région concernera non seulement les établissements nouveaux réalisés après le transfert de compétences mais également les établissements existants à la date du transfert (art. 14-1 de la loi du 22 juillet 1983). Les communes ou leurs groupements n'auront donc plus, à compter de cette date, à assumer la responsabilité directe de la construction ou de la gestion d'établissements d'enseignement public du second degré. Toutefois, la loi du 22 juillet 1983 a prévu des dispositions qui permettront de tenir compte des attributions que les communes ou leurs groupements avaient pu exercer jusqu'alors. L'article 14 prévoit en ses paragraphes VII bis et VII ter que les communes ou leurs groupements pourront, sous certaines conditions, se voir confier au lieu et place de la collectivité nouvellement compétente la responsabilité soit d'opérations d'investissement, soit du fonctionnement d'établissement d'enseignement public faisant l'objet du transfert de compétences au département ou à la région. En cas d'application de ces dispositions les groupements de communes qui avaient pu être constitués ne seront donc pas affectés par le transfert de compétences. Par ailleurs, s'agissant des collèges, la loi du 22 juillet 1983 (art. 15 à 15.4) a maintenu jusqu'au 1^{er} janvier 1990 une participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges. Ces dispositions ont expressément prévu le cas des groupements de communes auxquels s'appliqueront, lorsqu'ils existent, les nouvelles règles de participation des communes aux dépenses des collèges. En conséquence, ne serait-ce que pour l'application de ces modalités de participation communale aux dépenses des collèges, les groupements de communes préexistants devront donc, en ce domaine,

normalement poursuivre leur mission de coopération intercommunale. En raison de ces dispositions, et au moins dans un premier temps, la mise en œuvre de la nouvelle répartition de compétences en matière d'enseignement public ne devrait pas entraîner la disparition brutale des groupements de communes antérieurement constitués. Si cependant tel ou tel groupement de communes venait à être supprimé à la suite du transfert de compétences, les agents dont les emplois seraient ainsi supprimés auraient droit aux indemnités légales de licenciement.

*Sphères d'activité des sectes :
résultats du groupe de travail*

22012. - 14 février 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le groupe interministériel permanent appelé à se prononcer sur les questions de sphères d'activité des sectes. Il lui rappelle que cette question devait être traitée dans le cadre d'une réforme du code pénal. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point sur cette affaire et de lui indiquer les résultats du groupe de travail mentionné plus haut. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - En raison de l'inquiétude perçue dans l'opinion publique du fait de l'activité de certaines associations pseudo-religieuses, les pouvoirs publics ont toujours porté la plus extrême vigilance à ce phénomène de société. C'est ainsi qu'à l'initiative du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, il a été procédé au cours de l'année 1981, avec la participation de représentants des administrations concernées à l'examen des différents problèmes que posaient les agissements des sectes. Les conclusions de ces travaux, rendus au mois de janvier 1982, ont mis en évidence la nécessité d'une meilleure coordination des services intéressés. Une concertation s'est donc instaurée et poursuivie entre les différents départements ministériels concernés par les problèmes ponctuels que posent les activités de certaines associations pseudo-religieuses tant au regard des dispositions pénales de droit commun que des législations spécifiques. S'agissant de la mise en place d'une commission interministérielle, autre suggestion du groupe de travail précité, la proposition de création de cette structure se trouve aujourd'hui avancée par M. Vivien dans le rapport qu'il vient de déposer à la suite de la mission qui lui avait été confiée par M. le Premier ministre. En ce qui concerne l'éventualité d'une réforme législative, il est précisé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dont j'ai pris l'attache, que la commission de révision du code pénal n'envisage pas d'instituer en ce domaine des incriminations spécifiques, celles-ci pouvant être de nature à porter atteinte aux libertés individuelles de croyance et d'opinion reconnues par la Constitution. D'ailleurs, les dispositions du droit commun paraissent suffisantes pour sanctionner les abus qui pourraient être imputés aux responsables de ces divers groupements. Les parquets, très vigilants à cet égard, ne manquent pas d'ordonner des enquêtes et, le cas échéant, de mettre en mouvement l'action publique dès lors que les plaintes ou dénonciations dont ils sont destinataires mettent en cause les agissements des dirigeants de sectes.

Collectivités locales : compensation de la T.V.A.

22612. - 21 mars 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les délais selon lesquels s'effectue le remboursement de la T.V.A. aux communes. D'une réponse antérieure (*J.O. Sénat* du 6 octobre 1983, n° 12385), il avait retenu que « des propositions de loi ont été déposées » pour réduire le décalage existant entre le paiement de la T.V.A. par les collectivités locales et la compensation par le F.C.T.V.A. Il aimerait savoir s'il n'entre pas dans les intentions gouvernementales de faire accélérer l'étude de ce problème et la mise au point d'une procédure plus rapide.

Réponse. - La réduction du décalage qui existe actuellement entre le paiement de la T.V.A. par les collectivités locales et la compensation par le fonds de compensation pour la T.V.A. a effectivement fait l'objet d'un examen au plan interministériel. Il résulte de cette étude que, malgré les moyens modernes de gestion dont disposent tant l'Etat que bon nombre de collectivités locales, il n'apparaît pas possible pour le moment, pour des raisons essentiellement techniques, de réduire le délai de deux ans existant pour la compensation. En effet, si les comptes administratifs qui servent de base du calcul des dotations sont normalement établis au cours de l'année suivant l'exercice considéré, il est fréquent qu'ils ne soient connus qu'à la fin de ladite année.

De plus, si la loi du 2 mars 1982 précise que le vote du compte administratif par le conseil doit intervenir avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'exercice en cause, il n'est pas fixé de délai de transmission de ce document au représentant de l'Etat.

*Dotation au titre du fonds de compensation de la T.V.A. :
inscription au budget communal*

22740. - 28 mars 1985. - **M. Charles Beaupetit** constate que les instructions données très récemment par **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** au sujet du montant de la dotation au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. précisent que les communes ne sont autorisées à inscrire à leur budget primitif pour 1985 sous forme de sommes prévisionnelles que 70 p. 100 seulement de l'attribution totale, et qu'aucune indication n'a été fournie aux maires par les préfets sur la date à laquelle le complément de cette dotation sera versé. Il attire l'attention sur les difficultés que ce versement fractionné va créer pour bon nombre de communes et lui demande de lui faire connaître dans quel délai les maires pourront obtenir des précisions sur la date à laquelle le versement complémentaire sera effectivement versé.

Réponse. - Les commissaires de la République ont reçu pour instruction de verser 70 p. 100 des sommes escomptées au titre du fonds de compensation de la T.V.A. Cette instruction concerne exclusivement les modalités de versement de ces dotations et constitue une règle de bonne gestion de la trésorerie de l'Etat. De telles modalités de versement ne remettent en cause ni les droits que les collectivités locales tirent de la réglementation en vigueur ni le montant des sommes prévisionnelles inscrites par les collectivités locales dans leur budget primitif conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Le versement complémentaire devrait intervenir à bref délai.

Vente des aérosols : réglementation

22757. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle réglementation nouvelle, concernant la vente des aérosols contenant soit des produits lacrymogènes, soit des substances à effets incapacitants, il envisage de prendre à la suite des différentes études qui ont été menées par les ministères techniques concernés.

Réponse. - Les études engagées par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation sur les implications, au plan de l'ordre public, de l'utilisation d'aérosols incapacitants ou irritants, s'orientent vers une réglementation de leur commercialisation. L'élaboration d'une telle réglementation soulève, tant au plan technique que juridique, des problèmes très complexes dont l'examen se poursuit activement. A cet égard, de nombreuses données doivent être prises en compte : d'une part, la nocivité de certains composants chimiques, sans omettre celle des solvants et additifs qui interviennent dans la fabrication de ces produits, d'autre part, le taux de concentration de ces substances. En outre, la capacité même de l'aérosol peut constituer un facteur de danger. Enfin, cette réglementation devra également tenir compte de produits qui pourraient être ultérieurement mis sur le marché, et dont il conviendra d'évaluer, au préalable, les propriétés lacrymogènes par des essais appropriés. Une fois établi, par les services techniques compétents, le tableau des produits éventuellement autorisés ou interdits, il sera nécessaire d'examiner, en liaison avec les ministères concernés par cette question, la base légale du texte à intervenir, dès lors qu'il s'agit d'un domaine qui touche à la liberté du commerce et de l'industrie.

Retraite d'un maire honoraire et I.R.P.P.

23215. - 18 avril 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le point de savoir si le produit de la retraite d'un maire honoraire (retraite d'écu) peut bénéficier d'une réduction ou être exonéré de l'impôt sur le revenu, si la qualité honorifique de maire peut faire que, comme l'est l'indemnité d'un élu en exercice, le produit de la retraite d'un maire honoraire soit exonéré de l'I.R.P.P.

Réponse. - En application de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 les maires et adjoints sont affiliés au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités

publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) et ils perçoivent une retraite complémentaire de ce régime, lorsqu'ils cessent leurs fonctions et qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier d'une allocation versée par ce régime complémentaire. Conformément au code général des impôts, les pensions de vieillesse et de retraite sont imposables même si les droits à pension sont calculés sur des sommes non soumises à l'impôt sur le revenu. Tel est le cas des pensions de retraite servies par l'I.R.C.A.N.T.E.C. aux anciens maires et adjoints. L'honorariat, qui peut être accordé par le commissaire de la République aux anciens maires et adjoints ayant exercé des fonctions municipales dans la même commune pendant au moins vingt-quatre ans (art. L. 122-18 du code des communes) n'a aucune incidence sur le montant de la retraite ni sur son caractère imposable.

Dépenses relatives aux élections

23466. - 2 mai 1985. - **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences financières qu'implique, pour les communes, le déroulement le même jour des élections législatives et des élections régionales, tel qu'il a été récemment annoncé. Selon certaines estimations, cette décision entraînerait la nécessité de doubler le stock de panneaux électoraux et d'urnes. Il lui demande si des crédits suffisants seront prévus à cette fin au chapitre 37-61, articles 21 et 70, du budget de l'intérieur et de la décentralisation pour 1986.

Réponse. - L'acquisition de matériel électoral par les communes est subventionnée par l'Etat selon un tarif forfaitaire. Il est possible que l'organisation des élections législatives et régionales le même jour en mars prochain contraigne les communes à engager des dépenses supplémentaires. L'Etat assumera alors ses obligations financières à l'égard des communes comme à l'accoutumée.

Propos tenus sur le corps des sapeurs-pompiers

23484. - 9 mai 1985. - **M. Jacques Delong** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'émotion et l'indignation légitimes qui se manifestent dans les corps des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels, et ce, à tous les échelons de la hiérarchie, quant aux affirmations à la fois erronées et calomnieuses d'un haut personnage de l'Etat, qui semble avoir pris en l'affaire des risques majeurs. Les sapeurs-pompiers ne sont ni des incendiaires ni des profiteurs et il serait convenable que la vérité soit rétablie quelles qu'en soient les conséquences politiques, par le ministère de tutelle, en l'occurrence celui qu'il représente. Partageant solidairement l'émotion des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, il lui demande quels moyens il entend utiliser pour rétablir la vérité et rendre aux corps de sapeurs-pompiers insultés, l'hommage dû à leur dévouement constant.

Réponse. - Au regard de l'émotion évoquée par l'honorable parlementaire, je ne puis que vous rappeler les termes de mon discours en octobre dernier à Nice, devant la fédération nationale des sapeurs-pompiers français, qui permettent de lever toutes les incertitudes des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sur l'avenir de leur missions. J'ai précisé à cette occasion que « l'organisation des secours par les sapeurs-pompiers n'a pas lieu d'être remise en cause dans ses principes parce qu'elle est une des meilleures du monde et parce que mieux que quiconque les sapeurs-pompiers ont su la faire évoluer en fonction des risques combattus ».

Sapeurs-pompiers professionnels

23550. - 9 mai 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le contenu de l'article 125 de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983. Il apparaît que les mesures indiquées aux paragraphes 2 et 3 relatives aux sapeurs-pompiers professionnels ne sont pas effectives, faute de décret en Conseil d'Etat. Il lui demande dans quels délais celles-ci seront mises en application.

Réponse. - Le décret relatif aux pensions de réversion des veuves de sapeurs-pompiers décédés en service commandé et cités à l'ordre de la Nation, pris en application de l'article 125-II

de la loi de finances pour 1984, est actuellement en cours de signature ; il sera prochainement publié au *Journal officiel*. Quant au projet de décret concernant l'octroi d'une bonification d'ancienneté aux sapeurs-pompiers professionnels, le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 28 février 1985, a souhaité qu'une étude complémentaire soit entreprise. En l'état actuel des travaux et des négociations qui ont été engagés, il n'est pas possible de préciser le délai de mise en application de cette mesure.

Tribunal administratif de Lyon

23560. - 9 mai 1985. - **M. Jean Mercier** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, suivant des informations parues récemment dans la presse locale, *Le Tout Lyon* et *Le Moniteur judiciaire* du 29 avril 1985, le nombre des affaires soumises au tribunal administratif de Lyon a augmenté de 100 p. 100 en un an, passant de 1 197 en 1983-1984 à 2 191 en 1984-1985. Une telle augmentation est très supérieure à la moyenne nationale et entraîne évidemment, malgré les efforts et le dévouement des magistrats, des retards considérables dans l'intervention des jugements que les justiciables doivent attendre fort longtemps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation aussi fâcheuse, préjudiciable au bon fonctionnement de la juridiction administrative de plus en plus importante, l'augmentation du nombre des juges dans un bref délai paraissant, en dépit de la politique de rigueur, la meilleure et la plus indispensable de ces mesures.

Réponse. - Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs (art. R. 9) le président du tribunal adresse chaque année avant le 15 octobre un compte rendu, avec une statistique des affaires jugées et une statistique des affaires en instance. Pour le tribunal administratif de Lyon, les statistiques font état des chiffres suivants : année judiciaire 1982-1983 : 2 124 affaires enregistrées ; année judiciaire 1983-1984 : 2 265 affaires enregistrées. Ce qui est un volume d'affaires tout à fait comparable à celui du tribunal administratif de Strasbourg, et très proche du tribunal administratif de Nice, tribunaux comportant également comme celui de Lyon, trois formations de jugement. Il convient de souligner que le Gouvernement, conscient de la charge qui incombe à la juridiction du premier degré, s'emploie à prendre les mesures de nature à lui permettre de faire face à sa mission. Depuis 1980, l'effectif du corps des tribunaux administratifs a bénéficié de 110 créations d'emplois soit une augmentation de 41,5 p. 100 de ses effectifs, ce qui a permis d'augmenter sensiblement le nombre des formations de jugement. Le tribunal administratif de Lyon a été attributaire de ces créations : à l'origine, tribunal à une seule chambre comptant huit présidents et conseillers, il en compte actuellement quinze répartis en trois formations de jugement. D'une manière générale, tous les tribunaux ont bénéficié des efforts entrepris pour accélérer le cours de la justice administrative, dont l'efficacité sera désormais accrue par le développement des procédés informatiques en cours d'application à tous les tribunaux.

JEUNESSE ET SPORTS

Financement des maisons des jeunes et de la culture

20803. - 6 décembre 1984. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes relatifs au fonctionnement des M.J.C. malgré différentes mesures en 1982, 1983 et 1984, notamment pour la création de postes Fonjep (Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire), l'évolution impressionnante de la taxe sur les salaires n'a en rien été inversée. Depuis 1970, cette taxe devient chaque année plus importante pour atteindre maintenant 10 p. 100 du salaire brut de la F.F.M.J.C. (Fédération française des maisons des jeunes et de la culture), soit 12 853,66 francs par poste. Malgré les subventions de fonctionnement versées à la F.F.M.J.C., celle-ci, par l'intermédiaire de toutes les M.J.C. de France, reversera une taxe sur les salaires équivalente à 193 postes Fonjep. Mieux encore, la fédération régionale des M.J.C. de l'académie de Grenoble a été très pénalisée dans l'attribution de postes Fonjep alors que, sur le plan national, 70 p. 100 des postes de directeurs de M.J.C. bénéficient d'un Fonjep et, sur le plan régional, 40 p. 100 des postes seulement bénéficient d'un Fonjep. Si à cela on ajoute la taxe sur salaires que versent les M.J.C. de l'académie pour les personnels qu'elles gèrent et qui est au moins équivalente à la part versée

par la fédération régionale, autant dire que l'aide apportée par l'Etat aux collectivités locales par le biais du Fonjep est doublement annihilée et même remplacée par une lourde taxe que paient les collectivités locales à l'Etat pour le financement des équipements socioculturels qui pèsent déjà, par ailleurs, très lourd dans leurs budgets. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision sur ce sujet et de tout mettre en œuvre, notamment par des mesures financières, pour pallier ces inconvénients.

Réponse. - Depuis le 1^{er} septembre 1981, 1 555 postes Fonjep ont été ouverts avec pour critère principal d'attribution, la création d'emplois. Cela représente une augmentation du nombre de postes de 210 p. 100 en 3 ans. Le Fonjep assure donc actuellement, pour l'ensemble du ministère, la gestion de 2 296 postes, soit 669 au titre de la direction de la jeunesse et 1 627 pour la direction du temps libre et de l'éducation populaire. Dans le même temps, le taux du poste Fonjep est passé de 31 000 francs en 1981 à 42 666 francs en 1984, soit une majoration de 37,5 p. 100. La Fédération française des maisons des jeunes et de la culture, et les fédérations régionales affiliées, bénéficient pour leur part de 467 postes Fonjep, et ont perçu à ce titre un crédit de 20 392 022 francs en 1984. La loi de finances pour 1985 a augmenté de 2 000 francs la participation de l'Etat sur chaque poste et a créé cinquante postes nouveaux, dont trente pour le ministère de la jeunesse et des sports. En ce qui concerne la taxe sur les salaires, le gouvernement étudie actuellement un aménagement de cette taxe. Deux mesures prioritaires ont d'ores et déjà été prises pour tenir compte de l'évolution de cette charge ; la première en 1983 : l'article 9 de la loi de finances exonère les associations de la taxe sur les salaires dans la limite de 3 000 francs par an pour un emploi ; la seconde en 1984 : une participation de l'Etat de 1 000 francs par poste Fonjep au titre du paiement de ladite taxe.

JUSTICE

Expertises graphologiques

22894. - 4 avril 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'imprécision des expertises graphologiques comme techniques auxiliaires de la justice. Il lui demande s'il entend prendre des mesures, eu égard aux progrès technologiques dans tous les domaines, pour améliorer la fiabilité de ces expertises graphologiques.

Réponse. - Il convient de rappeler tout d'abord que le code de procédure pénale ne confère aucune valeur probante obligatoire aux conclusions des expertises techniques, qui ne constituent qu'un mode de preuve parmi l'ensemble des éléments sur lesquels le juge peut fonder son intime conviction. La fiabilité de ces expertises est fonction de l'état de la science dans le domaine considéré, et il appartient au magistrat qui a ordonné de telles investigations de se renseigner avec précision sur le degré de crédibilité qu'il convient, pour chaque catégorie d'expertises, d'accorder à leurs résultats. Mais il n'est pas dans le pouvoir direct du garde des sceaux, comme le souhaiterait l'honorable parlementaire, d'améliorer la fiabilité de ces expertises.

Plan d'aide aux victimes : concours des retraités

23333. - 25 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles initiatives il compte prendre au cours de cette année dans le cadre du plan d'aide aux victimes qu'il vient d'établir, pour utiliser le concours de retraités spécialement formés pour participer à cette action de solidarité.

Réponse. - Le ministère de la justice a financé, en 1984, soixante-cinq associations ou bureaux municipaux d'aide aux victimes. Participent en général à ces initiatives des magistrats, des avocats, des policiers ou des gendarmes, des représentants d'autres administrations telles que les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, les caisses d'allocations familiales, des élus et nombre de simples particuliers intéressés par ces questions. Une de ces associations a été créée, spécifiquement, à l'initiative de « jeunes retraités » : l'association Aide et solidarité de Corbeil. De nombreuses autres structures comptent parmi leurs membres actifs des retraités (SOS agressions-conflits à Paris, Cavi Saint-Louis-Belleville à Paris, Siavic à Roubaix, Asas

à Saint-Etienne...). Le ministère de la justice, pour sa part, est tout à fait favorable à ce que des personnes retraitées et souhaitant conserver une activité à caractère social participent à de telles initiatives, et ne manque jamais d'évoquer, lors des réunions auxquelles il participe, l'intérêt qu'il y a à recourir à de tels bénévoles dans le cadre des actions d'aide aux victimes. Ces personnes en effet, du fait de leur situation, sont en général d'une grande disponibilité et leur aide est précieuse tant pour assurer certaines permanences que pour rendre visite à des victimes trop âgées pour se déplacer ou hospitalisées.

Indemnisation des frais de transport et de déménagement des agents réunionnais de l'administration pénitentiaire

23338. - 25 avril 1985. - **M. Louis Virapoullé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les agents de l'administration pénitentiaire, originaires du département de la Réunion, sont contraints de supporter à l'occasion de leur rapatriement dans leur département d'origine les frais de transport et de déménagement. Une telle mesure lui paraît injuste et mal fondée. Il lui demande, par conséquent, de prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions nécessaires pour que les agents intéressés obtiennent une indemnisation qui leur permette de couvrir les frais dont il s'agit.

Réponse. - Les modalités de remboursement de frais engagés par les personnels civils de l'Etat (fonctionnaires, agents, employés et ouvriers) en service sur le territoire de la France métropolitaine qui font l'objet d'une mutation dans les départements d'outre-mer sont réglementées par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié. Les agents ont droit, en cas de changement de résidence prononcé dans l'intérêt du service, au remboursement des frais qui en résultent. Dans tous les autres cas, les agents n'ont droit à aucun remboursement. Il en est ainsi, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, des fonctionnaires mutés sur leur seule demande, en dehors d'une promotion ou d'une autre cause de nature à leur ouvrir droit à une telle prise en charge de leurs frais dans les conditions réglementaires.

Campagne de désinformation exercée à l'encontre d'un magistrat

23432. - 2 mai 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'une campagne de désinformation s'exerce depuis quelque temps contre un magistrat, président de la chambre d'accusation de Pau. Ce magistrat courageux, connu pour son absence de complaisance envers le terrorisme de l'E.T.A., a été calomnié et diffamé, et divers médias, télévision, radios, ainsi que certains journaux, ont affirmé ou laissé entendre qu'il avait été sanctionné et démis de son poste alors qu'il n'en était rien. Ce faisant, il est ainsi porté gravement atteinte au principe même de l'indépendance et de l'immovibilité des juges, qui, par ailleurs, doivent pour leur part s'en tenir à l'obligation de réserve. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas personnellement et officiellement nécessaire d'apporter un démenti (ce qui a déjà été fait par le premier président de la cour d'appel de Pau) à de telles informations qui, à l'évidence, sont propagées dans le but de le contraindre à abandonner ses fonctions.

Réponse. - Les informations par radio, télévision ou articles de presse auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ont donné lieu, de la part du premier président de la cour d'appel de Pau, à la mise au point qui s'imposait. Ce magistrat a notamment rappelé qu'en application de l'article 191 du code de procédure pénale, c'est l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel qui désigne, pour chaque année judiciaire, le président de la chambre d'accusation. Cette mise au point n'appelle aucun commentaire supplémentaire.

MER

Avenir de la société Gazocéan Armement

19045. - 16 août 1984. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'avenir de la société Gazo-

céan Armement. A la demande des pouvoirs publics, Gaz de France a été amené à prendre une importante participation dans cet armement. Toutefois, les perspectives dans le domaine du transport du gaz naturel liquéfié semblent demeurer sombres et Gazocéan ne conserve plus que la gérance de trois navires dont l'un, le *Pythagore*, est déjà âgé. Il souhaiterait savoir : 1° si les pertes enregistrées par Gazocéan lui permettent néanmoins d'investir pour renouveler les unités de sa flotte ; 2° dans le cas où les pertes de cet armement seraient égales ou supérieures à son capital social, ce qui est envisagé pour l'avenir ; 3° si une coopération avec d'autres armements ou sociétés de transport de gaz naturel liquéfié a été recherchée pour faciliter l'emploi des navires de Gazocéan ; 4° si des compressions d'effectifs ont été envisagées sur les bâtiments de la flotte de Gazocéan.

Avenir de la société Gazocéan armement

20602. - 29 novembre 1984. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sa question écrite n° 19045, parue au *Journal officiel* du 16 août 1984, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui en renouvelle les termes et lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'avenir de la société Gazocéan Armement. A la demande des pouvoirs publics, Gaz de France a été amené à prendre une importante participation dans cet armement. Toutefois les perspectives dans le domaine du transport du G.N.L. semblent demeurer sombres et Gazocéan ne conserve plus que la gérance de trois navires dont l'un, le *Pythagore*, est déjà âgé. Il souhaiterait savoir : 1° si les pertes enregistrées par Gazocéan lui permettent néanmoins d'investir pour renouveler les unités de sa flotte ; 2° dans le cas où les pertes de cet armement seraient égales ou supérieures à son capital social, ce qui est envisagé pour l'avenir ; 3° si une coopération avec d'autres armements ou sociétés de transport de G.N.L. a été recherchée pour faciliter l'emploi des navires de Gazocéan ; 4° si des compressions d'effectifs ont été envisagées sur les bâtiments de la flotte de Gazocéan.

Avenir de la société Gazocéan Armement

22385. - 7 mars 1985. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sa question écrite n° 19045 (*J.O. débats parlementaires, Sénat - Questions* du 16 août 1984) elle-même rappelée le 29 novembre 1984 sous le n° 20602. Il lui en renouvelle les termes et lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'avenir de la société Gazocéan Armement. A la demande des pouvoirs publics, Gaz de France a été amené à prendre une importante participation dans cet armement. Toutefois, les perspectives dans le domaine du transport du gaz naturel liquide semblent demeurer sombres et Gazocéan ne conserve plus que la gérance de trois navires dont l'un le *Pythagore* est déjà âgé. Il souhaiterait savoir : 1° si les pertes enregistrées par Gazocéan lui permettent néanmoins d'investir pour renouveler les unités de sa flotte ; 2° dans le cas où les pertes de cet armement seraient égales ou supérieures à son capital social, ce qui est envisagé pour l'avenir ; 3° si une coopération avec d'autres armements ou sociétés de transport de G.N.L. a été recherchée pour faciliter l'emploi des navires de Gazocéan ; 4° si des compensations d'effectifs ont été envisagées sur les bâtiments de la flotte de Gazocéan.

Réponse. - Les difficultés qu'elle a traversées ces dernières années ont conduit la société Gazocéan à modifier ses structures. Avec la mise en place d'un plan de redressement, Gazocéan est devenu une société de gérance commerciale de navires transporteurs de gaz de pétrole liquéfié et de négoce international de gaz de pétrole liquéfié, sa vocation d'armateur ne représentant plus qu'une part très réduite de son activité. Sa filiale à 100 p. 100 Gazocéan Armement, dont la vocation était d'assurer la gérance technique et l'armement des navires de Gazocéan, ne conserve plus que la gérance de deux navires, le *Jules-Verne* et le *Descartes*. Le *Pythagore* est armé par la société Antarctic Gaz, depuis février 1985. Dans ce contexte, la réussite du plan de redressement passe d'abord par une consolidation de la situation des activités rentables du groupe. Les investissements de renouvellement, voire de développement, du matériel naval sont conditionnés par le succès de cette première étape.

PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Suppression de l'agrément préalable des entreprises désirant s'installer en région parisienne : conséquences

23123. - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les vives protestations émises par l'ensemble des responsables socio-économiques du Finistère, à l'égard de la décision prise par le Gouvernement, supprimant l'agrément préalable des entreprises désirant s'installer en région parisienne. Ceux-ci estiment, en effet, qu'une telle mesure donne un coup d'arrêt définitif à la politique d'aménagement du territoire alors que, pourtant, selon un récent rapport de la commission des Communautés économiques européennes sur la situation socio-économique des régions de l'Europe, l'Île-de-France se situe à la septième meilleure place sur les 131 régions recensées, la première au niveau français, alors que la Bretagne se positionne à la quatre-vingt-septième place. Il attire en outre son attention sur l'absence totale de concertation qui a présidé à la prise d'une mesure aussi grave pour l'avenir d'un très grand nombre de régions françaises, et tout particulièrement la Bretagne, alors que le Président de la République rappelait en février 1983 qu'un effort en faveur de l'Ouest était justifié par la spécificité des problèmes de ces régions « auxquelles est et sera très naturellement reconnue une place essentielle dans la politique nationale d'aménagement du territoire ». De son côté, le ministre du plan et de l'aménagement du territoire rappelait, à juste titre, que la délégation à l'aménagement du territoire avait pour mission de contribuer à la péréquation entre les régions riches et les régions pauvres et de traduire dans les faits la solidarité nationale pour aboutir à un équilibre harmonieux entre toutes les régions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions susceptibles, soit de rapporter la décision supprimant cet agrément préalable, soit de prendre un certain nombre de mesures visant à rééquilibrer au profit de la Bretagne le programme de modernisation industrielle et de lutte contre le chômage, engagé par le Gouvernement. Il lui demande, enfin, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer, dans cette région particulièrement touchée par un chômage structurel important, une ou plusieurs zones d'emplois défiscalisées, telles qu'elles existent d'ores et déjà en Belgique, et dans lesquelles les entreprises petites, moyennes ou grandes, qui souhaitent s'y installer, bénéficient d'une combinaison d'exonérations fiscales portant à la fois sur l'impôt sur les sociétés, sur le précompte immobilier, sur les droits d'enregistrement, ainsi que d'une simplification extrême des procédures administratives. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les mesures intervenues en matière d'agrément en région parisienne et auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne suppriment pas la procédure de l'agrément, mais l'aménagent pour tenir compte de l'évolution économique de notre pays. L'agrément visait, dans sa forme initiale, à limiter le développement économique de la région parisienne, à une époque où la croissance générale de l'économie française permettait d'obtenir en contrepartie des projets pour la province. La réforme décidée par le Gouvernement a pris en compte les modifications de la conjoncture. En effet, des difficultés étaient apparues dès que la crise a commencé à se faire sentir. La procédure restrictive, mal perçue des entreprises qui y voyaient une entrave à leur développement, a parfois abouti à des résultats contraires à l'objectif initial : dissuasion à l'investissement (en province ou en région parisienne), tentatives de fraude, ce qui n'a pas contribué favorablement au maintien de l'activité du secteur du bâtiment notamment. Les dispositions retenues ont consisté pour l'essentiel à relever le niveau des seuils à partir desquels l'agrément devenait nécessaire, afin d'en libérer les petites et moyennes entreprises et de le réserver aux demandeurs les plus importants. En définitive, cette décision a donné force réglementaire à ce qui était, en fait, la pratique du comité de décentralisation qui, depuis plusieurs années, ne s'attachait plus aux demandes d'agrément inférieures aux nouveaux seuils actuels. En revanche, les administrations et les établissements publics administratifs demeurent soumis aux mêmes règles qu'antérieurement et le Premier ministre a demandé au président du comité de décentralisation une actualisation de leurs plans de localisation à Paris afin que les services dont la présence à Paris ne s'impose pas soient décentralisés en province. Il ne s'agit donc nullement d'une remise en cause des objectifs d'aménagement du territoire et en particulier en ce qu'ils visent la Bretagne. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'emploie à atténuer, notamment pour la région Bretagne, les effets négatifs des inévitables mutations en cours. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1984, ce sont environ 2 700 emplois qui ont, dans cette région, bénéficié de la prime d'aménagement du territoire. Parmi ceux-ci, bon nombre sont le fait d'investissements étrangers détenteurs de technologies modernes qui ont choisi la Bretagne pour base européenne. En ce qui concerne certains secteurs

industriels du téléphone, le Gouvernement veille à ce que les mutations se fassent en préservant globalement l'emploi dans les zones concernées et les groupes industriels sont donc invités à proposer la création de nouvelles unités de production adaptées à la demande. Cela aura pour effet de préserver l'emploi sur le plan quantitatif et d'en élever sensiblement le niveau de qualification, confortant ainsi la vocation de la région Bretagne dans le secteur des industries téléphoniques en pointe. S'agissant des mesures particulières s'inspirant des zones d'emploi défiscalisées de Belgique, cette question est à examiner dans le contexte des aides à finalité régionale propres à chaque pays et en prenant en considération les dispositions dont bénéficient actuellement les entreprises implantées en Bretagne. Le département du Finistère, qui est celui de l'honorable parlementaire, est en effet classé en totalité pour des primes d'aménagement du territoire, tant industrielles que tertiaires, certaines zones étant classées au taux maximal en vigueur. En outre, et ceci répond plus précisément aux préoccupations de l'honorable parlementaire, ce classement est accompagné de mesures d'allègement fiscal avec possibilités d'exonération de la taxe professionnelle, des droits de mutations et de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 sur les bâtiments. L'ensemble des aides financières constitue donc un atout appréciable en faveur du département du Finistère et incitatif répondant au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il faut rappeler que les entreprises de ce département peuvent, bien entendu, bénéficier des mesures récentes décidées par le Gouvernement, notamment dans le cadre de la loi sur le développement de l'initiative économique du 8 juillet 1984, ainsi que des dispositions fiscales en faveur des frais de recherche (prévues par ce même texte et par la loi de finances de 1983) ou des investissements (art. 71 de cette même loi de finances).

*Nord-ouest du Massif central :
opération intégrée de développement*

23234. - 25 avril 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver aux études concluant à la nécessité de la mise en place d'une opération intégrée de développement dans le nord-ouest du Massif central. Il attire tout spécialement son attention sur l'intérêt de ce type d'opération qui permet d'obtenir un financement coordonné et complémentaire du fonds européen de développement régional, des instances nationales, régionales et locales qui répondent de manière concrète aux difficultés économiques que traverse cette région.

Réponse. - L'honorable parlementaire se préoccupe des suites à donner aux études concluant à la nécessité de mettre en place une opération intégrée de développement dans le nord-ouest du Massif central, et en particulier sur l'intérêt qui s'attache à ce type d'opération permettant une intervention conjointe des financements locaux, départementaux, régionaux, nationaux et européens pour conduire des actions répondant de manière concrète aux difficultés économiques que traverse cette région. Il peut être rappelé à l'honorable parlementaire que, sur proposition du Gouvernement français, la commission des Communautés économiques européennes a accepté, par décision du 21 décembre 1983, d'apporter son concours à la réalisation d'une étude préparatoire à une opération intégrée de développement dans le nord du Massif central. Au cours de cette phase d'études, réduite volontairement dans une première approche aux contreforts du Nord Massif central situés dans les régions Auvergne et Limousin, il est apparu indispensable d'étendre l'analyse à certaines zones contiguës aux caractéristiques voisines afin de respecter la cohérence souhaitable des actions et des investissements. C'est ainsi que la réflexion, conduite pendant toute l'année 1984 dans les deux régions Auvergne et Limousin a débouché, compte tenu des données propres tant au niveau des besoins spécifiques liés à un contexte socio-économique différent que des actions à engager, sur un rapport de propositions d'actions concernant respectivement l'ensemble de la région Limousin, d'une part, le bassin de Montluçon et le Val d'Allier en Auvergne, d'autre part. Ces propositions font actuellement l'objet d'un examen attentif. Les deux documents précisant le contenu de ces programmes et leurs modalités de réalisation font actuellement l'objet d'une consultation interministérielle qui sera close à brève échéance. La commission des Communautés européennes vient de faire connaître, suite à la demande du gouvernement français, son accord sur la recevabilité de principe de ce double programme dans le cadre de l'opération intégrée de développement nord Massif central. Il convient désormais, au terme de cette double consultation que vient de conduire la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et dans le cadre d'une concertation nouvelle à rechercher au sein des comités de pilotage régionaux, de favoriser l'élaboration d'un programme directement opérationnel dont une première tranche

d'exécution pourrait être notamment proposée en juillet et septembre prochains aux comités de décision du fonds européen de développement régional et du fonds social européen.

P.T.T.

Réforme du statut des agents du service général

22795. - 28 mars 1985. - **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les modalités de mise en place de la réforme du statut des agents du service général qui concerne près de 220 000 agents du service public des P.T.T., à laquelle les syndicats souhaitent participer afin d'en examiner les modalités de mise en place.

Réponse. - Afin d'adapter la structure des emplois à la nature des fonctions exercées, l'administration des P.T.T. a pour objectif de procéder à une restructuration des personnels composant le service général. Les effectifs de catégorie B se révélant insuffisants pour faire face aux besoins fonctionnels, cette restructuration doit se traduire par une augmentation des emplois de cette catégorie et par une diminution corrélative des effectifs de catégorie C (agent d'exploitation), ce qui contribuera par ailleurs à améliorer les perspectives de carrière des agents d'exploitation pour lesquels la catégorie B constitue le principal débouché. En vue d'atteindre progressivement cet objectif, des mesures de transformations d'emplois sont inscrites chaque année dans la loi de finances. C'est ainsi qu'entre 1981 et 1985, le pourcentage des emplois de catégorie B du service général par rapport à l'ensemble des effectifs des catégories B et C a été augmenté de quatre points.

Agents du service général des P.T.T. : réforme

22814. - 28 mars 1985. - **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'ouverture de réelles négociations avec les organisations syndicales, afin d'examiner les modalités de mise en place de la réforme de la catégorie des agents du service général, dont la nécessité est reconnue depuis dix ans et concerne 220 000 agents de ce grand service public que sont les P.T.T.

Réponse. - Afin d'adapter la structure des emplois à la nature des fonctions exercées, l'administration des P.T.T. a pour objectif de procéder à une restructuration des personnels composant le service général. Les effectifs de catégorie B se révélant insuffisants pour faire face aux besoins fonctionnels, cette restructuration doit se traduire par une augmentation des emplois de cette catégorie et par une diminution corrélative des effectifs de catégorie C (agent d'exploitation), ce qui contribuera par ailleurs à améliorer les perspectives de carrière des agents d'exploitation pour lesquels la catégorie B constitue le principal débouché. En vue d'atteindre progressivement cet objectif, des mesures de transformations d'emplois sont inscrites chaque année dans la loi de finances. C'est ainsi qu'entre 1981 et 1985, le pourcentage des emplois de catégorie B du service général par rapport à l'ensemble des effectifs des catégories B et C a été augmenté de quatre points.

Agents du service général des P.T.T. : avancement

22815. - 28 mars 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du service général de l'administration des P.T.T. 220 000 agents sur les 480 000 que comporte cette administration attendent depuis des années une réforme sur leurs catégories que tous les ministres successifs ont reconnu comme prioritaire. 101 744 AEX et AAP aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C considérée comme « bas salaires » par l'actuel Gouvernement (à noter que 72 p. 100 sont des femmes). Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir car les dérogations obtenues suite à la grève des P.T.T. de 1974 (40 p. 100 par tableau des « titularisations-concours » réservés au tableau d'avancement) ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. Aussi, pour des raisons de justice sociale évidentes, de droit à carrière et d'égalité avec d'autres branches, voire d'autres administrations publiques, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Il lui demande donc d'envisager des mesures dérogatoires excep-

tionnelles, afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé, avec des conditions décentes pour postuler, qui seules rendront justice aux intéressés.

Agents du service général de l'administration des P.T.T.

23012. - 11 avril 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation particulière de 101 744 agents appartenant au service général de l'administration des P.T.T. Ces personnels, qui sont actuellement classés dans la catégorie C de la fonction publique, aspirent à accéder à la catégorie B. Plus de 25 000 d'entre eux remplissent d'ores et déjà les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B mais ne peuvent y parvenir ; en effet, les dérogations aux titularisations par concours, réservées au tableau d'avancement, et promises, n'ont jamais été reconduites et l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre afin de permettre à ces catégories de personnels d'accéder aux mêmes possibilités de promotion et aux mêmes plans de carrière que les autres branches de l'administration publique.

Agents du service général des P.T.T.

23078. - 11 avril 1985. - **M. Yves Goussebaire Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du service général des P.T.T. Depuis plusieurs années, ceux-ci aspirent à pouvoir accéder à la catégorie B par tableau d'avancement. Or il apparaît que toute possibilité de promotion semble actuellement vouée à l'échec pour cette catégorie de personnels et cela, bien que certains de ses agents remplissent les conditions statutaires requises. Il lui demande donc si le Gouvernement, en accord avec les organisations représentatives, n'envisage pas de faire évoluer cette situation en organisant un véritable tableau d'avancement au grade de contrôleur avec des conditions réalistes pour y postuler.

Agents du service général des P.T.T.

23335. - 25 avril 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation des agents du service général de l'administration P.T.T. En effet, 101 744 agents d'exploitation et A.A.P. aspirent à accéder à la catégorie B. Tous sont actuellement classés dans la catégorie C, considérée comme « bas salaires » par le Gouvernement. (A noter que 72 p. 100 sont des femmes.) Plus de 25 000 de ces agents remplissent les conditions statutaires pour accéder par tableau d'avancement à la catégorie B, mais ne peuvent y parvenir, car les dérogations obtenues en 1974 ne sont plus appliquées. Par ailleurs, l'autorisation de pyramider les emplois créés depuis 1981 n'a jamais été accordée aux P.T.T. Ainsi, pour des raisons de justice sociale, de droit à carrière et d'égalité avec d'autres branches, voire avec d'autres administrations publiques, il apparaît indispensable que leur situation soit examinée de manière attentive et concrète. Il lui demande donc s'il est envisagé au ministère de décider des mesures dérogatoires, exceptionnelles, afin qu'un véritable tableau d'avancement pour l'accès au grade de contrôleur soit organisé, avec des conditions décentes pour postuler.

Réponse. - Conformément aux dispositions du statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications, les agents d'exploitation du service général, peuvent, sous certaines conditions, être nommés dans le corps des contrôleurs, au choix, par voie de liste d'aptitude. Les conditions d'accès à ce grade par voie se sont trouvées aggravées en raison de l'accroissement du nombre d'agents promouvables et des règles statutaires qui limitent les nominations au grade de contrôleur par tableau d'avancement au sixième des titularisations prononcées après concours. Ainsi, pour la liste d'aptitude de 1986, 900 inscriptions environ pourront être réalisées alors que 21 250 agents remplissent les conditions statutaires pour postuler. C'est pourquoi l'administration des P.T.T. recherche avec les autres ministères intéressés les moyens d'améliorer cette situation.

Inspecteurs des P.T.T. : harmonisation des primes

23684. - 16 mai 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur l'inégalité qui existe au sein du corps des inspecteurs des P.T.T. entre les inspecteurs techniques, et les inspecteurs des services exploitation et

administratifs. Seuls les premiers touchent en effet une prime dite d'allocation spéciale de technicité du fait de leur appartenance à la spécialité technique. Dans le souci de placer sur un plan de stricte égalité les spécialités techniques administratives et commerciales qui participent toutes ensemble au bon fonctionnement des P.T.T., il lui demande s'il prévoit, pour l'avenir, l'attribution d'une telle prime à toutes les catégories d'inspecteurs.

Réponse. - Une allocation spéciale a été instituée le 1^{er} janvier 1974 en faveur de certains fonctionnaires de catégorie A des services techniques, en vue d'améliorer le régime indemnitaire des cadres techniques dont le rôle a été déterminant dans le développement des télécommunications. Son extension à l'ensemble des inspecteurs et inspecteurs centraux des services d'exploitation commerciaux et administratifs demeure un des objectifs prioritaires de l'administration des P.T.T. en matière de rémunération de ses personnels.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Moyens informatiques des laboratoires de recherche

15803. - 1^{er} mars 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le Gouvernement pense donner aux laboratoires de recherche des moyens informatiques nouveaux en 1984. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - L'année 1984 a marqué un net renforcement des moyens informatiques des laboratoires de recherche. Cette progression de l'effort consacré aux moyens informatiques s'est traduite notamment dans les dépenses d'informatique identifiées dans le budgets des organismes de recherche. Les dépenses informatiques (dépenses ordinaires et crédits de paiement) du Centre national de la recherche scientifique et des instituts nationaux se sont élevées, hors taxes et hors personnel, à 128,5 millions de francs en 1984. Les autorisations de programme nouvelles, destinées aux grands centres de calcul, à leur accès à partir des laboratoires et à l'équipement de ces derniers, s'élèvent, en 1984, à 124 millions de francs, dont 55 millions de francs pour les équipements entièrement nouveaux, tel le remplacement des équipements du centre de calcul pour la physique nucléaire à Villeurbanne. Des dotations significatives (en dépenses ordinaires et en crédits de paiement) ont été inscrites dans les budgets initiaux des grands organismes pour 1984, notamment : le Centre national d'études spatiales (48 millions de francs), l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (28,5 millions de francs), le Centre national pour l'exploitation des océans (25,5 millions de francs), l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (9,2 millions de francs). Les autorisations de programme nouvelles en 1984 se sont élevées à 24 millions de francs pour l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, 14,3 millions de francs pour l'Institut national de la recherche agronomique et 3,5 millions de francs pour l'Office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer. Le ministre de l'éducation nationale participe au développement des moyens informatiques et a consacré 113 millions de francs d'autorisations de programme en 1984 aux moyens informatiques de la recherche, les priorités étant accordées au remplacement de l'ordinateur du Centre national universitaire Sud de Montpellier, à l'équipement du centre Paris-Sud d'Orsay (20 millions de francs), au développement du réseau de mini-ordinateurs (20 millions de francs) et à l'acquisition de micro-ordinateurs (7 millions de francs). Ces comptes ne reprennent pas les dépenses liées à l'achat des petits équipements, qui représentent environ le quart des investissements d'informatique. Le ministère de la recherche et de la technologie poursuivra cet engagement, l'équipement des laboratoires et particulièrement les moyens d'informatiques de calcul figurant parmi les axes prioritaires de sa politique, afin que les centres d'excellence français disposent de moyens équivalents à ceux de leurs concurrents étrangers. Ainsi, par exemple, le C.N.R.S. continue en 1985 l'effort important déjà engagé en faveur des grands moyens de calcul puisque la croissance des crédits, hors opérations immobilières, sera de 37,4 p. 100.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Attitude du Gouvernement à la suite des décisions de la R.F.A. concernant l'essence sans plomb

19506. - 27 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera l'attitude du Gouvernement à la suite des décisions que vient de prendre la République fédérale d'Allemagne concernant l'adoption progres-

sive de l'essence sans plomb et de la nécessaire conversion du parc automobile que ces mesures entraîneront dès 1988. - *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

Réponse. - Les ministres de l'environnement des dix pays de la Communauté européenne sont parvenus, le 21 mars dernier, à un accord sur le problème de la pollution automobile. Suite à cet accord, le Gouvernement français a levé sa réserve, émise en décembre dernier, à l'approbation formelle de la directive communautaire sur l'essence sans plomb. Conformément à cette directive, les mesures nécessaires seront prises par la France pour assurer la disponibilité et la répartition équilibrée de carburants sans plomb sur le territoire national à partir du 1^{er} octobre 1989. Par ailleurs, la directive ne s'oppose pas à ce que de l'essence sans plomb soit distribuée avant cette date, pour autant qu'une telle demande soit largement exprimée. Effectivement, un certain nombre de véhicules de plus de deux litres de cylindrée, produits à partir du 1^{er} octobre 1988, devront obligatoirement utiliser ce type de carburant qui, par la suite sera progressivement nécessaire à tous les véhicules neufs de toutes les gammes de cylindrée à partir du 1^{er} octobre 1989. Des groupes de travail ont été constitués par les constructeurs automobiles français et les industriels du raffinage afin d'étudier les modalités de l'introduction de ces nouveaux carburants. Les services du ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur doivent participer à ces réflexions et suivre avec la plus grande attention la progression des travaux de ces groupes afin que le processus de mise en place de la distribution généralisée des carburants sans plomb tienne compte des intérêts de tous les partenaires concernés.

Entreprise « Constructions de Clichy » de Bobigny

20970. - 13 décembre 1984. - **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise « Constructions de Clichy », sise à Bobigny, filiale de la Régie Renault, produisant des machines rectifieuses de fabrication entièrement française. Les travailleurs de l'entreprise entament leur troisième mois d'occupation et demeurent toujours dans l'incertitude quant à leur devenir personnel et celui de l'entreprise. C'est précisément cette incertitude qu'il lui demande de lever en apportant réponse dans les délais les plus courts possibles aux travailleurs de cette entreprise, si tant est qu'elle est utile à un secteur de l'économie. Les pouvoirs publics avaient pris l'engagement qu'il n'y aurait pas de licenciements ; constatant les lettres de licenciements adressées aux salariés par la direction de l'entreprise, il lui demande de veiller à ce que : 1^o les engagements pris par le Gouvernement soient respectés ; 2^o des solutions (soit une activité de sous-traitance maintenue provisoirement sur le site à Bobigny, soit un reclassement sérieusement étudié et approprié) soient dégagées dans la concertation.

Réponse. - La société Constructions de Clichy, filiale de la Régie Renault, est spécialisée dans la fabrication de rectifieuses cylindriques. L'ensemble des difficultés auxquelles a été confronté le secteur de la machine-outil a conduit au regroupement des Constructions de Clichy avec la société Gendron, à Villeurbanne, créant ainsi la S.R.C.F. (Société de rectification cylindrique française) qui, comme l'indique sa raison sociale, continue la fabrication de rectifieuses cylindriques. En ce qui concerne les effectifs, après mise en œuvre de contrats F.N.E., de départs volontaires et de reclassements auxquels Renault s'était engagé, il reste actuellement onze salariés pour lesquels la direction des Constructions de Clichy recherche activement un poste. La reprise du fonds de commerce de Constructions de Clichy par la S.R.C.F. se réalisera donc avant l'été 1985, conformément au schéma retenu dans le cadre du plan machine-outil.

Linguistes : orientation vers la vente internationale

21200. - 27 décembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si, en concertation avec l'éducation nationale, il ne serait pas possible d'orienter vers la vente internationale tous les étudiants en langues qui ont des dispositions appropriées dans une optique de dynamisation de nos exportations puisqu'elles souffrent d'effectifs insuffisants et que nos linguistes sont souvent des chômeurs potentiels.

Réponse. - Malgré l'extrême diversité des formations au commerce international couvrant tous les niveaux de qualification, certaines faiblesses sont apparues lors de l'opération « Initiatives 1983 pour le commerce extérieur ». Pour mieux répondre aux besoins immédiats et concrets des entreprises, il convenait de

développer les capacités humaines en ce domaine et d'attirer, notamment, vers ces professions des étudiants en langues en introduisant dans leurs enseignements une formation mercatique. L'accent a été mis sur la sensibilisation du système éducatif aux problèmes de l'exportation, le développement de l'enseignement des langues, l'accroissement des possibilités de stages ainsi que la formation des formateurs. Deux types d'action ont été menés parallèlement afin de valoriser ces formations auprès des professionnels mais aussi auprès des étudiants. En premier lieu, une action a été conduite pour assurer un aménagement des enseignements déjà existants dans l'enseignement supérieur. Un nombre croissant d'étudiants est orienté vers des filières telles que les langues étrangères appliquées (L.E.A.) ou les maîtrises de sciences et techniques (M.S.T.) qui intègrent une dimension économique ou juridique ce qui facilite l'insertion dans la vie active. Cette action a été confortée par l'habilitation, en 1984, de certains D.E.U.S.T. (diplôme d'études universitaires scientifiques et technologiques, nouvelle formation bac + deux ans) orientés vers le commerce extérieur. Il convient de citer, à titre d'exemple, le D.E.U.S.T. de techniciens commerciaux arabophones à Avignon ou celui de cadres trilingues vocation administrative et commerciale à Nantes. Toutefois, si le ministère de l'éducation nationale peut définir (en coordination avec d'autres ministères) des secteurs prioritaires ainsi que les grandes orientations, une part d'initiative lui échappe compte tenu de l'autonomie pédagogique dont jouissent les universités. Celles-ci sont libres de proposer des formations correspondant à des besoins précis notamment régionaux. Outre l'enseignement supérieur, l'aménagement préconisé vise l'enseignement technique. Le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur participe régulièrement à l'actualisation de diplômes relatifs aux techniques de commercialisation au sein des commissions professionnelles consultatives (concertation entre le ministère de l'éducation nationale, les autres ministères intéressés et les professionnels). En 1984, le B.T.S. de commerce international (brevet de technicien supérieur, formation bac + deux ans) a ainsi été entièrement revu et revalorisé ; l'enseignement des langues a été renforcé et une importance particulière a été accordée aux techniques de vente. D'autre part, des dispositions nouvelles ont été retenues dans le cadre d'un renforcement de l'offre de formation. La convention entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, décidée lors des « Initiatives 1983 », permettra aux universités d'ouvrir, si elles le désirent, des sections directement orientées vers la vente internationale. Ces actions devront toucher le plus de personnes possible, que ce soit des étudiants en droit, en économie, en sciences politiques, en langues ou des cadres et chefs d'entreprises au titre de la formation continue. Certaines orientations retenues concernent plus particulièrement les étudiants en langues : l'introduction dans ces enseignements d'une formation mercatique ; l'amélioration du contenu des accords conclus entre les universités françaises et étrangères ; le développement des formations en anglais et en espagnol. Enfin, il convient de rappeler la récente création de l'école nationale d'exportation qui pourra apporter aux cadres, ayant reçu une formation linguistique et déjà engagés dans la vie professionnelle, une préparation particulièrement adaptée au commerce international.

Pénétration de l'électricité dans l'industrie

22680. - 21 mars 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** dans quelle mesure E.D.F., dans le cadre du programme nucléaire, poursuivra ses efforts en faveur de la pénétration de l'électricité dans l'industrie.

Réponse. - Afin de valoriser pleinement l'électricité nationale en la mobilisant au service de notre économie, le Gouvernement a demandé à Electricité de France de mener une politique commerciale active pour développer tous les usages compétitifs et économiquement performants de l'électricité, en donnant la priorité aux ventes à l'industrie. En 1983, les placements nouveaux d'électricité dans l'industrie se sont élevés à 1,75 tWh. L'objectif fixé en la matière dans le contrat de plan d'Electricité de France est le placement dans l'industrie de 4 tWh en 1984 et d'environ 5 tWh par an à partir de 1985. Pour 1984, le résultat est sensiblement supérieur à l'objectif : le total des placements dans l'industrie a atteint, en effet, 5,6 tWh. Ce résultat recouvre cependant de grandes disparités selon les techniques d'utilisation, les prévisions d'E.D.F. concernant le placement d'usages performants de l'électricité (fours à induction, recompression mécanique de la vapeur) ayant, quant à elles, tout juste été atteintes. Le déploiement de l'action commerciale de l'établissement national commence donc à porter ses fruits. Il conviendra de maintenir cet effort au cours des prochaines années en mettant tout particulièrement l'accent sur les techniques électriques performantes. A cet effet, E.D.F. contribuera activement au développement de l'offre des matériels

utilisant de l'électricité, en s'attachant à favoriser l'émergence d'entreprises compétitives et performantes. L'établissement y consacre ainsi des moyens financiers importants depuis 1984.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Aide à domicile et retraités

16995. - 26 avril 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux retraités de l'agglomération lyonnaise à l'égard des projets de réduction de l'activité des services d'aide ménagère au moment même où le Gouvernement affirme pourtant son intention de développer une politique de soutien à domicile. Par ailleurs, ces retraités demandent la création de petites unités de long séjour à proximité des grands centres dans la mesure où souvent les « grands dépendants » se retrouvent parfaitement isolés dans des établissements de convalescence situés trop loin de leur domicile et de leur famille, les moyens financiers mis à la disposition de ces établissements étant par ailleurs très insuffisants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation particulièrement préoccupante. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - Le nombre de personnes âgées bénéficiaires de l'aide ménagère est passé, de 1981 à 1983, de 320 000 à près de 500 000, soit une augmentation de 56 p. 100, tandis que les dépenses consacrées à cette prestation progressaient de 177 p. 100, passant de 1,3 milliard à 3,6 milliards de francs. S'agissant des services de soins infirmiers à domicile, l'évolution observée est encore plus nette, puisque, entre 1981 et 1984, le nombre de services ouverts est passé d'environ une centaine à 635, alors que la capacité initiale était, dans le même temps, multipliée par 7, passant de 3 000 à près de 22 000 places, permettant par ailleurs la prise en charge annuelle d'environ 100 000 personnes âgées. En ce qui concerne les établissements, le nombre de lits de section de cure médicale en maisons de retraite était, au début de l'année, de 52 832 pour 1 617 sections de cure médicale. S'agissant plus particulièrement du département du Rhône, aux 8 547 lits de long séjour installés sur son territoire s'ajoutent 5 061 places en section de cure médicale. Par ailleurs, 758 places installées de services de soins à domicile permettent d'assurer des soins aux personnes âgées dépendantes, tout en les maintenant à domicile.

SANTÉ

Services de cardiologie du C.H.U. de Montpellier

19615. - 4 octobre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la qualité des services de cardiologie au centre hospitalier universitaire de Montpellier. Cet état est trop souvent vétuste. Il ne correspond pas tout à fait à ce que les patients peuvent attendre du bon fonctionnement du service public de la santé. Tout en respectant les divers niveaux de l'autonomie de la gestion hospitalière, il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour que les services de cardiologie du C.H.U. de Montpellier présentent un tout autre aspect.

Réponse. - Conscient du problème posé par les conditions d'hospitalisation des malades dans les services de médecine et chirurgie cardiologiques du centre hospitalier régional de Montpellier et compte tenu des contraintes budgétaires, cet établissement a élaboré un projet qui permettra d'améliorer le fonctionnement de ces services. Ce projet, en cours de réalisation, comporte la restructuration du bloc opératoire avec la création d'une quatrième salle de chirurgie cardiaque ainsi que le réaménagement d'une des trois salles déjà existantes. De plus, le transfert à l'hôpital Lapeyronie des services des maladies métaboliques et endocriniennes doit libérer des locaux qui seront affectés aux consultations de chirurgie cardio-vasculaire et thoracique ainsi qu'à un secteur de rééducation cardiaque à l'effort, comportant dix lits dont cinq de jour et cinq de préconvalescence.

TRANSPORTS

Harmonisation du code du travail et du code de l'aviation civile : bilan des études

19502. - 27 septembre 1984. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les termes de sa question écrite n° 15539 du 16 février 1984 sur la nécessité de la mise en harmonie des dispositions des articles L. 231.3 et L. 231.8.1 du code du travail et de certaines dispositions du code de l'aviation civile. Il lui demande si l'étude conjointe entre les départements ministériels concernés et dont il faisait mention dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 19 avril 1984, est achevée et s'il lui est possible, en conséquence, de lui apporter la réponse circonstanciée promise. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Les études conjointes relatives à l'harmonisation des dispositions des articles L. 231.8 et 231.8.1 du code du travail et celles des articles L. 422.1 et 422.3 du code de l'aviation civile engagées entre les départements ministériels concernés et auxquelles se réfère à juste titre l'honorable parlementaire ont révélé l'existence de problèmes juridiques d'une particulière complexité. C'est pourquoi il a été décidé de consulter le Conseil d'Etat. Celui-ci a estimé que, si les dispositions générales qui constituent, sous certaines conditions, un droit de retrait au profit des salariés sont applicables à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application défini, elles doivent toutefois être combinées avec les dispositions législatives spéciales prises par le code de l'aviation civile pour assurer la sécurité des transports aériens. La Haute Assemblée considère qu'il résulte de ces dispositions spéciales que pour tenir compte des exigences propres à une mission aérienne et de la nécessaire unité de commandement et d'action à bord d'un aéronef en service aérien, le législateur a, sans préjudice des pouvoirs dévolus aux officiers de police judiciaire, entendu confier dans l'intérêt commun des passagers et de l'équipage, au commandant de bord et à lui seul, le pouvoir de décider si un aéronef est en mesure d'exécuter la mission qui lui est assignée, sans créer un danger pour la sécurité ou la santé des membres de l'équipage et des passagers. Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions du code de l'aviation civile font obstacle à ce qu'un membre de l'équipage puisse se prévaloir des dispositions des articles L. 231.8 et 231.8.1 du code du travail pour se retirer de sa situation de travail pendant l'exécution d'une mission de service aérien.

Etat des finances de la R.A.T.P.

21113. - 20 décembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'état des finances de la R.A.T.P. L'usager paie aujourd'hui 34 p. 100 du coût du transport qu'il emprunte. Il semble difficile d'imposer un tarif beaucoup plus élevé (alors même qu'une hausse de 4,5 p. 100 est prévue pour le 1^{er} avril 1985). Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser son opinion au sujet des récentes déclarations de son président, parues dernièrement dans la presse, qui tendent à proposer l'affectation d'une partie de la taxe sur l'essence, au fonctionnement des transports publics, la justification d'une telle proposition résultant, d'après le responsable, d'un double souci : dissuader certains automobilistes de prendre leur voiture, donc diminuer les coûts de la circulation routière, et en même temps favoriser les transports en commun. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - La situation financière de la R.A.T.P. fait l'objet d'une attention toute particulière du Gouvernement. Cette entreprise vitale en région parisienne qui a transporté en 1984 plus de 2 250 millions de personnes et qui investit fortement pour l'avenir (plus de 3 milliards de francs en 1984) doit, en effet, dans la conjoncture actuelle, maîtriser ses coûts de fonctionnement tout en poursuivant l'amélioration du service public qu'elle assure. En effet, seule la conjonction d'une augmentation des recettes alimentée par une continuation de la tendance à la hausse du trafic et d'une réduction des coûts d'exploitation relevant d'une meilleure efficacité du travail et des matériels est de nature à stabiliser la situation financière de régie et, partant, les concours des pouvoirs publics. Ces actions nécessitent, bien entendu, des efforts tant de la part de l'entreprise que des collectivités, notamment en matière de conditions de circulation des autobus et de réalisation d'ouvrages nouveaux. Enfin, il faut noter que si, comme l'indique l'honorable parlementaire, la part des recettes en provenance des usagers représente bien un tiers du coût du

transport, la prise en charge des trajets domicile-travail par les employeurs ne fait supporter en fin de compte aux usagers qu'un quart de ce coût environ.

*Harmonisation des conditions d'attribution
de la médaille d'honneur
des chemins de fer et de la médaille d'honneur du travail*

21680. - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 84-460 du 15 juin 1984 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer au regard des dispositions du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. Les conditions d'attribution de ces deux distinctions, notamment celles qui concernent les échelons argent et vermeil, font apparaître une différence de cinq ans des années d'ancienneté de service à prendre en compte. Ainsi, un cheminot pourra prétendre à la médaille d'honneur des chemins de fer après vingt-cinq et trente-cinq années de services pour les échelons argent, vermeil, et à la médaille d'honneur du travail après respectivement vingt et trente années de service pour les mêmes échelons. Compte tenu de la quasi-identité des conditions d'obtention qui auparavant prévalaient pour ces distinctions, il lui demande s'il rentre dans ses intentions d'harmoniser les termes du décret n° 84-460 du 15 juin avec ceux du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le décret n° 84-460 du 15 juin 1984 a ramené de quarante à trente-huit ans la durée de services exigée à la S.N.C.F. pour l'obtention de l'échelon or de la médaille d'honneur des chemins de fer. Ce texte n'a pas modifié la durée requise pour l'attribution des échelons argent et vermeil. Cependant, de nombreuses remarques ayant été faites en vue d'obtenir l'harmonisation des conditions d'attribution argent et vermeil de la médaille d'honneur des chemins de fer et de la médaille d'honneur du travail, une étude de cette question est actuellement en cours.

*Conditions d'attribution
de la médaille d'honneur des chemins de fer*

21681. - 31 janvier 1985. - **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 84-640 du 15 juin 1984 relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer. Aux termes de ces dispositions, une réduction de cinq ans des années de service pour chaque échelon (vermeil, argent, or) a été instituée sauf pour ce qui concerne l'échelon or des agents de conduite. En effet, en appliquant cette réduction à la règle antérieure définie par le décret n° 53-549 du 5 juin 1953, la durée de service exigible pour cette catégorie de personnel aurait dû être portée à trente-trois ans, or elle reste figée à trente-cinq ans. Compte tenu des conditions particulières qui président au recrutement des agents de conduite, l'obtention de l'échelon or de la médaille d'honneur des chemins de fer peut s'avérer impossible pour ces personnels. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder à la modification des termes du texte précité. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le décret n° 84-460 du 15 juin 1984 a ramené de 40 à 38 ans la durée des services exigée à la S.N.C.F. pour l'obtention de l'échelon Or de la médaille d'honneur des chemins de fer. Ce texte n'a pas modifié la durée requise pour les agents de conduite qui bénéficient d'un délai réduit à trente-cinq ans, ce qui constitue toujours un avantage par rapport aux autres agents. Cependant, ce texte ayant soulevé de nombreuses remarques, une étude de cette question est actuellement en cours.

Mesures en faveur des transporteurs routiers

22509. - 14 mars 1985. - **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les transporteurs routiers, après la période de grand froid qui les a réduits à l'inactivité pendant un mois. Il lui demande s'il entend prendre des mesures visant au report des échéances fiscales et sociales, à la non-poursuite en matière d'infractions entrainées par les effets du froid, souhaitant par ailleurs que la déductibilité de la T.V.A.

sur le gazole à hauteur de 50 p. 100 prévue pour mai 1985 soit immédiatement applicable. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - S'agissant des difficultés financières rencontrées par les transporteurs au mois de janvier dernier, le Premier ministre a demandé au ministre de l'économie, des finances et du budget de donner des instructions aux C.O.D.E.F.I. afin qu'ils recherchent, pour chaque entreprise ayant connu une perturbation inattendue dans son activité, une solution aux problèmes particuliers qui en résultent, en accordant notamment des reports d'échéances fiscales ou sociales. Pour sa part, Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donné des instructions pour que les U.R.S.S.A.F. accordent des délais de paiement aux entreprises de transport concernées. Par ailleurs, dès le 17 janvier dernier, certaines dispositions avaient été prises concernant l'exploitation, telles que la levée de l'interdiction de circuler en fin de semaine et l'assouplissement du contrôle des dispositions relatives à la limitation du temps de conduite des chauffeurs routiers. D'autre part, les transporteurs peuvent déduire 40 p. 100 sur la T.V.A. payée sur les additifs qu'ils ont utilisés au cours de cette période. Il est rappelé que la possibilité de déduire la T.V.A. sur le gazole a été introduite par la loi de finances rectificative du 30 juin 1982 et que la loi de finances pour 1985 a avancé au 1^{er} mai 1985 la possibilité de déduire cette T.V.A. à 50 p. 100 pour les transports intérieurs et a prévu un échelonnement progressif de la déductibilité complète de la T.V.A. sur le gazole frappant le transport international d'ici à 1987.

*C.E.E. : limitation du temps de conduite
des chauffeurs routiers*

23047. - 11 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si l'accord intervenu au sein du comité économique et social des communautés européennes le 28 février dernier concernant la limitation du temps de conduite des chauffeurs routiers sera finalement adopté par le conseil des ministres. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de l'avis rendu le 27 février 1985 par le Comité économique et social des Communautés européennes sur la révision du règlement C.E.E. n° 543-69 du 25 mars 1969. Cet avis va en effet contribuer à enrichir les discussions actuellement engagées pour préciser de manière chiffrée les objectifs fixés lors du conseil du 10 mars 1984 relatifs aux temps de conduite et de repos. Cependant, il ne peut bien sûr être préjugé de l'issue des discussions en cours et donc des normes concernant les temps de conduite et de repos qui seront finalement retenues par le Conseil des ministres.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Champagne - Ardenne :
entreprises du bâtiment et des travaux publics*

16655. - 12 avril 1984. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la gravité de la crise qui sévit avec de plus en plus d'acuité dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics de la région Champagne-Ardenne. La diminution notable de leur volume d'activité a entraîné des licenciements nombreux et certaines entreprises seront, à brève échéance, dans l'obligation d'envisager leur dépôt de bilan. Seule la mise en place d'un plan de sauvegarde comportant notamment le financement exceptionnel de travaux d'équipement est susceptible de remédier à cette situation catastrophique. De nombreuses opérations dont la réalisation se révèle pourtant indispensable ne sont pas inscrites au budget des collectivités locales, faute de crédits, telles que les travaux de voirie, d'amenée d'eau, d'assainissement, de constructions d'équipement collectif, etc. En outre, dans le cadre du développement économique et régional, d'importants projets autoroutiers sont également en attente de financement. La situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics est devenue si critique qu'il importe que des mesures financières soient prises très rapidement pour une véritable reprise de ce secteur qui tient une très grande place dans l'économie en général du pays, et au niveau de l'emploi en particulier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour arriver à cette fin.

Alpes-Maritimes : emploi dans le secteur du bâtiment

17981. - 21 juin 1984. - **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'aggravation de la situation économique des entreprises du bâtiment et des travaux publics du département des Alpes-Maritimes. Il relève que, pour environ 22 000 salariés en activité, ce secteur comptait plus de 11 200 demandeurs d'emploi au 31 mars 1984, soit plus d'un chômeur pour deux actifs. Il observe, en revanche, que les besoins en logement sont non négligeables. Ainsi, pour le seul secteur du logement aidé, le nombre de familles demandeuses dans les Alpes-Maritimes atteint le chiffre impressionnant de 20 000, soit une population de 60 000 personnes. La construction de ces seuls logements manquants permettrait, selon une étude récente, l'emploi de 4 000 personnes pendant cinq ans. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour relancer d'urgence l'activité du bâtiment et des travaux publics.

Activité du secteur du bâtiment et des travaux publics

18947. - 9 août 1984. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Des statistiques qui viennent d'être publiées et concernant l'activité du secteur au cours des mois de février, mars et avril 1984, par comparaison avec la même période de 1983, il ressort les variations suivantes : nombre d'heures travaillées - 7,2 p. 100, niveau d'emploi - 8,4 p. 100, cessations d'activité + 38,9 p. 100. Le ministère de l'urbanisme et du logement a diffusé les données suivantes concernant le rythme de la construction (en milliers de mètres carrés) : - 11,8 p. 100 pour les autorisations de construction de logements et - 15,2 p. 100 pour les logements commencés. En dépit des conditions climatiques favorables et d'une certaine accélération des chantiers à l'approche des congés, l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics n'a pas marqué de reprise significative au cours du mois de juin. Face à cette situation qui entretient le pessimisme des chefs d'entreprise aussi bien en ce qui concerne leurs prévisions d'activité que pour ce qui touche, parfois, aux chances de survie de leurs affaires, il lui demande quelles mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation catastrophique.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises de bâtiment et de travaux publics sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêts qui ont amené les particuliers et les entreprises à différer leur projets d'investissement. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont, d'une part, fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social et, d'autre part, réduit les capacités de financement de l'Etat et des collectivités locales. Depuis 1981 le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement et des infrastructures de transports. Le logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984 les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre une quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de 4 à 6 milliards de francs. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le Conseil des ministres du 23 janvier 1985 a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressent l'accession à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point ; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre le taux des prêts à taux ajustable (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100 ; le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu sera porté de 9 000 francs à 15 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs. Ce dispositif reviendra à exempter pendant cinq ans

de l'impôt sur le revenu les ménages dont les ressources mensuelles sont inférieures à 9 000 francs ; les prêts d'épargne-logement permettront désormais d'acquiescer ou de faire construire une résidence secondaire. Ces deux dernières mesures figurent dans la loi portant modification d'aides au logement, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1985. Ainsi le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. sera désormais inférieur à 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social deux mesures sont prises : lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la caisse des dépôts ; engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M. portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération sera financée par l'affectation de 300 millions de francs provenant du F.S.G.T. Au total le secteur locatif apportera ainsi aux entreprises du bâtiment un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs. Ces différentes mesures s'inscrivent dans le cadre d'un effort continu du Gouvernement pour ramener la confiance des épargnants dans l'immobilier. La mesure annoncée le 22 avril 1985 par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, concernant la création d'une assurance-chômage au profit des accédants à la propriété va dans le même sens. Enfin, les signes d'une amélioration de la conjoncture dans ce secteur, déjà perceptibles à la fin de 1984, sont confirmés par les plus récentes enquêtes, notamment celles de la Banque de France. Les infrastructures de transports : dans une première période, le haut niveau des investissements des grandes entreprises nationales, lié notamment à la montée en régime du programme électro-nucléaire, a freiné la chute d'activité des travaux publics, en dépit d'un désengagement marqué de l'Etat jusqu'en 1980. Il convient à cet égard de souligner que, malgré les difficultés budgétaires que connaît la France à l'instar des autres pays développés, la décroissance continue des moyens de paiement consacrés par l'Etat aux travaux publics a été enrayer depuis 1981, grâce à la création du fonds spécial des grands travaux, comme en témoignent d'ailleurs les statistiques de la fédération nationale des travaux publics. Une quatrième tranche du fonds, dotée de 6 milliards de francs, dont 4,5 ont déjà été mis en place, a été votée à la fin de l'année 1984. Plus de la moitié des crédits concernent les travaux publics : routes et autoroutes (1,4 milliard de francs) ; ports (200 millions de francs), transports collectifs urbains (700 millions de francs) ; transport et voirie dans les pôles de conversion (qui reçoivent globalement 500 millions de francs). Le Conseil des ministres du 23 janvier 1985 a décidé, par ailleurs, de débloquer 700 millions de francs de crédits supplémentaires sur cette 4^e tranche afin de soutenir l'activité des entreprises de travaux publics. Ces crédits permettront de financer des opérations pouvant débiter immédiatement dans le domaine des routes et des infrastructures de transports. Ils s'ajouteront aux crédits inscrits à la loi de finances pour 1985 dans ces secteurs d'activité, qui seront pour leur part engagés rapidement dans leur totalité. Si l'Etat manifeste ainsi sa volonté de poursuivre son effort, les entreprises doivent de leur côté prendre pleinement en compte les conséquences de la fin de la période intensive d'équipement du pays et de la décentralisation. Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement est disposé à examiner favorablement les projets faisant appel à des financements privés ou les projets de concession d'infrastructures urbaines ou suburbaines, dès lors que ceux-ci feraient l'objet d'initiatives de la part d'élus et s'intégreraient dans le réseau existant. Le sous-groupe de stratégie industrielle - travaux publics - du Plan qui poursuit actuellement ses travaux, sera vraisemblablement amené, d'ici l'été, à formuler des propositions sur les modalités de financement des ouvrages ; celles-ci feront l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. La relance récente du projet de liaison fixe transmanche constitue un exemple de la ferme volonté du Gouvernement français de relancer l'activité des travaux publics. Ce sont ainsi 3 à 5 milliards de francs de travaux par an pendant cinq ans que nos entreprises auront à réaliser à partir de 1986 si le calendrier actuel est respecté.

Industrie du bâtiment

18944. - 9 août 1984. - **M. Bernard-Charles Hugo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la crise qui persiste dans l'industrie du bâtiment. En effet, l'indice d'activité a encore baissé en avril par rapport au mois précédent. La situation ne cesse de se dégrader et l'on enregistre une augmentation des dépôts de bilan de 31,6 p. 100 au cours des quatre premiers mois de 1984 ainsi qu'un recul de 7,1 p. 100 du nombre des heures travaillées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mener une politique véritablement efficace pour venir en aide à ce secteur d'activité particulièrement touché par la crise.

Réponse. - Les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment sont anciennes. Dès 1974 un ralentissement régulier d'activité s'est amorcé en raison des premiers effets de la crise économique et de la hausse des taux d'intérêts. Cette évolution s'est accentuée en 1979 et 1980 en raison des décisions gouvernementales qui ont fortement réduit le montant des aides budgétaires au logement social. Dès 1981, le Gouvernement a marqué sa volonté de renverser cette tendance en augmentant l'effort consenti par l'Etat au bénéfice du logement : 50 000 logements sociaux supplémentaires ont ainsi été ajoutés au budget annuel dont 30 000 en accession à la propriété et 20 000 dans le secteur locatif. Dans le même temps le montant des aides à la personne était fortement revalorisé. En 1984, les bons résultats obtenus dans la lutte contre l'inflation ont permis de réduire le taux de l'ensemble des prêts au logement et notamment ceux des prêts à l'accession à la propriété. C'est ainsi que la consommation des prêts conventionnés et des prêts aidés (P.A.P.) a atteint un total record de près de 320 000, dont plus de 160 000 prêts conventionnés. Cette évolution favorable a également concerné le secteur locatif social puisqu'un programme complémentaire de 10 000 P.L.A. a été lancé et affecté dans sa totalité avant la fin de l'année. Par ailleurs, la loi de finances pour 1985 comporte deux dispositions fiscales nouvelles, l'une favorisant l'investissement des particuliers dans le domaine du logement locatif privé, l'autre permettant une réduction d'impôt pour les travaux de grosses réparations. En outre, une quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.) a été décidée en novembre 1984 et son montant porté de 4 à 6 milliards de francs. Cette orientation de la politique gouvernementale a été confirmée dès le début de l'année 1985 puisque le Conseil des ministres du 23 janvier a approuvé un nouvel ensemble de mesures proposées par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. Trois dispositions intéressent l'accession à la propriété : le taux des prêts P.A.P. a été abaissé de 0,50 point ; il est ainsi ramené à 10,17 p. 100 contre 12 p. 100 en 1981. En outre, le taux des prêts à taux ajustable (P.A.J.) est également réduit à 9,6 p. 100, la première annuité étant fixée à 8,75 p. 100 ; le plafond du montant des intérêts d'emprunt ouvrant droit à une réduction de l'impôt sur le revenu a été porté de 9 000 francs à 15 000 francs et la majoration pour personnes à charge de 1 500 francs à 2 000 francs. Ce dispositif revient à exempter pendant cinq ans de l'impôt sur le revenu les ménages dont les ressources mensuelles sont inférieures à 9 000 francs ; les prêts d'épargne-logement permettent désormais d'acquiescer ou de faire construire une résidence secondaire. Ces deux dernières mesures figurent dans la loi portant modification d'aides au logement, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1985. Ainsi le taux d'effort moyen d'un ménage achetant un logement avec un prêt P.A.P. est désormais de l'ordre de 20 p. 100 alors qu'il était d'environ 30 p. 100 en 1980. Pour poursuivre le développement du logement locatif social deux mesures sont prises : lancement d'un contingent supplémentaire de 10 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.) financé sans remise en cause du budget de 1985 grâce à la diminution du coût des ressources de la Caisse de dépôts ; engagement immédiat d'un programme complémentaire de travaux dans 20 000 logements H.L.M., portant de 140 000 à 160 000 le nombre de ces logements qui seront ainsi réhabilités en 1985. Cette opération sera financée par l'affectation de 300 millions de francs provenant du F.S.G.T. Au total, le secteur locatif apportera ainsi aux entreprises du bâtiment un volume de financements supplémentaires de 5 milliards de francs. Ces différentes mesures s'inscrivent dans le cadre d'un effort continu du Gouvernement pour ramener la confiance des épargnants dans l'immobilier. La mesure annoncée le 22 avril 1985 par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, concernant la création d'une assurance-chômage au profit des accédants à la propriété va dans le même sens. Enfin, les signes d'une amélioration de la conjoncture dans ce secteur, déjà perceptibles à la fin de 1984, sont confirmés par les plus récentes enquêtes, notamment celles de la Banque de France.

Activité des entreprises de travaux publics

19131. - 6 septembre 1984. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que la décision prise par le Gouvernement le 25 avril dernier de lancer une quatrième tranche du fonds spécial de grands travaux ne suffira pas à elle seule à compenser la réduction massive des crédits prévus au budget de 1984. Il souhaiterait en conséquence savoir si d'autres mesures sont envisagées pour éviter une nouvelle réduction d'activité des entreprises concernées. A ce propos, il croit utile d'insister sur la nécessité, en matière de travaux publics, de programmes pluriannuels et d'une harmonisation de ceux-ci au niveau des collectivités concernées, Etat, régions, départements et communes. Cette régulation devrait d'ailleurs être étendue à des services publics aussi importants que la S.N.C.F., l'E.D.F. ou les P.T.T. Il désire-

rait savoir si une action concrète est prévue en ce domaine, ne serait-ce que pour éviter ce que l'on constate actuellement, à savoir en face d'entreprises à la recherche de travail, la non-utilisation de crédits prévus pour l'électrification rurale ou l'assainissement.

Situation des entreprises de travaux publics

19602. - 4 octobre 1984. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation critique que connaissent actuellement les entreprises de travaux publics. En effet, le chiffre d'affaires du marché intérieur de la profession est en chute de 5 milliards par an, 30 000 emplois ont disparu les 18 derniers mois, et son activité a baissé de 30 p. 100 en francs constants depuis deux ans. Dans cette situation, il lui demande s'il entend modifier le projet de budget pour 1985 qui comporte une diminution des crédits consacrés aux infrastructures nationales et qui prévoit un prélèvement de 3 milliards sur les ressources des collectivités locales constituant les principaux donneurs d'ordre, et également quelles mesures il envisage pour la sauvegarde de cette profession.

Relance du secteur des travaux publics

19743. - 11 octobre 1984. - **M. Jean Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** la situation grave que traverse à l'heure actuelle le secteur des travaux publics. Cette situation est caractérisée par le fait que ce secteur entre juin 1983 et juin 1984 a perdu 30 000 emplois et que ce sont près de 70 000 emplois qui sont menacés d'ici 1988 à situation inchangée. Alors que le marché français des travaux publics provient pour 11 p. 100 de l'Etat, 38 p. 100 des collectivités locales et 29 p. 100 des grandes entreprises publiques, l'évolution de 3,93 p. 100 des crédits inscrits dans le projet de loi de finances pour 1985, ainsi que l'amputation de trois milliards de francs sur les ressources des collectivités locales ne pourront qu'entraîner une aggravation de la situation. Il lui expose en outre que cette profession est soumise, dans un contexte difficile, à des contraintes administratives injustifiées. Les professionnels concernés, c'est-à-dire 6 000 entreprises, souhaitent pouvoir adapter plus librement les effectifs à l'évolution des carnets de commandes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures budgétaires ou d'ordre extra-budgétaire qu'il compte prendre pour créer les conditions d'une reprise dans un secteur dont le chiffre d'affaires en travaux réalisés a baissé de 7 p. 100 entre juin 1983 et juin 1984.

Réponse. - Le recul de l'activité des travaux publics sur le marché intérieur, qui remonte à 1974, résulte du ralentissement de la croissance économique, qui amène les entreprises à différer leurs projets d'investissements et qui réduit les capacités de financement de l'Etat et des collectivités locales. Dans une première période, le haut niveau des investissements des grandes entreprises nationales, lié notamment à la montée en régime du programme électronucléaire, a freiné la chute d'activité des travaux publics, en dépit d'un désengagement marqué de l'Etat jusqu'en 1980. Il convient à cet égard de souligner que, malgré les difficultés budgétaires que connaît la France à l'instar des autres pays développés, la décroissance continue des moyens de paiement consacrés par l'Etat aux travaux publics a été enrayerée depuis 1981, grâce à la création du fonds spécial des grands travaux, comme en témoignent d'ailleurs les statistiques de la Fédération nationale des travaux publics. Une quatrième tranche du fonds, dotée de 6 milliards de francs, dont 4,5 milliards ont déjà été mis en place, a été votée à la fin de l'année 1984. Plus de la moitié des crédits concernent les travaux publics : routes et autoroutes (1,4 milliard de francs) ; ports (200 millions de francs), transports collectifs urbains (700 millions de francs) ; transport et voirie dans les pôles de conversion (qui reçoivent globalement 500 millions de francs). Le Conseil des ministres du 23 janvier 1985 a décidé, par ailleurs, de débloquer 700 millions de francs de crédits supplémentaires sur cette 4^e tranche afin de soutenir l'activité des entreprises de travaux publics. Ces crédits permettront de financer des opérations pouvant débiter immédiatement dans le domaine des routes et des infrastructures de transport. Ils s'ajouteront aux crédits inscrits à la loi de finances pour 1985 dans ces secteurs d'activité, qui seront pour leur part engagés rapidement dans leur totalité. Si l'Etat manifeste ainsi sa volonté de poursuivre son effort, les entreprises doivent de leur côté prendre pleinement en compte les conséquences de la fin de la période intensive d'équipement du pays et de la décentralisation. Dans ce nouveau contexte, le Gouvernement est disposé à examiner favorablement les projets faisant appel à des financements privés ou les projets de concession d'infrastructures urbaines ou suburbaines, dès lors que ceux-ci feraient l'objet d'initiatives de la part d'élus locaux et s'intégreraient dans le réseau existant. Le sous-groupe de stratégie industrielle - travaux

publics - du Plan, qui poursuit actuellement ses travaux, sera vraisemblablement amené, d'ici l'été, à formuler des propositions sur les modalités de financement des ouvrages ; celles-ci feront l'objet d'un examen attentif de la part du Gouvernement. La relance récente du projet de liaison fixe trans-Manche constitue un exemple de la ferme volonté du Gouvernement français de relancer l'activité des travaux publics. Ce sont ainsi 3 à 5 milliards de francs de travaux par an pendant cinq ans que nos entreprises auront à réaliser à partir de 1986 si le calendrier actuel est respecté.

Situation des artisans du bâtiment

22173. - 21 février 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le problème particulier des artisans du bâtiment. En effet, malgré le plan de relance pour le bâtiment qui a été annoncé, les entreprises artisanales et les petites entreprises du bâtiment ont des raisons d'être inquiètes. Si le bâtiment a perdu 73 000 emplois en 1984, en Haute-Savoie, le bâtiment et les travaux publics ont perdu près de 3 000 emplois salariés depuis 1974, soit plus de 20 p. 100 de leur potentiel global. La moitié de cette perte s'est effectuée au cours des deux dernières années, ainsi la dégradation de ce secteur économique s'est accélérée brutalement. Malgré le plan de relance annoncé par le Président de la République, il existe des réglementations récentes qui ont porté atteinte à la flexibilité de l'emploi notamment : la réglementation des contrats de travail à durée déterminée, le refus de la prise en compte du caractère saisonnier du bâtiment, la réglementation du travail intérimaire. C'est pourquoi, compte tenu que la flexibilité nécessaire à toute entreprise est particulièrement indispensable à la survie des entreprises du bâtiment en région de montagne, il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre afin que des dispositions soient prises dans ce sens et que la profession du bâtiment soit représentée dans les négociations à venir.

Réponse. - La situation des entreprises de bâtiment et de travaux publics en Haute-Savoie est tout à fait comparable à celle qui prévaut dans le pays tout entier. Pour y faire face, le Gouvernement a décidé le 23 janvier dernier de soutenir ce secteur par plusieurs mesures d'allègement fiscal et d'assouplissement réglementaire qui ont été largement publiées et commentées par ailleurs. En ce qui concerne la flexibilité de l'emploi, il convient de dissocier la situation du personnel de chantier de celle des autres salariés. Pour le personnel de chantier, la procédure de licenciement pour fin de chantier ouvre aux entreprises de larges possibilités de souplesse. La circulaire du ministre du travail du 13 novembre 1978 permet aux entreprises de bâtiment et de travaux publics d'adapter, en fonction de l'évolution des chantiers, leurs effectifs à leur charge de travail, et précise en son chapitre VII que la loi du 3 janvier 1975 qui soumet les licenciements pour motif économique à autorisation préalable n'est pas applicable aux licenciements en fin de chantier pratiqués dans le bâtiment et les travaux publics. Quant aux autres personnels du secteur, ils sont évidemment soumis aux règles légales ou conventionnelles qui s'appliquent à l'ensemble des entreprises françaises ; pour cette catégorie de salariés, les assouplissements souhaités en matière d'emploi et de licenciement font l'objet d'études, de négociations et de mesures législatives générales à la diligence du ministère du travail et des affaires sociales. Dans un cas comme dans l'autre, les spécificités du bâtiment et des travaux publics ne sont pas perdues de vue et le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a établi des contacts étroits avec les instances intéressées en vue d'une application convenablement évolutive et modulée des dispositions présentement ou prochainement en vigueur.

Revalorisation des aides au logement

22744. - 28 mars 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que, si un certain nombre de mesures positives ont été prises en matière d'aide au logement et d'aide à l'amélioration de l'habitat, il n'en demeure pas moins que, dans la mesure où les barèmes d'attribution de ces aides ont évolué moins rapidement que les pensions de retraite, un certain nombre de personnes pourtant particulièrement dignes d'intérêt ont vu leur allocation de logement à caractère social réduite. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préoccupante.

Réponse. - L'allocation de logement à caractère social (A.L.S.) est destinée à compenser partiellement la dépense de logement ; le barème servant à son calcul tient compte du loyer principal

(dans la limite d'un plafond), des charges de manière forfaitaire, de la composition de la famille et des ressources, et il est établi de façon à ce que son montant diminue si les ressources augmentent en francs constants. L'A.L.S. est calculée pour une période de douze mois (1^{er} juillet - 30 juin de l'année suivante) sur la base des ressources nettes imposables de l'année civile précédant la période de versement. L'ensemble des paramètres de calcul est actualisé au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution du coût de la construction et des prix de telle sorte que le pouvoir solvabilisateur de l'aide soit maintenu. La diminution du montant de l'A.L.S. constatée par certains bénéficiaires résulte du fait que les ressources nettes imposables prises en compte pour son calcul ont subi d'une année sur l'autre une augmentation supérieure à celle retenue pour l'actualisation des paramètres relatifs aux revenus du barème. Il n'est pas envisagé d'apporter des modifications au mode de calcul et d'actualisation de l'A.L.S.

Personnes âgées, projet de loi sur le statut du résident : inscription à l'ordre du jour des assemblées

22821. - 28 mars 1985. - **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou du Sénat du projet de loi mettant en place un statut de résident commun à toutes les catégories de personnes hébergées dans des établissements accueillant des personnes âgées.

Réponse. - Un examen rapide du projet de loi complétant, en ce qui concerne les logements-foyers, la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs semble difficile compte tenu de la charge du calendrier parlementaire. C'est pourquoi, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports étudie avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, les mesures qu'il convient de prendre dans le secteur des logements-foyers sans attendre des dispositions législatives.

Résiliation du contrat de location : dépôt d'un projet de loi

23862. - 23 mai 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et bailleurs. Il constate qu'il est précisé à l'article 26 qu'une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourrait rejeter toute demande tendant à faire constater ou à prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence et que cette même loi devra déterminer les règles d'indemnisation du bailleur. En conséquence, il lui demande de lui préciser le moment précis auquel le Gouvernement entend saisir le Parlement de ce projet de loi, conformément à ses engagements.

Réponse. - Le problème des locataires privés de moyens d'existence doit être abordé de la façon la plus large et non pas seulement sous son aspect judiciaire, seul retenu par l'article 26 de la loi n° 82-526. La priorité consiste plutôt à trouver des solutions aux difficultés économiques et sociales rencontrées par les intéressés et particulièrement au problème de la prévention car, si le locataire est déjà poursuivi en justice, il est souvent trop tard pour redresser la situation. C'est pourquoi le Gouvernement a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide créés en juillet 1981 pour les familles en difficultés temporaires afin de faire face à leurs dépenses de logement et favoriser leur développement. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés, bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales et l'Etat, convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. cent de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. D'après un bilan récent, 37 fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers, 47 fonds sont en cours de mise en place. Le Gouvernement a pris la décision d'étendre ce mécanisme au secteur privé avec une dotation de l'Etat représentant également 35 p. cent de l'ensemble des contributions. A l'intérieur des contingents de logements dont disposent les commissaires de la République, des logements sociaux vacants seront mis à la disposition des associations pour être attribués à des personnes en difficultés. 200 millions de francs ont été immédiatement débloqués après les décisions du Conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte

contre la pauvreté. Une partie a été directement attribuée aux principales associations caritatives, l'autre part à été répartie entre les commissaires de la République. Ces crédits sont utilisés notamment pour garantir les loyers ou pour assurer le suivi social des familles en difficultés. L'ensemble du dispositif est présenté dans la circulaire du 20 décembre 1984 (parue au *Journal officiel* du 29 décembre 1984) relative à la généralisation des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement, au développement de dispositifs d'accueil, d'insertion et de garantie dans le logement et à l'utilisation de pouvoirs de réservation des logements sociaux.

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 30 mai 1985
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 1027, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 22584 de M. Stéphane Bonduel à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.

Au lieu de : « destinées à indiquer le taux d'alcool dans l'air expiré ».

Lire : « destinés à indiquer le taux réel d'alcool dans l'air expiré ».